

UNIVERSITE DE YAOUNDE I
THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

ECOLE NORMALE SUPERIEURE
*HIGHER TEACHERS TRAINING
COLLEGE*

DEPARTEMENT D'HISTOIRE
THE DEPARTMENT OF HISTORY



**LA REVUE *CONSCIENCE ET LIBERTE* : UN
INSTRUMENT DE VULGARISATION ET DE
DEFENSE POUR LA LIBERTE RELIGIEUSE DANS
LE MONDE (1948 à 2013)**

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du Diplôme de Professeur
de l'Enseignement Secondaire Deuxième Grade
(DI.P.E.S. II)

Par :

PAULE SOLANGE PUASSE.

Titulaire du DI.P.E.S I

Licencié en Histoire

Sous la direction de :

de :

et

Pr Salvador EYEZO'O
Maître de conférences

Dr Abdon BEYAMA BEYAMA
Enseignant assistant

Année Académique 2014-2015

A ma mère:

- Claire Marthe Mabawoum.

Et à mes grands parents:

- Robert Bertin Bibiang,
- Marie Abouang.

REMERCIEMENTS

La sagesse africaine nous apprend qu'il est plus aisé à un homme de grimper sur un arbre avec deux bras qu'avec un seul. Ceci revient à dire, dans le cadre d'un travail intellectuel, qu'une seule tête, fut-elle celle d'un érudit, ne saurait tout faire sans l'aide et la collaboration des hommes avisés et pétris d'expérience. Cette recherche a précisément bénéficié de l'appui moral des uns, du soutien financier et des conseils scientifiques des autres.

Nous exprimons d'abord notre profonde gratitude à notre Directeur de mémoire, le Pr. Salvador Eyezo'o qui a accepté de nous encadrer. Ensuite à notre co-directeur, le Dr. Abdon Beyama Beyama dont l'assistance et les orientations ont été déterminantes pour la réalisation de ce travail. Car en dépit de ses multiples contraintes professionnelles, il s'est montré disponible.

Nous portons ensuite notre reconnaissance à l'ensemble du corps enseignant des départements d'histoire, de géographie et des sciences de l'éducation de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) de Yaoundé, qui ont contribué à notre formation à travers les enseignements qu'ils nous ont dispensés pour être un éducateur consciencieux. Nous pensons aux professeurs Michael Ndobegang, Robert K. Kpwang, Jean Paul Ossah Mvondo, Eugène Eloundou ; aux docteurs Joseph Tanga Onana, A. Madiba Essiben, Souley Mane, Idrissou Alioum, Lucie Zouya Minbang, Achille Bella, Jabiru, J. Ngapgue, Abossolo, M. Olinga Olinga, D. Tchamgwé, Tchokoté, Nkehk et messieurs Alexis Gasisou, J.P. Ntamack, R. D. Mbida, Mvondo ; Mesdames Thérèse Mayi, et Fanta.

Nous témoignons aussi notre gratitude au personnel des bibliothèques de l'ENS, de la FALSH, du MINRESI ; au personnel des secrétariats de l'ENS. Nous n'oublions pas nos informateurs, plus particulièrement le Dr. Abraham Bakari pour nous avoir fourni des documents nécessaires à la réalisation de ce travail.

SOMMAIRE

DEDICACE -----	I
REMERCIEMENTS -----	II
SOMMAIRE -----	III
Liste des abréviations, acronymes et sigles -----	V
GLOSSAIRES -----	VI
Liste des illustrations -----	VII
RESUME -----	VIII
ABSTRACT -----	IX
INTRODUCTION GENERALE -----	1
CHAPITRE I : GENESE ET MISSIONS DE LA REVUE <i>CONSCIENCE ET LIBERTE</i> ----	12
I- A L'ORIGINE DE LA CREATION : L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA DEFENSE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE (AIDLR), PIONNIERE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE -----	12
II- CREATION ET MISSIONS DE LA REVUE <i>CONSCIENCE ET LIBERTE</i> : ORGANE OFFICIELL DE L'AIDLR -----	20
III- STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE <i>CONSCIENCE ET LIBERTE</i> -----	24
CHAPITRE II : LA REVUE <i>CONSCIENCE ET LIBERTE</i> ET LA QUESTION DES RAPPORTS ENTRE RELIGION ET ETAT DANS LE MONDE. -----	30
I- LES TENDANCES FONDAMENTALES DES RELATIONS EGLISE-ETAT -----	31
II- LA LIBERTE RELIGIEUSE EN RUSSIE : UN EXEMPLE DU MODELE COORDINATEUR -----	36
III- LA NATURE DES RAPPORTS RELIGION-ETAT DANS LES PAYS MUSULMANS. -----	42
CHAPITRE III : LA REVUE <i>CONSCIENCE ET LIBERTE</i> ET LA QUESTION DU RAPPORT ENTRE LIBERTE RELIGIEUSE ET SECURITE DANS LE MONDE. -----	50

I- RELATION ENTRE SECURITE ET LIBERTE RELIGIEUSE : QUELQUES QUESTIONS JURIDIQUES -----	51
II- ETAT DE LA LIBERTE RELIGIEUSE ET DE LA SECURITE DANS LE MONDE- -----	56
CHAPITRE IV : LA REVUE <i>CONSCIENCE ET LIBERTE</i> ET SA CONTRIBUTION A LA DEFENSE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE : UN IMPACT MITIGE -----	70
I- UNE CONTRIBUTION CERTAINE A LE DEFENSE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE -----	70
II- QUELQUES MANQUEMENTS DE LA REVUE CONSCIENCE ET LIBERTE --	80
CONCLUSION GENERALE -----	87
SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES-----	89
ANNEXES -----	96
TABLE DE MATIERES -----	111

LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

ABU : Alliance Biblique Universelle

AIDLR : Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse

CE : Conseil de l'Europe

CE : Convention Européenne

CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme

CESDHLF : Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Liberté Fondamentales

DH : *Dignitatis Humanoe*

DIPES II : Diplôme de Professeur de l'Enseignement Secondaire Deuxième Grade

Dr : Docteur

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

ENS : Ecole Normale Supérieure

ECOSOC : Comité Économique et Sociale des Nations Unies

EPA : Eglise Protestante Africaine

FALSH : Faculté des Arts Lettres et Sciences Humaines

IRLA : International Religious Liberty Association

MINRESI : Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

NU : Nations Unies

OCI : Organisation de la Conférence Islamique

OING : Organisation Internationale Non Gouvernementale

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

Pr : Professeur

RSFSR : République socialiste fédérative soviétique de Russie

SDN : Société Des Nations

URSS : Union des Républiques socialistes soviétiques



GLOSSAIRES

Dignitatis Humanoe : Dignité Humaine.

Ex nilo : Partant du néant.

Gihad : Conquête islamique dans le but de convertir les mécréants.

International Religious Liberty Association : Association International pour la Liberté Religieuse.

Perestroika et Glasnost: Politique libérale de “reconstruction” dans l’ex-URSS.

Shari’ah : Loi Islamique fondée sur le Coran et les paroles du prophète Muhamed.

Shoura : Constitution.

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Liste des photos :

Photo 1 : Jean Nussbaum, fondateur de l'AIDLR.-----	12
Photo 2 : Le Dr. Nussbaum et Eleanor Roosevelt -----	15
Photo 3 : Pierre Lanarès, secrétaire général de l'AIDLR -----	17
Photo 4 : Après avoir occupé pendant dix ans les fonctions de secrétaire général de l'AIDLR et de rédacteur en chef de la revue <i>Conscience et liberté</i> , Maurice Verfaillie (à gauche) souhaite une cordiale bienvenue à son successeur, Karel Nowak. -----	17
Photo 5 : Mary Robinson -----	17
Photo 6 : couverture de la revue première version : -----	25
Photo 7: couvertures de la revue seconde version -----	26
Photo 8 : couverture version améliorée-----	26
Photo 9: couverture de <i>Conscience et Liberté</i> -----	27
Photo 10 : couverture <i>Conscience et Liberté</i> version actuelle -----	27
Photo 11 : pierre Lanarès en promotion de la revue <i>Conscience et Liberté</i> auprès du pape Jean Paul II -----	75
Photo 12 : M. Verfaillie au congrès de Rio de Janeiro, 1997 -----	77

Liste des tableaux :

Tableau 1: Nombre de numéro de <i>Conscience et Liberté</i> par continent de 2000 à 2010-----	81
Tableau 2 : Quelques mots et expressions de la revue -----	83

RESUME

Le présent thème de recherche s'intitule "La revue *Conscience et Liberté* : un instrument de vulgarisation et de défense de la liberté religieuse dans le monde de 1948 à 2013". Il est question d'examiner la contribution de la revue *Conscience et Liberté* dans la vulgarisation et de défense de la liberté religieuse. Revue internationale, *Conscience et Liberté* est créée en 1948 par le franco suisse, Dr. Jean Nussbaum. S'appuyant sur les nouveaux obstacles à la pratique religieuse, les confrontations, les rivalités et les débats y relatifs, la revue s'est engagée à apporter sa contribution dans la défense du droit de religion et de conviction. Pour ce faire, elle s'est saisie des situations liberticides qui se posent dans le monde au plan religieux, en ciblant un certain nombre de thèmes. Parmi les thèmes abordés, la question des rapports entre religion et Etat reste centrale, où la revue dégage trois modèles aussi bien dans le monde judéo chrétien que dans le monde musulmans. Elle montre que chacun de ces modèles a influencé l'état de la liberté religieuse et impacté la sécurité dans le monde. La relation entre la liberté religieuse et la sécurité dans le monde, autre thème abordé, où la revue relève deux alternatives : la liberté religieuse comme facteur d'insécurité dans le monde et la liberté religieuse comme garante de la sécurité dans le monde. Elle relève en plus que certaines politiques gouvernementales ont favorisé la liberté religieuse alors que d'autres ont été liberticide au plan religieux. Si le constat, en tout état de cause, est qu'en 65 ans, l'état de la liberté religieuse dans le monde s'est considérablement dégradé, la revue s'est assignée la mission de juguler cette situation. Ses hommes de situations tels Jean Nussbaum, Pierre Lanarès, Maurice Verfaille ont travaillé d'arrache pied pour cette cause, et ceux en partenariat avec certaines institutions internationales comme l'ONU. Alors que les stratégies telles que, la publication des informations relatives à la liberté religieuse, la sensibilisation et l'éveil des consciences, ceci par des thèmes bien ciblés, ont été mise en œuvre.

Toute chose qui a valu à la revue une contribution certaine à la vulgarisation et à la défense de la liberté religieuse de 1948 à 2013. Reste néanmoins à relever quelques insuffisances, notamment l'eurocentrisme des thèmes abordés, assimilable à une occidentalisation de la revue conscience et liberté en lieu et place son universalisation; des limites de sa stratégie de vulgarisation auxquelles ont peut ajouter son inefficacité face à certaines situations relatives à la liberté religieuse dans le monde.

ABSTRACT

The present research theme titled “Freedom and conscience review: an instrument of popularization and defence of religions freedom in the world from 1948 to 2013”. The essence of this work is to examine the freedom and conscience review’s contribution in the popularization and defence of religious freedom. International review, freedom and conscience was created in 1948 by a franco-swiss named Dr John Nussbaum. Relying on new obstacles hindering religious practicing, confrontations, rivalries and debates in relation to, the review has engaged itself in bringing its contribution of religious right and conviction. In this light, it has focused itself in world by targeting a certain number of themes. Among the tackled themes, the most important is the matter of connections between state and religion, where three models are brought out by the review in the judeo-christian world as well as that of the muslims. It shows that each of these models has influenced the state of religions freedom and security in the world another theme that we have tackled. The review note two alternatives: religions freedom as a factor of insecurity in the world and religious freedom as a guarantor of security in the world. In addition, it notes that certain government policies have favoured religions freedom while others implement laws against it. An established fact is that after 65 years, the state of religions freedom in the world has degraded considerably, the review has assigned itself to improved on this situation. Its proneers like Nussbaum, Pierre Lanarès, and Maurice Verfaillie have worked very hard for this case in partnership with some international organization like the UNO. While strategies like the publishing of information in relation to religions freedom, the sensibilization of conscience awakening, by using well targeted theme were out at work.

All those have been of help to the review for the popularization of the religions freedom defence from 1948 to 2013. Nevertheless, some insufficiencies have been noted notably the Eurocentricity of the themes tackled, the assimilation of the religions review as a western affair instead of a universal issue. Its strategies of popularization had some limits like its insufficiency towards certain situations in relation to religions freedom in the world.

INTRODUCTION GENERALE

Dans le cadre des productions scientifiques à l'ENS de Yaoundé en vue de l'obtention du Diplôme de Professeur de l'Enseignement Secondaire Deuxième Grade (D.I.P.E.S II), notre travail de recherche s'intitule: **La revue *conscience et Liberté* : un instrument de vulgarisation et de défense pour la liberté religieuse dans le monde (1948-2013).**

Définition et contexte général du sujet

La compréhension de ce sujet est plus aisée à partir de la définition des termes clés. Notre étude portant sur la revue : *Conscience et Liberté*, il convient de définir des termes : revue, conscience et liberté religieuse. La **revue** est une publication périodique spécialisée dans un domaine précis. Elle se distingue du magazine qui est une publication périodique le plus souvent illustré, traitant de divers sujets et parfois spécialisé. La **revue** contient des rapports, des essais, des comptes rendus, etc.¹. Le terme **Conscience** quant à lui est la faculté de connaître sa propre réalité et de la juger². Autrement dit, la conscience est le fait de porter un jugement de valeur sur ses propres actes. Alors que la **Liberté** désigne la capacité, la possibilité, le pouvoir d'agir dans une société organisée, selon sa propre détermination (liberté morale) dans les limites de règles; c'est aussi le pouvoir que la loi reconnaît aux individus dans un domaine (liberté civile), à l'instar du droit de choisir sa religion ou de n'en avoir pas. En philosophie, la **liberté** est le caractère indéterminé humain, le libre arbitre³.

L'objet d'étude de cette revue est **la liberté religieuse** qui désigne le droit subjectif fondamental des personnes de choisir et de pratiquer une religion donnée et l'évaluation du respect de ce droit. En effet, la liberté religieuse revêt deux aspects distincts mais complémentaires. Elle signifie tout d'abord le droit de choisir et d'exprimer sa foi, droit qu'on dénomme la "liberté de conscience"⁴. Ensuite, cette liberté recouvre aussi, selon l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 Novembre 1950, le "[...] droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit implique [...] la liberté de manifester sa religion ou sa conviction

¹ Fr.Wikipédia.org/wiki/Revue *conscience et liberté*, consulté le 10 février 2014.

² Dictionnaire Le Robert Illustré en Couleur, p. 318.

³ Ibid. p. 837.

⁴ G. Lebreton, *Libertés Publiques et Droits de l'Homme*, 6è éd., Paris, A. Colin, 2003, p. 399.

individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites"⁵

Ce second aspect de la liberté religieuse est appelé "la liberté des cultes"⁶. Elle représente un aspect de la liberté de conscience. Dans son principe, le droit à la liberté de conscience (liberté du "for intérieur", autonomie morale, autodétermination de la personne) est un droit individuel absolu excluant toute contrainte, restriction ou limitation; à la différence du droit à la liberté d'expression ou de la liberté de manifester sa religion qui peuvent être limités "sous condition", comme le prévoient notamment les principaux instruments internationaux des droits de l'homme. En outre, plusieurs instruments fondamentaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies et la Convention américaine des droits de l'homme, font de la liberté de conscience, comme de la liberté religieuse, un droit indérogeable qui fait donc partie du "noyau intangible" des droits de l'homme.⁷ Toutefois, dans sa manifestation et son exercice, le droit à la liberté de conscience est confronté aux situations sociales, culturelles, économiques, politiques et autres qui en résultent et affectent différentes institutions et communautés, notamment, celles que représentent les religions.

Jadis le monde connaît de graves instabilités politiques, économiques, sociales et religieuses. Ces dernières connues dans l'histoire des religions sont dues à la diversité de religions qu'on dénombre dans le monde et ainsi qu'à leur caractère prosélyte.

Il serait vain pour nous de rechercher la définition complète de la religion. Car la complexité et la diversité des faits que ce mot recouvre sont tel qu'on ne peut espérer, tout au plus, que mettre en évidence ses principales caractéristiques ou, autrement dit ses dénominateurs communs⁸.

La religion est une dimension de la vie de l'homme et elle existe depuis les temps reculés. James H. Leuba a eu au moins à sa connaissance quarante-huit définitions de la religion. Goblet d'Alviella qu'il cite, donne plutôt une description qu'une définition de la religion en définissant les modes de vie religieux par les caractéristiques suivantes :

- a) Croyance en l'existence d'êtres surnaturels qui interviennent de façon mystérieuse dans la destinée de l'homme et dans le cours naturel des choses;
- b) Effort pour se rapprocher de ces êtres ou leur échapper;

⁵ Stephane Guérard, *La liberté religieuse dans les lieux publics*, CRDF, n° 4, 2005, p. 50.

⁶ La liberté des cultes est une des libertés fondamentales dont le principe a valeur constitutionnelle. Elle constitue aujourd'hui l'un des aspects de la liberté religieuse, avec la liberté de conscience.

⁷ Patrice Meyer-Bisch, Jean-Bernard Marie (éds), *La liberté de conscience dans le champ de la religion*, Documents de Travail de l'IIEDH, N° 4, Janvier 2002, p. 5.

⁸ Syed Hussein Alatas, "Les difficultés de définir la religion", *Revue Internationale Des Sciences Sociales*, vol XXIX, n° 2, Paris, UNESCO, 1977, p. 234.

- c) Effort pour prévoir l'objet et les formes de leur intervention, ou les moyens de s'y soustraire;
- d) Effort pour modifier leur action conciliation ou contrainte;
- e) Recours à la méditation de certains individus qui sont censés être particulièrement qualifiés à cet égard, et
- f) Respect de certaines coutumes pour se conformer aux vœux de puissances surnaturelles.⁹

La remarque que nous pouvons faire à cette définition est qu'elle ne peut pas s'appliquer à toutes les religions. Par exemple la croyance au sacerdoce et l'efficacité de la méditation ne se retrouve pas dans toutes les religions. De ces éléments distinctifs en découlent d'autres résultants des aspects psychologiques, sociaux et philosophiques. Nous affirmerons en bref avec Radcliffe Brown que : "la **religion** est partout l'expression, sous une forme ou sous une autre, d'un sentiment de dépendance à l'égard d'une puissance surnaturelle"¹⁰, perpétuée par un ensemble de rites et de dogmes¹¹.

Souvenons nous des massacres, des génocides, des guerres, des injustices qu'on connu un groupe spécifique de personnes à cause de leur appartenance religieuse, à l'instar des juifs persécutés et décimés en Allemagne sous le régime d'Hitler, des protestants tués et persécutés en France, en Angleterre (les croisades entre musulmans et chrétiens pour ne citer que ceux-ci).

Par ailleurs, dans les années 1940, le monde recherche les stratégies de stabilité et de paix à travers la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1945 dont la mission première est le maintien de l'ordre et de la paix dans le monde. Elle adopte en 1948 la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). C'est dans ce contexte que le médecin Franco-suisse Jean Nussbaum crée, en 1946, l'**Association Internationale pour la Défense Liberté Religieuse (AIDLR)**¹². Concernant particulièrement la religion et plus spécifiquement la liberté religieuse, le but de l'AIDLR est de soutenir tous les hommes au-delà des étiquettes confessionnelles et philosophiques dans l'application du principe fondamental de l'Article 18 de la DUDH¹³ et l'article 9 de la Convention Européenne (CE) adoptée le 4 Novembre 1950¹⁴. C'est un principe fondamental reconnu d'ailleurs dans le droit international¹⁵ Pour reprendre ses idées, l'AIDLR crée son organe officiel la Revue

⁹ Syed Hussein Alatas, "Les difficultés de définir la religion", *Revue Internationale Des Sciences Sociales*, vol XXIX, n° 2, Paris, UNESCO, 1977, p. 235.

¹⁰ Ibid. p. 238.

¹¹ Dicos Encarta, consulté le 10 mars 2014.

¹² Fr.Wikipédia.org/wiki/Revue *conscience et liberté*, consulté le 10 février 2014.

¹³ Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, Article 18, Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

¹⁴ Convention Européenne De Sauvegarde Des Droits De L'homme Et Des Libertés Fondamentales, Article 9, Rome, 4 novembre 1950.

¹⁵ Voir annexe 1.

Conscience et Liberté en 1948, la même année que celle de l'adoption de la DUDH¹⁶. Cette Revue rapporte d'importantes études juridiques et historiques de la liberté religieuse dans le monde. Elle est publiée en vue de vulgariser, de défendre la liberté religieuse reconnue à chaque individu d'où l'importance de son combat et dont l'ampleur est une réalité.

Justification du choix du sujet

Le choix de ce sujet n'est pas un fait du hasard. Un sujet de recherche, quel que soit son domaine de prédilection, doit être motivé par diverses raisons. Paul N'da souligne ainsi que : “dans le domaine de la science, une recherche entreprise sans motivation peut devenir pénible, être vouée à la stagnation”¹⁷. C'est dans cette même optique qu'Antoine Prost affirme que l'enracinement social des questions historiques doit avoir une pertinence sociale et une pertinence scientifique. Et il ajoute que l'enracinement personnel des questions historiques subit le poids des engagements et le poids de la personnalité¹⁸. Ainsi nous pouvons donner les raisons qui nous ont poussées à nous intéresser à ce thème.

Notre première raison est d'ordre personnel. En effet, de la formation que nous avons reçue à l'Université de Yaoundé I, avec une spécialisation en Histoire des civilisations et de religions en 3^{ème} année, nous avons pu obtenir une licence avec mention Bien. De plus, issue d'une lignée ancrée et ouvrante de génération en génération dans et pour la tradition de l'Église Protestante Africaine (EPA) et de son fonctionnement, nous avons gardé un profond intérêt indéniable pour les faits religieux. Le choix de ce thème nous ramène ainsi à nos convictions afferries les plus profondes, car notre passion consiste à déceler les gangrènes qui minent les sociétés dans le monde, réduisant ainsi les valeurs religieuses des populations, favorisant l'intolérance et le fanatisme religieux, dans un monde en proie à la montée des extrémismes.

La seconde raison est d'ordre humaniste, car ayant le désir de connaître la question religieuse qui relève de notre humanisme. En effet, Lowie que cite Syed Hussein Alatas, affirme que : “La religion, [...], est vraiment un trait universel de la culture humaine, non parce que toutes les sociétés encouragent la croyance aux esprits, mais parce que toutes reconnaissent, sous une forme, ou sous une autre, des manifestations extraordinaires et terrifiantes de la réalité”¹⁹. Autrement dit, la religion est le fondement même de l'homme.

¹⁶ www.aidlr.org/conscience et liberté, consulté le 10 mars 2014.

¹⁷ P. N'da, *Méthodologie et guide pratique du mémoire de recherche et de la thèse de doctorat*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 30.

¹⁸ A. Prost, *Douze Leçons sur l'Histoire*, Paris, Seuil, 1996, pp. 88-89.

¹⁹ Syed Hussein Alatas, “ Les difficultés de définir la religion ”, *Revue Internationale Des Sciences Sociales*, vol XXIX, n° 2, Paris, UNESCO, 1977, p. 238.

Qu'il soit musulman, chrétien, bouddhiste, animiste, tout homme est le fruit de ses propres croyances ou convictions. Et à l'Apôtre Mballa Lucel de dire : " Tel l'homme pense, tel il est."²⁰. La religion est l'un des principaux facteurs de formation de la personnalité de l'homme. Alors chaque homme doit être capable de mieux connaître sa religion d'origine, ou à laquelle il appartient, de découvrir les différences avec d'autres courants religieux et d'apprécier aussi bien leur fondamentale diversité que leur fondamentale ressemblance²¹.

La troisième motivation est d'ordre social dans la mesure où il est impératif de mettre un accent particulier sur la religion afin qu'elle soit un signe de l'unité, de développement et d'épanouissement des hommes de religions différentes, contraints de vivre ensemble. L'urgence est donc de faire cesser les persécutions, les discriminations, les conflits interreligieux au profit du dialogue, de la tolérance et de la cohabitation pacifique entre les différentes religions dans le monde.

Et la dernière est d'une pertinence académique et scientifique car, il incombe à tout étudiant et jeune chercheur du département d'histoire de notre institution de formation professionnelle de sanctionner sa formation par la rédaction d'un mémoire. Jeune chercheur, nous nous retrouvons de la sorte initié dans le monde de la recherche et de la conception scientifique.

Intérêt du sujet

L'élaboration des recherches sur ce sujet est bien nécessaire. Car nous comptons mettre à la disposition du grand public un document quant à ce qui concerne la problématique de la défense de la liberté religieuse au travers de la revue *conscience et liberté*, organe officiel de l'AIDLR.

Ce travail doit contribuer à la sensibilisation et au réveil de toute personne partisane ou non de la défense, du respect de la liberté religieuse et des droits de l'homme. C'est dans ce sens qu'Eleanor Roosevelt, dans une lettre adressée à l'AIDLR affirme que : "sans la liberté de conscience et sans la possibilité de pratiquer librement sa religion de son choix, aucun peuple ne peut être vraiment libre, et mon mari a toujours senti que ces libertés étaient fondamentales"²². Ainsi, l'individu doit être capable de se forger sa propre connaissance de sa religion et des autres religions afin de ne plus faillir à la manipulation. Il doit être capable de respecter les droits fondamentaux de l'homme.

²⁰ Mballa Lucel, 28 ans, Apôtre de l'Eglise Christ Glory Light Center, Yaoundé, 19 Avril 2014.

²¹ J.M. De Foville, *Les Religions, Les comprendre pour mieux les connaître aujourd'hui*, Les guides Sociétés, Hachette, 1992, P. 204.

²² A. Dufau, "Une vie de dévouement", Revue *conscience et liberté*, n° 36, Edition Vie et Santé, Damarie les Lys, France, 1988, p. 12.

Ce travail doit servir à tous les outils de communication et de médiatisation. En effet, ils doivent être capables d'informer objectivement les populations sur la vérité. Les media doivent prendre conscience de leur rôle fondamental dans la vulgarisation de la connaissance des différentes religions et dans la nécessité du respect des droits de l'homme en particulier la liberté de religion, pour ce qui est de notre sujet.

Par cette étude, nous invitons les autorités Etatiques et religieuses à s'asseoir ensemble, à dialoguer, à s'unir tous pour la seule cause de l'amour, de la paix et de la tolérance. Nous les invitons, à travers cette étude, à être animés par un idéal de liberté, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou de conviction ; à soutenir les actions contre l'intolérance et le fanatisme dans toutes leurs formes de manifestations.

Délimitation spatio-temporelle du sujet

Nous menons nos travaux dans l'ensemble du monde entier, car la revue de presse sur laquelle nous travaillons est un organe officiel international qui traite de la liberté religieuse dans tous les continents de la planète terre, dans tous les pays où la liberté religieuse est menacée.

Joseph Ki-zerbo souligne que "l'historien qui veut remonter le passé sans repères chronologiques ressemble au voyageur qui parcourt dans une voiture sans compteur, une piste sans borne kilométrique"²³. Tout simplement pour dire que tout chercheur qui entreprend une étude historique doit essentiellement délimiter un cadre et une période d'étude.

1948 et 2010 constituent les bornes chronologiques de notre sujet :

La première représente l'année de la création de la revue de presse *Conscience et Liberté*. En effet, l'AIDLR est mise sur pied en 1946 et décide de créer une revue à travers laquelle elle œuvre pour la défense de la liberté religieuse. C'est ainsi que la revue *Conscience et Liberté* apparait comme organe officiel de l'AIDLR.

La deuxième marque tout simplement dans un premier temps l'actualisation de la question de la liberté religieuse dans le monde de nos jours, tenant lieu du dernier numéro de la revue qui est à notre possession (n° 74 de 2013). Et dans second temps la commémoration du 65^{ème} anniversaire de la revue *Conscience et Liberté*. En effet, au regard de nombreux troubles qui affectent les différents continents du monde et donc l'argument religion est toujours mis en aval; l'intervention des medias, des organes de communications telle la revue de presse *Conscience et Liberté* n'est plus à justifier face à ce nouveau défis du respect de la liberté religieuse par tous et pour tous.

²³ J.Ki-Zerbo, *Histoire de l'Afrique Noire D'Hier à demain*, paris, Hatier, 1972, p. 16.

Revue critique de littérature

S'il est vrai que nous ne sommes pas les premiers à réaliser un travail de recherche sur la liberté religieuse et de religion, force est de constater qu'à notre connaissance, aucun travail de recherche n'a encore été réalisé sur la revue de presse *Conscience et Liberté* et sa contribution dans la défense de la liberté religieuse dans le monde²⁴. Il existe de nombreux travaux traitant des droits de l'homme, des libertés, de la liberté religieuse dans tel ou tel pays, de la religion ou de médias entre autre.

Le père Dominique-Marie de Saint Laumer et le père Louis-Marie de Blignières²⁵ dans leur ouvrage intitulé "*Le droit à la liberté religieuse et la liberté de conscience*" font une étude dans le but de montrer que le droit à la liberté religieuse affirmé par Vatican II dans la Déclaration *Dignitatis humanae* 1²⁶ (DH) n'est pas identique à la liberté de conscience condamnée par les papes au XIX^{ème} siècle. Ils font une étude comparative entre la liberté civile et la liberté morale.

Dans son œuvre intitulée *La liberté religieuse dans les lieux publics*, Stéphane GUERARD²⁷ fait une étude des notions de "liberté religieuse", de "neutralité religieuse", et de "lieu public". Il montre les corrélations entre les deux pouvoirs lorsqu'ils se rencontrent dans les lieux publics. Ainsi, l'auteur distingue deux caractères de la neutralité religieuse dans des lieux publics. Le premier caractère est celui d'une obligation affirmée à travers, d'une part, un principe général qui passe par la non-discrimination religieuse, les manifestations religieuses sur les voies publiques et la liberté religieuse des usagers. Et d'autre part, une condition importante qui passe à son tour par le devoir de neutralité des agents publics. Le second caractère est celui d'une application nuancée : d'une part un principe ébranlé, le cas du lieu funéraire et d'autre part un principe contesté, le cas des lieux publics culturels.

Patrice MEYER-BISCH et Jean-Bernard MARIE²⁸, dans leur ouvrage intitulé "*La liberté de conscience dans le champ de la religion*", s'attarde à la présentation de la spécificité du droit à la liberté de conscience par rapport aux autres libertés, (les libertés de pensée, d'opinion, de religion, et d'expression) et au regard de l'ensemble des droits de l'homme. Ils présentent également le positionnement de différentes religions au regard de la liberté de conscience, en particulier à travers le droit d'adopter une religion, de changer ou de quitter

²⁴ Eyezo'o salvador, 54 ans, Maître de conférence, Chef de Département d'Histoire à l'ENS Yaoundé, le 23 février 2015.

²⁵ Père Dominique-Marie de Saint Laumer et père Louis-Marie de Blignières, *Le droit à la liberté religieuse et la liberté de conscience*, *Sedes Sapientiae* n° 22.

²⁶ *Dignitatis humanae* [DH], Déclaration sur la liberté religieuse, concile Vatican II, 7 décembre 1965.

²⁷ Stéphane Guérard, *La liberté religieuse dans les lieux publics*, CRDF, n° 4, 2005.

²⁸ P. Meyer-Bisch Et J.-B. Marie, (éds), *La liberté de conscience dans le champ de la religion*, DT. N° 4, IIEDH, 2002.

une religion, à travers la faculté d'exercer sa liberté de conscience au sein de la communauté en gardant le lien d'appartenance à sa religion. Un examen critique des instruments des droits de l'homme au regard de la problématique posée, notamment, l'absence de limites définies dans la manifestation de la liberté de conscience alors que celles-ci sont prévues pour la liberté de manifester sa religion, est fait dans cet ouvrage.

Gilles LEBRETON²⁹ dans son ouvrage intitulé “Libertés publiques et Droits de l'Homme“, propose une synthèse du régime juridique des libertés publiques en France. A cette fin, il analyse les sources françaises, européennes et internationales de la matière. Il vise aussi à faire comprendre que le droit des libertés publiques et, au-delà, l'ensemble du droit français, reposent sur un système de valeur, “ la philosophie des droits de l'homme ” et que ce droit n'est légitime que s'il répond loyalement aux attentes de la conscience collective. Il présente toutes les libertés et consacre le chapitre 2 du Titre II de la deuxième partie de l'ouvrage à la liberté religieuse dans le fondement juridique de la France. Ainsi, notre étude se consacre à l'analyse succincte du regard de la revue *Conscience et Liberté* sur la défense ou la question de la liberté religieuse en rapport avec un monde en mutation, possède un fond d'originalité.

Problématique

Toute recherche scientifique se construit toujours autour d'une problématique pertinente. Elle est : “l'intermédiaire entre la forme et le fond de la recherche scientifique”³⁰. Pour Madeleine Grawitz “Elle correspond à un besoin de cohérence logique, met en œuvre un ensemble de problème qui oriente la recherche et un corps de concepts qui, directement ou indirectement, débouche sur des hypothèses qui donnent plein sens à la recherche”³¹.

De nos jours, la religion est de nouveau un sujet d'actualité dans le monde. L'existence d'une diversité religieuse notamment les religions monothéistes qui se trouvent en particulier portées par l'histoire sur le devant de la scène, les religions polythéistes et une pléthore d'ambitions purement humaines et philosophiques, qui laissent que, chacun pensant avoir la vérité, être sur la bonne voie ne laissent aucunement pas l'autre s'exprimer. Ceci à toujours été à l'origine de l'émergence des conflits sanglants. A côté donc de cela, ce sont mis sur pieds les outils de lutte et de protection de la liberté religieuse. Tel fut le cas de la revue *Conscience et Liberté* qui a fait de la défense pour la liberté dans le monde son cheval de

²⁹ G. Lebreton, *Libertés publiques et droits de l'homme*, 6^{ème} éd. Armand Colin, 2003.

³⁰ F.M. Fokou, “le symbole de la paix dans le processus de démocratisation des « régimes monolithiques » d'Afrique noire : le cas du Cameroun (1982-2006)”, mémoire du DIPES II, ENS, UYI, 2012, p. 11.

³¹ M. Grawitz, *Méthode de la recherche en sciences sociales*, Paris, Dalloz, 11^e éd., p.4.

bataille. La question centrale de la présente étude est: En quoi est-ce que la revue *Conscience et Liberté* a contribué à la défense de la liberté religieuse dans le monde de 1948 à 2013 ? A cette question principale se greffent d'autres interrogations subsidiaires : Quels furent la genèse, les mobiles et les missions assignés à la revue ? Quels furent les différents thèmes abordés dans sa défense pour la liberté religieuse ? Enfin quel est le bilan de la contribution de cette revue dans la vulgarisation et la défense de la liberté religieuse dans le monde de 1948 à 2013 ?

Orientation méthodologique

Notre méthode de travail s'appuie sur une démarche pluridisciplinaire telle que fortement recommandée par J. Ki-Zerbo³² et usitée en sciences sociales. Ceci en associant la compréhension des faits historiques par les éléments de géographie, d'anthropologie, de sociologie, de linguistique, de philosophie, de théologie, etc. En étudiant une question qui touche dans la généralité, l'anthropologie, la sociologie, la philosophie et la théologie par exemple nous permettent de comprendre les croyances et les pratiques des hommes selon leurs pensées ou non pour ne s'en tenir qu'à celles-ci. La psychologie favorise la compréhension et l'explication de l'homme.

C'est par une méthode de collecte des données écrites correspondant à notre sujet de recherche sur la revue *Conscience et Liberté* et la défense de la liberté religieuse dans le monde, que nous procédons. Et également par des descentes sur le terrain pour les témoignages des personnes indiquées. Une fois en possession de ces informations, nous procédons par la méthode propre aux historiens à savoir l'analyse et la critique par la confrontation des sources. Ceci permet de ressortir les points de divergences et de convergences nécessaires à l'élaboration d'une synthèse, de combler des silences et de faire la nuance de certains points de vue amplifiés par les témoins. Par ailleurs, nous faisons un effort de recul et d'objectivité pour ressortir la vérité la plus au moins exacte.

Pour ce qui est des sources, Marc Bloch affirme que " l'une des tâches les plus difficiles de l'historien est de rassembler les documents dont il estime avoir besoin. Il ne serait guère parvenir sans l'aide des guides divers : inventaires d'archives ou bibliothèques, répertoire bibliographique de toute sorte ”³³. Autrement dit, il n'y a pas d'histoire sans sources. Ainsi, nous justifions le fait que pour répondre aux multiples préoccupations que suscite la présente étude, le recours à des sources d'ordres divers est nécessaire. Cette optique à suivre nous entraîne dans une recherche des sources écrites, orales et iconographiques. Elles

³² J. Ki-Zerbo, *Histoire de l'Afrique noire d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1978, pp. 13 – 27.

³³ Ibrahima Baba Kaké, *Combats pour l'Histoire Africaine*, Paris, Présence Africaine, 1982, P. 16.

sont de deux catégories principales : les sources primaires et les sources secondaires. Les premières, les sources primaires ou originales sont-elles mêmes divisées en deux sous-groupes, d'abord les rapports et documents d'archives, les lois etc. Ensuite, viennent les sources orales qui intègrent les témoins ayant plus ou moins été concerné par la question étudiée. Les profils des personnes interrogées sont diversifiés afin de recueillir toutes les sensibilités sur la liberté religieuse.

Les deuxièmes, les sources secondaires, rassemblent les ouvrages, les articles des revues scientifiques, les thèses et mémoires, les dictionnaires, les articles publiés sur internet, lus pour élaborer ce travail. Les données ainsi utilisées sont recueillies dans plusieurs centres de documentation avec en bonne place la bibliothèque personnelle du Professeur Salvador Eyézo'o, le site internet de l'AIDLR, dont *Conscience et Liberté* est l'organe officiel, les bibliothèques de l'Université de Yaoundé I (bibliothèque du département d'histoire et bibliothèque de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaine), du MINRESI, de l'ENS.

Difficultés rencontrées

Au cours de la recherche et de la rédaction de ce travail, nous avons été confrontés à de nombreuses difficultés. Le problème de l'accès aux documents dans les centres de documentation et de recherche a été le plus récurrent. La revue *Conscience et Liberté* n'a pas été visible dans la majorité des centres de lecture et même les librairies. Néanmoins, nous ne nous attarderons pas sur ces difficultés, puisque la rédaction et la présentation de ce travail attestent qu'elles ont été surmontées.

Plan

Pour mieux analyser notre sujet, nous avons trouvés judicieux de structurer notre travail en quatre chapitres, le tout intercalé par une introduction et une conclusion générale.

Le premier chapitre, intitulé "Genèse et Missions de la revue *Conscience et Liberté*" nous renseigne sur l'historique et présente d'une manière générale la revue en partant de l'Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse (AIDLR), puis de ses missions, sa structure et son mode de fonctionnement.

Intitulé "La revue *Conscience et Liberté* et la question des rapports religion-Etat dans le monde", le deuxième chapitre planche sur l'analyse faite par la revue *Conscience et Liberté* sur le rôle de l'Etat et celui de la religion dans leur relation mutuelle dans le monde. Ceci tablant sur le monde judéo-chrétien et sur le monde musulman. Tout commence par la présentation des tendances fondamentales des relations religion-Etat.

Le troisième chapitre qui s'intitule "la revue *Conscience et Liberté* et la question de

liberté religieuse et la sécurité dans le monde” s’intéresse à une éventuelle relation entre la liberté religieuse et la sécurité, partant du constat fait sur l’état de la liberté religieuse dans le monde et donc les gouvernements sont en grande partie responsables quelques soient les décisions qu’ils prennent.

Le quatrième et dernier chapitre a pour titre “La revue *Conscience et Liberté* et sa contribution a la vulgarisation et à la défense de la liberté religieuse : un impact mitigé”. Il ressort l’impact mitigé de la revue *conscience et liberté* sur la défense de la liberté religieuse. D’une part, une contribution certaine avec des résultats sans doute positifs, et d’autre part quelques manquements qui sont relevés.

CHAPITRE I :
GENESE ET MISSIONS DE LA REVUE *CONSCIENCE ET LIBERTE*

La revue *Conscience et liberté* est l'un des outils de communication écrites dans le monde qui s'intéresse à la question religieuse et des droits de l'homme. Elle fait son chemin dans la vulgarisation et la protection de la liberté religieuse dans le monde et particulièrement dans les pays où ce droit est menacé ou n'est pas respecté. Ainsi, nous a-t-il semblé utile dans le présent chapitre, de ressortir l'historique et la présentation générale de la revue en partant de l'Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse (AIDLR) à la création de la revue *Conscience et liberté*, pour aboutir à la présentation de sa structure et de son mode de fonctionnement.

I- A L'ORIGINE DE LA CREATION : L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA DEFENSE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE (AIDLR), PIONNIERE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE

Les revendications d'ordres religieuses sont anciennes et traversent aujourd'hui tous les continents. A partir donc de l'étude de l'histoire de la liberté religieuse, il se dégage que l'évolution de la coexistence religieuse dans le monde depuis longtemps marque une situation conflictuelle. C'est dans ce contexte que naît, dès 1946 l'Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse (AIDLR) dont nous proposons de présenter l'historique dans cette partie.

A) L'AIDLR : FONDATEUR ET CREATION.

Il nous revient de voir comment l'AIDLR a été mise sur pied. Pour ce faire, nous nous attarderons sur son fondateur.

1- Le fondateur : Jean Nussbaum.

Jean Nussbaum (Cf. supra photo n° 1) est né à la Chaux-de-Fonds, en Suisse, le 24 novembre 1888³⁴. Il suivit ses parents quand ils vinrent s'installer en France, d'abord à Nice, puis à Montpellier. C'est à la célèbre faculté de médecine de Montpellier qu'il étudia. Visitant un jour, aux environs de la ville, la tour de Constance à Aigues-Mortes, où au XVIII^{ème} siècle

³⁴A. Dufau, "une vie de dévouement", *Conscience et liberté*, n° 36, 1988, p.10.

des pionniers protestants furent enfermés pendant des dizaines d'années, il se promit de devenir un jour le défenseur de la liberté religieuse³⁵. Il était médecin à Chamonix, lorsque la Première Guerre Mondiale éclata. Touchée par une forte épidémie de typhus dès le début des combats, la Serbie lança un appel désespéré à l'étranger pour obtenir l'aide de médecins. Jean Nussbaum se porta volontaire et se trouva affecté à l'hôpital de Nich, seconde ville de Serbie vers la fin de 1914. A l'automne 1915, il épousait la jeune directrice de cet hôpital, une infirmière nommée Milanka Zaritch, nièce de Voyislav Marinkovitch, qui devint premier Ministre du gouvernement Serbe. Ce lien familial introduisit très tôt le Dr. Jean Nussbaum dans les milieux diplomatiques et internationaux.

Photo 1 : Jean Nussbaum, fondateur de l'AIDLR.



Source : www.libertéreligieuse.com/historique.php.

Au cours de ce séjour en Serbie, les circonstances ont amené Jean Nussbaum à intervenir auprès d'un commandant de l'armée serbe, afin d'autoriser un prisonnier de guerre autrichien, affecté au service de l'hôpital de Nich, à pratiquer les principes de sa foi. Tant par manque de tact que par étroitesse d'esprit, ce dernier s'était placé dans une situation qui aurait pu lui coûter la vie en refusant, en tant que prisonnier ennemi et en temps de guerre, de se soumettre aux ordres³⁶. Cet événement a peut-être joué un rôle dans l'éveil de l'intérêt que Jean Nussbaum porta toute sa vie à la promotion et à la défense de la liberté de conscience et de religion.

Après avoir regagné la Suisse, puis la France, Jean Nussbaum ouvrit un cabinet médical au Havre. Quinze ans plus tard, en 1931, il s'installait avec sa femme à Paris. Après

³⁵A. Dufau, "une vie de dévouement", *Conscience et liberté*, n° 36, 1988, p.10.

³⁶Ibid.

quelques mois, Nussbaum fut invité par les milieux religieux à intervenir dans un débat autour d'un projet de réforme du calendrier mondial, qui devait être présenté pendant la session plénière de la quatrième conférence internationale des transports et des communications organisées à Genève par la société des Nations. Alors que les représentants des milieux religieux considéraient la question du point de vue économique et social, la plupart des observateurs religieux avaient compris que l'enjeu concernait des millions de croyants, chrétiens, juifs et musulmans dans le monde³⁷. Dans un rapport consacré à cette conférence, à la date du 14 octobre 1931, Joseph Herman Hertz, grand rabbin de la communication Juive dans l'Empire britannique, relate l'intervention de Jean Nussbaum :

Il (le médecin) demanda instamment à l'Assemblée de se souvenir qu'il s'agissait là d'une importante question de conscience, et que toute atteinte à la conscience était incompatible avec les idéaux de la Société des Nations. Toutes les interventions des observateurs s'étaient faites en anglais. Plusieurs délégués n'avaient pu le suivre qu'au travers de la traduction. Cette magistrale intervention en français alla droit à leurs cœurs³⁸.

Deux ans plus tard le Dr. Jean Nussbaum accepta l'incitation de l'Eglise adventiste du septième jour, dont il était membre, à s'engager en faveur de la liberté religieuse, tout en continuant d'exercer sa profession médicale. Il reçut l'appui de plusieurs personnalités internationales : le Pape Pie XII. Le Dr. Jean Nussbaum consacra aussi une partie de son temps au service de son Eglise qui en 1887, avait créé au niveau mondial l'International Religious Liberty Association (IRLA) dont le siège est à Washington.

Dans ses notes personnelles sur ses activités, Jean Nussbaum relate ses visites auprès des personnalités politiques et religieuses en Bulgarie, en Hongrie, en France, en Grande-Bretagne, en Grèce, en Italie. Son attention se tourne même vers le Japon où il effectue des démarches en faveur des protestants, des catholiques et des orthodoxes en difficulté. A cet effet, les prémices de la création d'une association internationale pour la défense de la liberté religieuse dont l'utilité est sans équivoque est en vue.

2- La création de l'association (1946).

Le 25 avril 1945, Jean Nussbaum assista à la Conférence des Nations Unies à San Francisco. Le but était de créer une organisation internationale qui succéderait à la Société des Nations. Le Conseil économique et social devait traiter des sujets concernant les droits de l'homme. Le Dr. Nussbaum y rencontra Mme Eleanor Roosevelt (Cf. Infra photo n° 2), la veuve du Président des Etats-Unis. Rapidement, les deux personnes se trouvèrent en accord

³⁷ Wikipédia, " Jean Nussbaum ", consulté le 02 février 2015 à 22H 30.

³⁸ Ibid.

sur les points qui concernent les droits de l'homme, ce qui les rapprocha dans le combat qu'ils menaient tous les deux et contribua à leur collaboration tout au long des années qui suivirent :

[...] chaque fois qu'il se rendait en Amérique, c'est-à-dire au moins une fois par an, le Dr Nussbaum était reçu par Mme Roosevelt et ses fils dans leur propriété. Lorsqu'elle faisait un séjour à Paris, elle s'installait à l'hôtel Crillon et avait plusieurs entretiens avec le docteur qui organisait des déjeuners soit chez lui, à l'avenue de la Grande-Armée, soit en ville³⁹.

Photo 2 : Le Dr. Nussbaum et Eleanor Roosevelt



Source : <http://www.libertereeligieuse.com/presentation.php>.

Cette photo nous montre le Dr Jean Nussbaum en entretien avec Mme Eleanor Roosevelt, la première présidente du Comité d'honneur de l'Association. C'est avec Madame Eleanor Roosevelt, la veuve du président des États-Unis, que prit naissance l'AIDLR. Jean Nussbaum lui parla de son intention de créer l'Association Internationale pour la défense de la liberté religieuse à Paris. Il souhaitait qu'elle en devienne la première présidente. Les autorités américaines donnèrent leur accord.

Lorsqu'en 1945, à San Francisco, le ministre français, Jean Paul Boncour, lui avait demandé : "quels intérêts défendez-vous ?", il lui avait répondu : "je ne défends pas des intérêts, je défends un principe : le principe de la liberté religieuse"⁴⁰. C'est en 1946 que le Dr. Jean Nussbaum constitua en France l'Association Internationale pour la défense de la liberté religieuse (AIDLR). Dès sa constitution, l'Association bénéficia du soutien d'hommes renommés issus des milieux universitaires, religieux et politiques. Plusieurs d'entre eux en furent les présidents du comité d'honneur de l'association. Après Mme Eleanor Roosevelt

³⁹ A Dufau, "Une vie de dévouement", *Conscience et liberté*, N° 36, 1988, p.11.

⁴⁰ www.libertereeligieuse.com/historique.php, le consulté le 22 mars 2015.

(1946 à 1962), ce fut le Dr Albert Schweitzer (1962-1965), médecin français, académicien, prix Nobel de la paix ; puis, en 1966, Paul-Henri Spaak, homme politique belge, ancien ministre des Affaires étrangères, qui avait joué un rôle dans la formation de l'Europe de l'après-guerre. De 1972 à 1976, lui succéda René Cassin, juriste, membre de l'Institut, prix Nobel de la paix en 1968. René Cassin a été l'un des inspirateurs de la DUDH, en 1948. En 1977, la présidence est revenue à Edgar Faure, avocat français, ancien président du Conseil d'État et ministre de l'Éducation nationale, jusqu'à sa mort, en mars 1988. De 1989 à 2001, Léopold Sédar Senghor, ancien président de la République du Sénégal, membre de l'Académie française, lui apporta à son tour son soutien. Aujourd'hui, cette présidence est assurée par Mme Mary Robinson, ancienne haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations-Unies (N.U) et ancienne présidente de la République irlandaise.

C'est à Paris qu'il établit la même année, le premier siège de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse. Plus tard, l'AIDLR va connaître une intension géographique dès 1966. En effet, le siège international de l'association est transféré de Paris à Berne, en Suisse, en 1966 et il y demeure jusqu'aujourd'hui. C'est dans l'objectif de répondre aux besoins d'une plus grande proximité avec les lieux de réunions de la Commission des droits de l'homme et de la sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de l'ONU. Celles-ci se tiennent à Genève, au palais des N. U. A partir de 1973, on observe la constitution de nouvelles sections nationales dans les pays d'Europe, et d'Afrique, et de 1990 à 1995, dans les pays de l'Europe de l'Est, comme en Roumanie, la Bulgarie et la Tchécoslovaquie. Une section nationale camerounaise était en voie de formation.

Au rang des secrétaires généraux de l'AIDLR, nous avons : Le Dr. Nussbaum de 1946 à 1966 ; le Dr. Pierre Lanarès de 1966 à 1982, le Dr. Gianfranco Rossi de 1982 à 1995, le Dr. Maurice Verfaillie, Mr. Karel Nowak et enfin aujourd'hui, Mme Mary Robinson. (Cf. Infra photos n° 3, 4, 5).

Photo 3 : Pierre Lanarès, secrétaire général de l'AIDLR.



Source : revue *Conscience et Liberté*

Photo 4 : Maurice Verfaillie Karel Nowak



Photo 5 : Mary Robinson



Après avoir occupé pendant dix ans les fonctions de secrétaire général de l'AIDLR et de rédacteur en chef de la revue *Conscience et liberté*, Maurice Verfaillie (à gauche) souhaite une cordiale bienvenue à son successeur, Karel Nowak.

Source : <http://www.aildr.org>.

B- L'AIDLR : UNE ASSOCIATION OFFICIELLE AUX MULTIPLES BUTS ET PRINCIPES.

Lorsque Karel Nowak affirme :

Une plus grande liberté religieuse, une plus grande liberté de manifester et d'enseigner diverses convictions religieuses constitue un puissant antidote contre l'extrémisme religieux. La promotion du droit à la liberté religieuse ou de conviction est non seulement un impératif moral, mais également une obligation pragmatique. C'est le meilleur remède contre l'extrémisme et le fanatisme et un moyen essentiel pour garantir la sécurité du monde⁴¹.

Il se dégage de ces propos de Nowak que la liberté religieuse est indubitable ainsi que sa raison existentielle. Aussi, c'est une association à plusieurs buts, reposant sur des principes fondamentaux.

1- Les buts et projets de l'Association.

En 1948, deux années après la création de l'Association, Jean Nussbaum écrivait ces lignes :

L'association internationale pour la défense de la liberté religieuse a pour but de répandre dans le monde les principes de cette liberté fondamentale et de défendre par tous les moyens légitimes le droit de tout homme de pratiquer le culte de son choix ou de n'en pratiquer aucun. Notre association représente ni une église particulière, ni un parti politique. Elle s'est donné pour tâche de réunir toutes les forces spirituelles pour combattre l'intolérance et le fanatisme dans toutes leurs manifestations. Tous les hommes, quelles que soient leur origine, leur couleur, leur nationalité ou leur religion, sont conviés à cette croisade contre le sectarisme s'ils sont épris d'un esprit de liberté. L'œuvre à accomplir est immense, mais elle ne sera certainement pas au-dessus de nos forces et de nos moyens, si chacun se met au travail avec courage.

Nous réalisons ainsi l'œcuménisme sur un plan particulier et d'une façon très complète. Car nous ne nous adressons pas seulement aux chrétiens de toute la terre, mais aux croyants de toutes les religions, et nous espérons même que notre appel sera aussi entendu par ceux qui n'en ont pas. Pourquoi ne se joindraient-ils pas à nous?⁴²

Il ressort donc très clairement dans ces propos du fondateur de l'association lui-même, qu'il vise, à travers cette œuvre, à défendre la liberté religieuse en répandant dans tout le monde entier les principes de la liberté religieuse, en défendant le droit de tout homme à pratiquer le culte de son choix partout où il n'est pas reconnu ou limité. Il précise qu'il s'agit d'une association apolitique, n'appartenant à aucune Eglise particulière. Par ailleurs, il a invité tous les hommes, sans aucune distinction, à prendre part à son combat. Car dit-on souvent, le travail de deux mains vaut mieux que celui d'une main. Il fallait donc rassembler les forces et travailler avec courage.

L'article 2 des statuts de l'AIDLR stipule que, l'association a pour but de répandre les idées de tolérance et de défendre le droit pour toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté de changer de convictions ou de religion et de manifester sa religion individuellement ou

⁴¹ Karel Nowak, "l'extrémisme religieux et la liberté religieuse", *Conscience et liberté*, N° 70, 2009, p.6.

⁴² J. Nussbaum, "Nos buts, Nos projets", *Conscience et Liberté*, paris, AIDLR, 2è Semestre, N° 1, 1948, p. 3.

collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement écrit ou oral, ou par la pratique et l'accomplissement des rites⁴³. En d'autres termes :

- Inviter tous ceux et toutes celles qui animés par un idéal de liberté, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion et de conviction, à soutenir les actions contre l'intolérance et le fanatisme dans toutes leurs manifestations,
- Mettre en valeur la dignité de l'homme et défendre son droit à la liberté de pensée, de religion et de conviction,
- Participer aux efforts visant à sauvegarder dans le monde, la liberté d'adopter une religion ou une conviction de son choix, sans discrimination, ainsi que celle d'exprimer sa foi ou sa conviction, de la pratiquer, de la diffuser et de l'enseigner par tous les moyens légitimes⁴⁴.

Ainsi, partout où la liberté religieuse est menacée, l'AIDLR doit intervenir, question de garantir ce droit fondamental et aussi la paix dans le monde. Cet engagement repose sur un certain nombre de principes fondamentaux de l'AIDLR.

2- La déclaration de principes

Un principe est une règle générale théorique qui guide la conduite⁴⁵. L'action de L'AIDLR est animée de ce fait par une forte conviction en un certain nombre de principes fondamentaux. Ainsi ceux-ci sont déclarés dans toutes les productions de l'AIDLR.

L'AIDLR déclare au nom de tous ses membres :

Nous croyons que le droit à la liberté religieuse a été donné par Dieu et nous affirmons qu'il peut s'exercer dans de meilleures conditions lorsqu'il y a séparation entre les organisations religieuses et l'Etat.

Nous croyons que toute législation ou tout autre acte gouvernemental qui unit les organisations religieuses et l'Etat s'oppose aux intérêts de ces deux institutions et peut porter préjudice aux droits de l'homme.

Nous croyons que l'autorité publique a été établie par Dieu pour soutenir et protéger les hommes dans la jouissance de leurs droits naturels [...]

Nous croyons au droit naturel et inaliénable de l'individu à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, et d'en changer selon sa conscience, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, [...]

Nous croyons que la liberté religieuse comporte également la liberté de fonder et d'entretenir des institutions caritatives, [...]

Nous croyons que la liberté religieuse et l'élimination de l'intolérance et de la discrimination fondée sur la religion et la conviction sont essentielles pour promouvoir la compréhension entre les peuples.

Nous croyons que les citoyens devraient utiliser tous les moyens légaux et honorables pour empêcher toute action contraire à ces principes afin que tous jouissent de la reconnaissance de leur liberté de conscience.

⁴³ www.libertéreligieuse.com/historique.php, consulté le 22 mars 2015.

⁴⁴ M. Verfaillie, "Hommage à Pièrre Lanarès (1912-2004)", *Conscience et Liberté*, n° 65, AIDLR, 2004, p. 5.

⁴⁵ Le Larousse de Poche 2003, paris, Larousse, 2002, p. 646.

Nous croyons que cette liberté fondamentale trouve son expression dans la règle d'or : ce que vous désirez que les hommes fassent pour vous, faites-le de même pour eux⁴⁶.

Ainsi bien structuré, l'AIDLR ne manquait qu'un seul instrument pour reprendre ses idées et poser également certaines actions. Dans toutes ses œuvres, l'AIDLR doit rester fidèle à ses principes. Pour des raisons de synthèse, voir l'annexe II⁴⁷, qui présente sommairement l'AIDLR.

En bref, l'AIDLR est une association non gouvernementale accréditée auprès du comité de l'ECOSOC des Nations Unies, à New York et à Genève, et dotée du statut participatif au Conseil de l'Europe à Strasbourg en 1985. Son but est de protéger, défendre et promouvoir la liberté de pensée, de conscience, de conviction et de religion pour tous et partout, le tout basé sur des principes⁴⁸. Il ne lui reste plus qu'à se créer un organe ou instrument de communication de son combat pour la liberté de religion.

I- CREATION ET MISSIONS DE LA REVUE *CONSCIENCE ET LIBERTE* : ORGANE OFFICIEL DE L'AIDLR.

La contribution la plus connue à la réflexion et à la promotion du droit fondamental à la liberté de pensée, de conscience et de religion de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse est la publication de son organe officiel, la revue *Conscience et liberté*. Cette revue est répertoriée dans de nombreuses bibliothèques d'universités, d'organisations internationales ou religieuses dans le monde.

A) UN CONTEXTE POLITIQUE ET RELIGIEUX FAVORABLE A LA CREATION DE LA REVUE *CONSCIENCE ET LIBERTE*.

Aucune œuvre humaine ne peut prendre corps ex nilo, pour dire que la naissance d'un fait ou l'avènement d'un événement se situe dans un contexte bien précis. Ceci est une situation de cause à effet. Dans cette partie nous voyons le contexte dans lequel la revue *Conscience et Liberté* voit le jour.

⁴⁶ AIDLR, *Conscience et liberté*, Paris, Dammarien les Lys, 1986.

⁴⁷ Voir Annexe II : Fiche signalétique de l'AIDLR.

⁴⁸ www.aidlr.org consulté le 10 Novembre 2014 à 09h.

1- Contexte de création de la revue *Conscience et Liberté*.

L'histoire de la liberté religieuse dans le monde présente un grand intérêt pour tout le monde. Bien sûr, c'est l'histoire des hauts et des bas de la liberté, une histoire caractérisée par l'intolérance, la discrimination, le fanatisme ou la persécution dus à l'extrémisme, ainsi que par ses espoirs et ses défis, ses luttes et ses victoires. L'Edit de Milan⁴⁹ fut promulgué il y a 1700 ans, amorçant une nouvelle ère de pluralisme religieux, fondement de la liberté religieuse pour tous les peuples. En 313, dans tout l'empire, de nouveaux horizons s'ouvraient en matière de liberté⁵⁰.

L'histoire nous rappelle périodiquement que la liberté de conscience, et tout particulièrement la liberté religieuse, n'a pas été une marche tranquille depuis cet édit de Milan de 313. Des dérapages comme l'inquisition, le massacre de Saint Barthélemy ou la querelle entre Jean Calvin et Michel Servet⁵¹, montrent que l'histoire humaine est teintée du sang de ceux qui, à cause de leurs opinions divergentes, se sont retrouvés face au pouvoir. Cela existe encore aujourd'hui et dépasse largement la sphère des pays judéo-chrétiens. Les leçons tirées des excès de l'histoire rappellent au Dr. Jean Nussbaum que de telles exactions ne devraient plus exister. Malheureusement, le Docteur observe que dans plusieurs régions du monde, où pourtant les constitutions nationales affirment le respect des droits de l'homme et garantissent les libertés fondamentales, les mêmes injustices sont réitérées.

De même, à San Francisco, au sortir de la seconde guerre mondiale, des hommes et des femmes de bonne volonté ont créé l'organisation des nations unies en 1945 et produisent en 1948 la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et à laquelle le Dr. Jean Nussbaum a pris part. Mme Eleanor Roosevelt⁵², épouse de l'ancien Président des Etats Unis, Franklin Roosevelt, décédée en 1945, affirme à cet effet dans son allocution lors de l'inauguration des émissions "*Conscience et Liberté*" à la radio Monte-Carlo :

Le souci de la préservation et de la progression des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales constitue le principe dominant de l'organisation. Le préambule de la charte établit l'idée maîtresse en ces termes : « Nous, peuples des Nations Unies, résolus [...] à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi des nations, grandes

⁴⁹ En février 313, Constantin confirme le décret de Tolérance (décret de Milan) déjà publié à Nicodemia par son beau frère Licinius. Chrétiens et païens étaient libres désormais de pratiquer leur religion : "[...] que toute divinité dans le ciel nous soit bienveillante comme à tous les citoyens de l'empire." Cf. J. Jolly, *Histoire du continent africain*, Paris, L'Harmattan, 1989, P. 68.

⁵⁰ P. Lanarès, "Constantin", *Conscience et Liberté*, N° 74, 2013, P. 140. Lire aussi J. Jolly, *Histoire du continent africain*, Paris, L'Harmattan, 1989, P. 68.

⁵¹ B. Vertillier, "Bon anniversaire", *Conscience et Liberté*, N° 74, 2013, p. 8.

⁵² Eleanor Roosevelt était la représentante des Etats Unis auprès de l'O.N.U après 1945. Elle a été la première présidente de la commission des droits de l'homme aux Nations Unies et a joué un rôle déterminant dans la rédaction de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. En 1968, elle reçut à titre posthume, le Prix des Droits de l'homme des Nations Unies.

et petites [...] à favoriser le progrès social et à instaurer des meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande » La charte pose donc le principe que la paix et la sécurité de l'humanité sont étroitement liées au respect de chacun pour les droits et les libertés de tous ⁵³.

D'où pour l'AIDLR la nécessité capitale de mettre sur pieds un instrument de défense et de vulgarisation de la liberté religieuse afin de rester fidèle à sa vocation et à sa mission : défendre ce qui est de fondamental pour l'être humain, à savoir les droits de penser et de croire en toute liberté.

2- Création de la revue *Conscience et Liberté*.

Le Dr. Nussbaum assista, en avril 1945, à la convention des Nations Unies à San Francisco, dont le but était de remplacer la Société des Nations. C'est un an après qu'il fonda l'AIDLR en 1945. Plus tard, à la même année de la DUDH, 1948, Jean Nussbaum crée la revue *Conscience et Liberté*. Dans une de ses lettres, notamment la lettre de 1948, Jean Nussbaum déclare : "Et la Revue *Conscience et Liberté* dont vous recevez aujourd'hui le 1^{er} numéro, a été créée pour maintenir entre eux une liaison nécessaire, pour leur apporter périodiquement la moisson d'informations ou de documents glanés autour du monde"⁵⁴

A cet effet, le premier numéro de la revue *Conscience et Liberté*, organe officiel de l'Association, a été publié en 1948. Il reproduit une lettre⁵⁵ de Mme Roosevelt, en réponse à Jean Nussbaum, secrétaire général de l'association et directeur de rédaction de *Conscience et Liberté* en 1948, dont voici les propos :

Messieurs, Je suis désolée, en raison de mes occupations actuelles, de n'avoir pu vous adresser en temps utile l'article que vous m'avez demandé, mais je tiens tout de même à vous envoyer avec le plus grand plaisir ces quelques lignes pour vous présenter tous mes vœux de succès. Je suis heureuse que vous ayez décidé de publier une revue pour la défense de la liberté religieuse. Sans la liberté de conscience et sans la possibilité de pratiquer librement sa religion de son choix, aucun peuple ne peut être vraiment libre, et mon mari a toujours senti que ces libertés étaient fondamentales. Je considère que ceci est d'une telle importance que je prierai pour que votre revue exerce une grande influence.

Sincèrement,
Eleanor Roosevelt⁵⁶.

Dans cette lettre, Mme Eleanor Roosevelt encourage l'initiative de l'association à créer un instrument de défense et de vulgarisation des droits et libertés de l'homme. La revue ainsi créée, quelles seront ses objectifs, ses buts, bref son action ou rôle ?

⁵³ Eleanor Roosevelt, " La lutte pour les droits de l'homme ", *Conscience et Liberté*, N° 2, 1949.

⁵⁴ Jean Nussbaum, " Lettre de 1948 ", *Conscience et Liberté*, N° 74, 2013, p. 19.

⁵⁵ Voir Annexe III : Massage de Madame E. Roosevelt.

⁵⁶ Message de Madame Eleanor Roosevelt, *Conscience et Liberté*, N° 1, 1948, p. 6.

B) LES MISSIONS DE LA REVUE *CONSCIENCE ET LIBERTE*.

Lors de sa création, l'AIDLR avait des objectifs clairs à atteindre. Et pour cela, elle a assigné à la revue *conscience et liberté* de nombreuses missions indispensables pour la cause de son combat.

Il s'agit de :

- Mettre en valeur la nature, l'étendue et l'importance de la liberté en matière religieuse,
- Décrire le déroulement historique de la lutte pour conquérir cette liberté,
- Informer par la présentation de documents originaux et d'informations rigoureuses,
- Rechercher l'objectivité en demandant aux personnes concernées de présenter elles-mêmes leurs convictions,
- Aider les hommes à mieux se comprendre afin que s'établisse, entre eux, une collaboration plus efficace pour affermir la justice et la paix.⁵⁷

La revue *Conscience et Liberté* est un instrument de défense de la liberté religieuse. Elle reconnaît qu'il existe en effet des réels problèmes, d'abord les médias qui sont utilisés de façon si inconsidérée et si irresponsable qu'ils ne donnent pas une information exacte et objective, chaque fois que l'on fait un usage abusif de la liberté d'expression en cherchant à provoquer ou à manipuler l'opinion publique, et toutes les fois où l'on se sert de la diffusion des idées pour créer indument une ambiance de confiance, de suspicion et d'animosité. Ensuite la peur que crée délibérément et exploitée par certaines entités politiques pour promouvoir leurs positions justes, qui laissent peu de place pour la tolérance et la cohabitation paisible dans une société multiculturelle. Ces problèmes sont le reflet manifeste de divergences concernant les principes et les concepts fondamentaux de la dignité humaine et des droits de l'homme. Malheureusement toutes les parties impliquées ne reconnaissent pas la DUDH et ne lui donnent pas une même signification.

Ainsi, la revue *Conscience et Liberté* est porteuse d'espoir pour de milliers de croyants. Avec la violation des droits de l'homme qui sévit le monde à ce moment, l'apparition de la revue est alors considérée comme le moyen tout indiqué pour éduquer, informer les hommes du monde tout entier. Par ailleurs, l'histoire de la revue *Conscience et Liberté* s'inscrit dans une mouvance de l'histoire même de l'Eglise. Si son objectif premier est la défense de la liberté religieuse, les questions relatives aux droits de l'homme semblent occuper la seconde place. C'est dans ce sens que nous pouvons affirmer que la revue *Conscience et Liberté* est résolument engagée au service de l'homme.

⁵⁷ www.aidlr.org consulté le 10 janvier 2015 à 23H 30.

II- STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE *CONSCIENCE ET LIBERTE*.

Le rôle de tout medias, notamment écrit, est d'informer l'opinion publique et de la former sur les questions essentielles du moment où il apparaît. Pour jouer efficacement ce rôle, la revue *Conscience et Liberté* connaît une structure et un fonctionnement spécifiques.

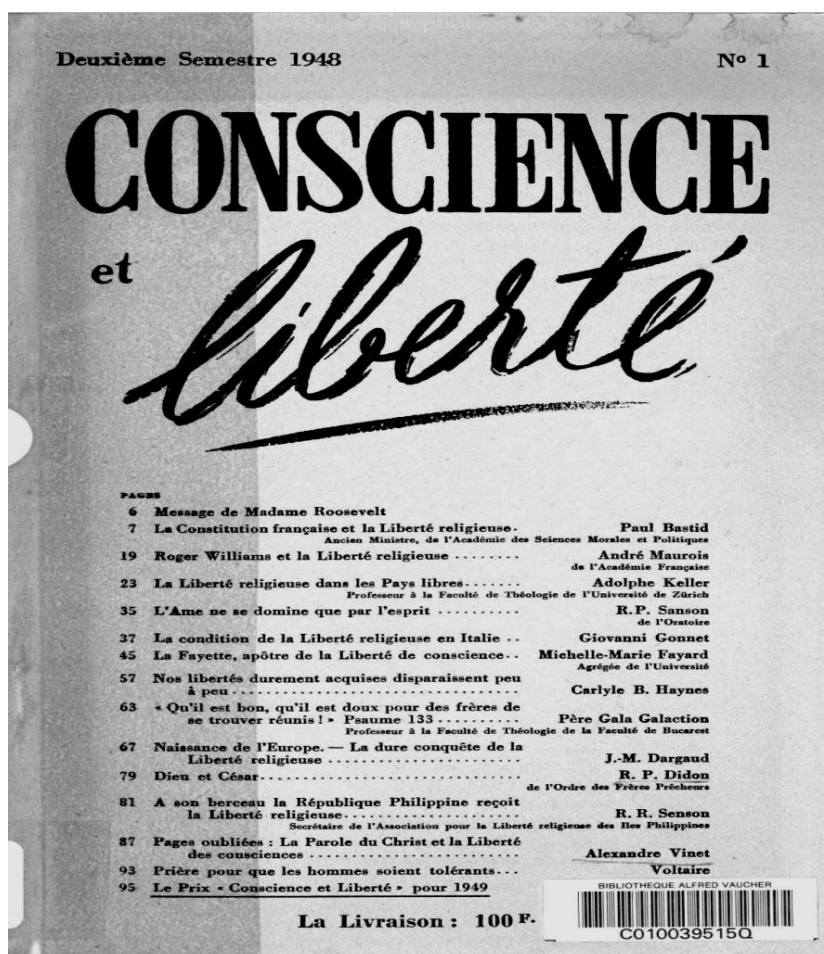
A) STRUCTURE DE *CONSCIENCE ET LIBERTE*.

Il est question pour nous dans cette partie, de présenter la forme de la revue ou bien la manière dont les parties sont disposées. Il s'agit à cet effet, d'une description externe et interne de la revue *Conscience et Liberté*. La forme structurale de la revue *Conscience et Liberté* a subi quelques modifications au cours des années, de la date de sa création (1948) à nos jours (2013).

La revue *Conscience et Liberté* est un document dont les dimensions sont : 21cm de long pour 14,5 de largeur. Le nombre de page a évolué d'environ 90 à 136. Ses premières de couverture ont connues des changements divers, que nous avons pu relever.

Pour les premières publications 1948 à 1987, les éléments de la première de couverture sont : le titre de la revue, "*Conscience et Liberté*", centré sur un fond bleu clair de la couverture. Le terme *Conscience* est écrit en Gras, en couleur bleu foncée tandis que le terme *Liberté* est écrit en Italique avec la couleur orange. Certainement, le choix de ces caractères et de ces couleurs a une signification, peut être pour des raisons d'esthétique. Juste au dessous, sont mentionnés le numéro (n°) de semestre et la date de publication (Cf. Infra Photo n° 7). La quatrième de couverture de toutes les publications ne contient aucune mention inscrite.

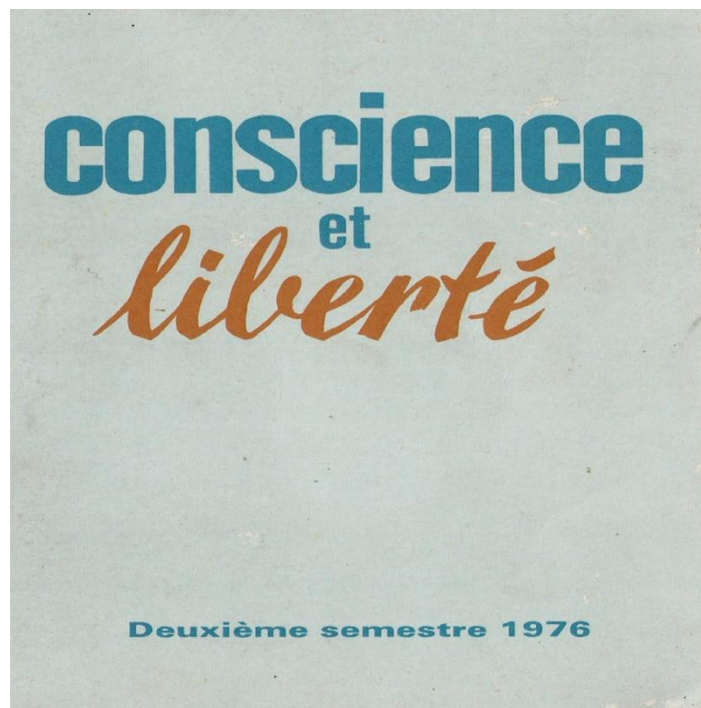
Photo 6 : Couverture de la revue première version :



Source : *Conscience et Liberté*, n° 1, 1948.

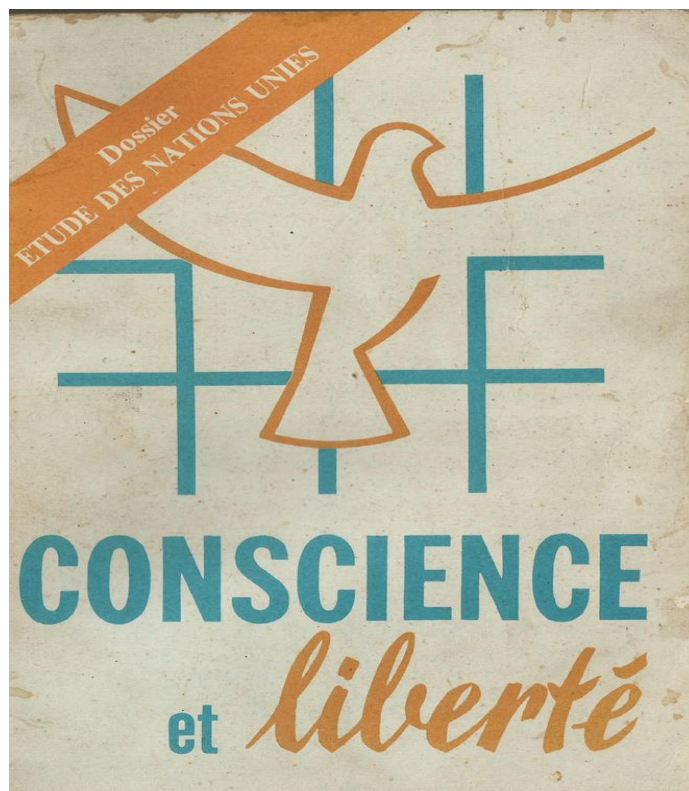
Pour les publications des années 80 jusqu'à nos jours, la majorité des inscriptions sur la première de couverture ont connu des changements notamment, l'apparition de l'inscription du nom de l'Association (AIDLR), le logos de l'Eglise adventiste du 7^{ème} jour, il s'agit d'un oiseau dans une demi case. Ensuite l'inscription du titre du dossier spécial. De plus en plus, il y a des parutions qui contiennent des images, le plan de la revue, c'est-à-dire les différents thèmes qui y seront développés. Y ont disparu, la mention numéro de semestre et la date de publication jusqu'aux années 80, car la date de publication a réapparu. (Cf. Infra, photos n°8, 9, 10, 11).

Photo 7 : couvertures de la revue seconde version.



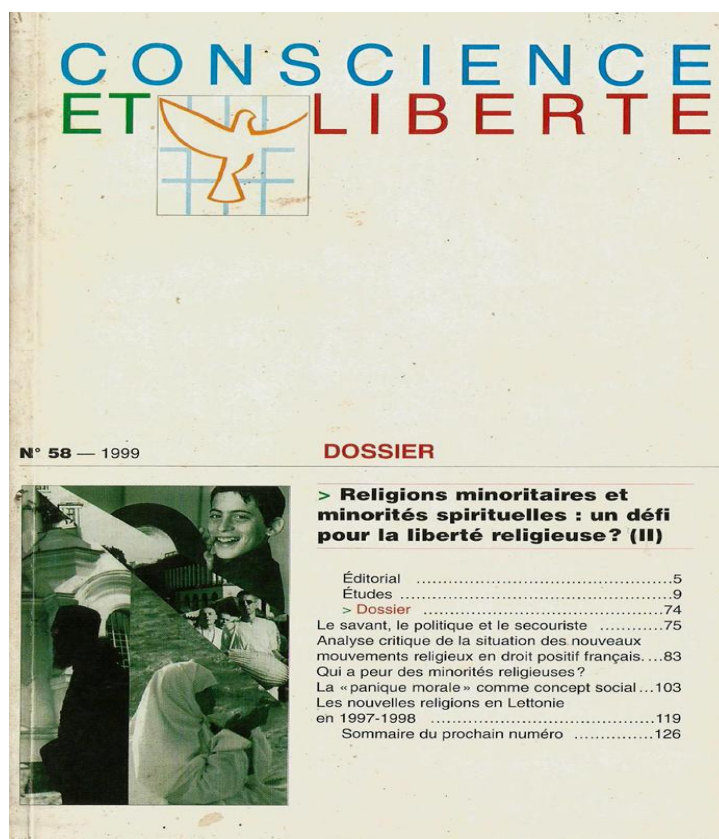
Source : revue *Conscience et Liberté* n° 12, 1976.

Photo 8 : couverture version améliorée.



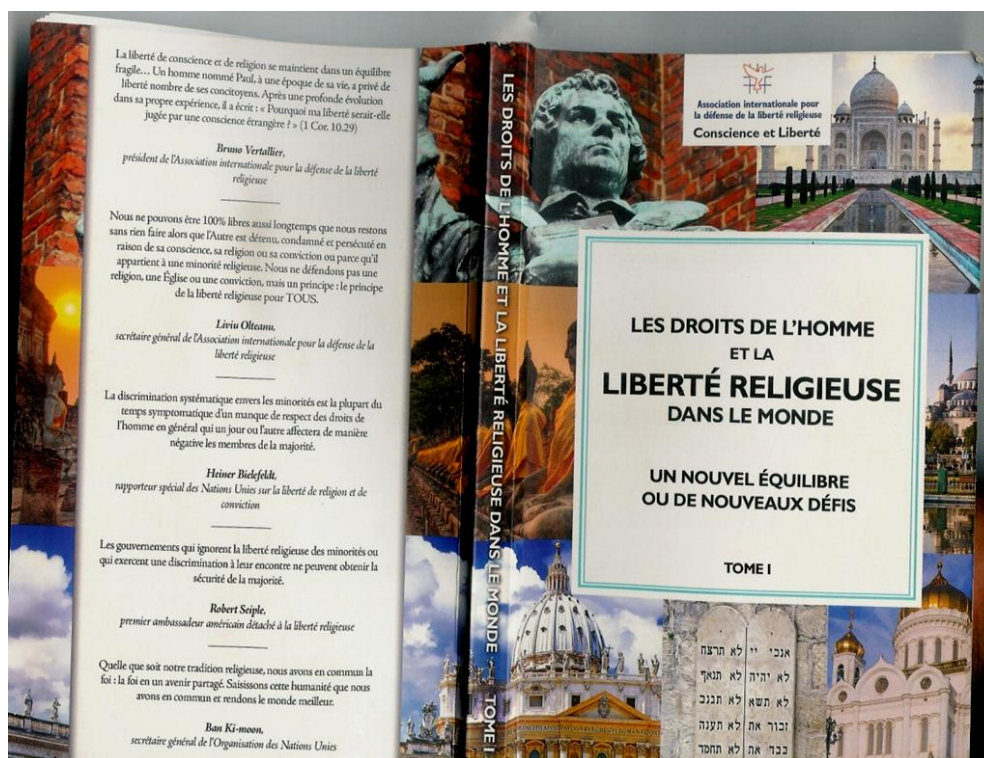
Source : revue *Conscience et Liberté* n° 35, 1988.

Photo 9: couverture de *Conscience et Liberté*.



Source : revue *Conscience et Liberté* n° 58, 1999.

Photo 10 : couverture *Conscience et Liberté* version actuelle.



Source : revue *Conscience et Liberté* n° 74, Tome I, 2013.

La structure des autres pages reste relativement la même. Lorsque nous ouvrons la revue, nous avons la première page sur laquelle est inscrite le nom de l'Association (AIDLR), son adresse et son comité d'honneur dont les membres augmentent année par année. A La page suivante, nous avons : l'inscription du nom de la revue "*Conscience et Liberté*", ensuite le numéro de semestre ou pas, la date de publication puis le numéro de la revue. Juste en dessous, se trouve la table des matières, dont les rubriques sont : Editorial, Etudes, Dossier, Documents, Informations, Livres, Sommaire du prochain numéro, La déclaration des principes.

La page suivant contient une nouvelle fois l'inscription du nom de la revue "*Conscience et Liberté*", organe officiel de l'association, son adresse, l'organisation de sa rédaction qui change au fil des années (directeur de rédaction, rédacteurs adjoints, secrétaire de rédaction). On y retrouve aussi son comité de rédaction, tout comme ses versions de publications. Les pages suivantes constituent le développement de chaque rubrique. Quand est-il du fonctionnement de la revue *Conscience et Liberté* ?

B) FONCTIONNEMENT.

Conscience et liberté est une revue sur la défense de la liberté religieuse, le Dr. Jean Nussbaum lui-même a publié trois numéros, ceux de 1948, de 1949 et de 1950⁵⁸. En ce temps là, la revue était semestrielle.

En 1966, le Français Pierre Lanarès, un docteur en droit, succède à Nussbaum comme secrétaire général de l'Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse (AIDLR). Il relance, en 1971, la parution régulière de *Conscience et liberté*. Ce magazine contient des articles académiques complets et très documentés, écrits par une variété de chercheurs, historiens, juristes, sociologues, experts des droits de l'homme et de la liberté religieuse, de toutes confessions et convictions⁵⁹. Il est publié en plusieurs langues européennes : français, allemand, anglais, espagnol, portugais, italien, roumain, croate et serbe. Il est indexé dans de nombreuses universités à travers le monde. En 2002, la revue *Conscience et liberté* est devenue une revue annuelle.

Le premier numéro en bulgare est sorti de presse en décembre 1998, et en tchèque en 2005. De 1949 à 2006, *Conscience et liberté*, dans sa version française, a publiée 984 articles et études sur les fondements, l'histoire et les implications de la liberté religieuse, 237 documents et 504 informations. A la fin de l'année 2006, 536 auteurs au total, de 70

⁵⁸ Cf. "*Conscience et Liberté*", Archives adventiste.

⁵⁹ J. Hassenforder, "*conscience et Liberté : une revue pour la liberté de pensée, de conscience et de religion*", *Témoins*, 2008, p. 2.

nationalités différentes, en avaient signé les articles et les études. Ils sont issus de tous les horizons académiques, politiques ou religieux. La remarque qui peut être faite, au regard de ce qui précède est que, le souci majeur ici est l'universalisation de la revue. Elle doit pouvoir servir à tous les hommes d'origines diverses.

Pour son bon fonctionnement, la revue a été organisée⁶⁰ ainsi qu'il suit :

- Un bureau de la rédaction composé d'abord du directeur de rédaction. Poste qu'ont occupé Pierre Lanarès, Gianfranco Rossi, Maurice Verfaillie, Liviu Olteanu et bien d'autres, ensuite du rédacteur adjoint : André Dafau, Bernard Denéchaud, Christiane Vertallier. Et enfin le Secrétaire de rédaction : Edith Lanares, Marie-Ange Bouvier ;
- Un comité de rédaction ;
- Un conseil d'experts ;
- Un comité consultatif.

Tous ces hommes et femmes étaient d'horizon divers. Leur savoir a fait de la revue *conscience et liberté* une œuvre internationale, dont les actions ne font que s'élargir.

En définitive, le médecin franco-suisse Jean Nussbaum, fondateur de l'AIDLR en 1946 et plus tard de la revue *Conscience et Liberté* en 1948, a accompli une œuvre dont la nécessité était présente, au regard des brimades que connaissait bon nombre d'homme à cause de leur appartenance religieuse, du non respect de la liberté de l'être humain. Le Dr. Jean Nussbaum meurt en 1967 à l'âge de soixante-dix-neuf ans, par un accident cardiaque, au terme d'une vie d'activité intense⁶¹. Alors, que nous informe notre revue sur la situation de la liberté religieuse dans le monde à travers les thèmes ou questions traités ?

⁶⁰ Confère Annexe IV : Fiche signalétique de la revue *Conscience et Liberté*.

⁶¹ G. Rossi, Editorial de *Conscience et Liberté*, N° 36, 1988, p. 10.

CHAPITRE II :
**LA REVUE *CONSCIENCE ET LIBERTE* ET LA QUESTION DES RAPPORTS
 ENTRE RELIGION ET ETAT DANS LE MONDE.**

Dans le souci de défendre et de vulgariser la liberté religieuse dans le monde, la revue *Conscience et Liberté* aborde la question des rapports entre Eglise et Etat dans les pays du monde. C'est ainsi qu'elle nous présente la nature des relations qui existe entre les deux pouvoirs. Pour cette étude, *Conscience et Liberté* fait une investigation sur la presque totalité des Etats des tous les continents : Afrique, Amérique, Asie, Europe, etc. De ce fait, depuis le début de l'histoire de l'humanité, la religion et la politique ont toujours représenté les axes du pouvoir et n'ont cessé de donner lieu à des controverses. L'origine de ces controverses est en relation directe avec la signification donnée au terme "autorité", une question à laquelle les hommes ont été de tout temps confrontés. A ce sujet, le Professeur Gloria M. MORAN⁶² affirme : "l'autorité, pour être acceptée par la communauté, doit se justifier, non seulement de manière rationnelle, mais surtout pour des raisons tenant du sacré, ce qui permet de lier autorité et divinité..."⁶³. Dans ce chapitre, il est question de savoir comment la revue *Conscience et Liberté* analyse t- elle le rôle de l'Etat et celui de l'Eglise dans leur relation mutuelle, tablant sur quelques pays. Il s'agit ici de présenter les résultats des investigations de *Conscience et Liberté* sur la question. Elle présente les tendances fondamentales qui régissent les relations entre l'Etat et l'Eglise dans le monde, sans vouloir faire une étude globale de tous les Etats dans lesquels elle a examinée, l'illustration de cette cohabitation se fera dans une étude de cas ; le cas de la liberté religieuse en Russie pour ce qui est du monde Chrétien. Enfin, elle présente de la nature des rapports religion et Etat dans le monde musulman.

⁶² Professeur, Département des sciences juridiques fondamentales, chaire de droit ecclésiastique de l'Etat, université « La Coruna », Espagne.

⁶³ Gloria M. Moran, "Le rôle de l'Etat et le rôle de l'Eglise dans leur relation mutuelle : considérations sur les situations passées et présentes ", Revue *Conscience et Liberté*, N° 56, 1998, p. 8.

I- LES TENDANCES FONDAMENTALES DES RELATIONS EGLISE-ETAT.

Quels sont les fondements des relations Eglise-Etat dans le monde ? Plus clairement il s'agit pour nous de présenter d'une manière synthétique les bases des rapports entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel ou encore ce qui régit la cohabitation entre la religion et l'Etat afin de connaître la considération faite à la liberté religieuse des hommes. Pour ce faire, nous analyserons la question de la justification religieuse de l'autorité et une évolution vers un Etat séculier et une autorité séculière.

A) LA JUSTIFICATION RELIGIEUSE DE L'AUTORITE.

Au regard de l'histoire de l'humanité, et particulièrement des relations que le pouvoir temporel a toujours eu à entretenir avec le pouvoir spirituel, de nombreux exemples de fondement de ces relations sont connus, parce que étudiés par la revue. Il s'agit de porter notre attention sur trois d'entre eux qui sont fondamentaux : la théocratie israélite, l'approche de l'Empire romain et la conception médiévale.

1- La théocratie israélite.

La revue *Conscience et Liberté* définit la théocratie comme un gouvernement dirigé par un souverain considéré comme le représentant de Dieu ou un régime dans lequel l'autorité religieuse joue un rôle politique important⁶⁴. Ainsi, selon le Professeur Gloria M. Moran,

La théocratie israélite a considéré l'Etat et la religion comme constituant une unité – ce qui revient à une approche moniste – dans le cadre de laquelle Israël, peuple élu de Dieu, était gouverné par Dieu à travers ses chefs, ses juges ou ses rois, eux-mêmes directement choisis par Dieu⁶⁵.

De ces propos du professeur Gloria M. Moran, il en ressort que les dirigeants d'Israël exerçaient leur pouvoir comme médiateurs entre Dieu et son peuple. *Conscience et Liberté* conclue que la théocratie est la revendication d'une primauté de l'autorité religieuse sur l'autorité politique.

⁶⁴ *Dictionnaire Le robert illustre aujourd'hui*, Edition du Club France Loisirs, Paris, 1996, p. 1414.

⁶⁵ Gloria M. Moran, “ Le rôle de l'Etat et le rôle de l'Eglise dans leur relation mutuelle : considérations sur les situations passées et présentes ”, Revue *Conscience et Liberté*, N° 56, 1998, p. 8.

2- L'approche de l'Empire romain.

Dans ses analyses sur le sujet, la revue distingue deux périodes de base de l'Empire romain : avant et après le christianisme.

Avant le christianisme, il n'existait aucune dissociation entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux. L'empereur incarnait les deux pouvoirs, alors il était dieu, transformant ainsi son autorité personnelle en autorité divine⁶⁶. Dans cette approche, César n'est donc pas choisi par Dieu, il ne détient pas son autorité de Dieu, parce qu'il est Dieu. Mais cette situation se modifie radicalement lorsque la religion chrétienne devient la religion officielle de l'Empire. A ce propos, Gloria M. Moran apporte davantage d'explications lorsqu'elle dit :

L'idéologie chrétienne qui prend ses racines dans la tradition hébraïque développe une autre conception de l'autorité, dans laquelle la justification de l'autorité de l'empereur se confond avec la conception de l'autorité de la théocratie israélite... Il faut y voir l'origine du « césaropapisme⁶⁷ » à partir du moment où l'empereur prend à sa charge la protection de la foi chrétienne⁶⁸.

Cette citation montre qu'avec l'avènement du christianisme comme religion officielle de l'empire, l'empereur cesse d'être considéré comme un dieu mais devient le garant de l'autorité religieuse. On note que l'introduction du christianisme entraîne progressivement une séparation entre l'autorité politique et celle religieuse. D'où la recommandation de Jésus-Christ « rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ». Après la chute de l'Empire romain et l'effondrement du pouvoir politique en place, le pouvoir de l'empereur disparut pour laisser le champ libre à l'autorité du pape à Rome. L'autorité de l'Eglise vint donc remplir le vide laissé par le pouvoir politique et l'on vit apparaître une nouvelle forme de relation Eglise-Etat, à savoir le « Hiéocratisme ».

3- La conception médiévale : l'« hiéocratisme ».

Depuis le XIX^{ème} siècle, le terme théocratie est le plus souvent employé pour désigner des régimes politiques fondés sur des principes religieux ou gouvernés par des religieux. Dans ce cas, certains auteurs préfèrent parler de « hiéocratie »⁶⁹. La hiéocratie comme système politique est, selon Max Weber, le plus opposé possible au « césaropapisme » qui désigne la récupération par le politique du pouvoir religieux. Dans la même lancée de Weber, la revue

⁶⁶ Gloria M. Moran, « Le rôle de l'Etat et le rôle de l'Eglise dans leur relation mutuelle : considérations sur les situations passées et présentes », Revue *Conscience et Liberté*, N° 56, 1998, p. 9.

⁶⁷ Nous pouvons entendre par « césaropapisme » l'intervention de l'empereur dans les questions religieuses. Autrement dit le césaropapisme désigne la volonté du pouvoir politique de maîtriser la religion. Cf. Dictionnaire Larousse.

⁶⁸ G. M. Moran, « Le rôle de l'Etat et le rôle de l'Eglise dans leur relation mutuelle : considérations sur les situations passées et présentes », Revue *Conscience et Liberté*, N° 56, 1998, p. 9.

⁶⁹ Terme proposé par Max Weber et qui désigne spécifiquement le gouvernement des religieux. Cf. M. Weber, *Economie et Société : Les Catégories de la Sociologie*, Paris, Plon, 1971, p. 57.

Conscience et Liberté considère le hiéocratisme comme un système politique dans lequel l'autorité pontificale est vue comme la suprême dans la société. La revue justifie cette l'autorité pontificale par l'argument selon lequel elle " a été conférée par Jésus, fils de Dieu et Dieu lui-même, à Pierre pour qu'il construise une nouvelle société, la société chrétienne. C'est la raison pour laquelle le pape représente l'autorité de Dieu sur terre "70. Il apparaît évident que la conception médiévale de l'autorité (hiéocratisme) est plus ou moins liée à la théocratie israélite. Le professeur G. M. Moran permet de mieux comprendre cette conception :

C'est cette notion d'autorité [le hiéocratisme] qui a permis d'établir la chrétienté médiévale, la *Civitas maxima* du moyen âge, au sein de laquelle le pouvoir politique des rois, des princes et des empereurs devaient être subordonné au pouvoir religieux du pape, parce que celui-ci est le représentant de Dieu sur terre. On trouve des exemples de cette autorité dans le couronnement des rois, qui n'est possible que sur l'approbation préalable du pape ou dans l'excommunication d'un roi ou d'un prince par le pape, libérant ainsi ses vassaux de toute obligation d'obéissance ou de loyauté ou les excommuniant même, si ces vassaux refusaient de suivre les ordres du pape, préférant rester fidèles à leur roi. C'est d'ailleurs l'origine des guerres médiévales entre le pape et les rois français ou les princes allemands71.

Il apparaît clairement que c'est ce principe d'autorité suprême du pape dans la chrétienté qui a rendu possible et favorisé le schisme entre les Eglises chrétiennes d'Orient et d'Occident au XII^{ème} siècle. Le hiéocratisme atteint donc son point culminant lorsque le pape Boniface VIII déclara au XII^{ème} siècle dans sa bulle *Unam Sanctam* qu'il était nécessaire à toute créature pour gagner son salut de se soumettre à l'autorité du pontife romain72. C'est ainsi qu'apparaît une nouvelle forme de rapport Eglise-Etat.

B) VERS UN ETAT SECULIER ET UNE AUTORITE SECULIERE.

Le professeur G. M. Moran dit que la crise de la papauté au Moyen Age a débuté avec le renforcement du pouvoir séculier et l'apparition de critiques contre les excès et les abus du pouvoir papal. Par conséquent, l'Etat va commencer à se forger un nouveau rôle basé sur une autorité séculière et qui va établir des nouveaux modèles de base des relations Eglise-Etat.

1- Un nouveau rôle de l'Etat fondé sur l'autorité séculière : XV^{ème} et XVI^{ème} siècle.

Selon l'analyse du Professeur G. M. Moran dans son article publié dans la revue *Conscience et Liberté*, l'autorité séculier s'est développée lorsque l'unité médiévale a été

⁷⁰ G. M. Moran, " Le rôle de l'Etat et le rôle de l'Eglise dans leur relation mutuelle : considérations sur les situations passées et présentes ", Revue *Conscience et Liberté*, N° 56, 1998, p. 10.

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid.

brisée par la Reforme protestante et que les Eglises locales et nationales réformées ont mises en place une nouvelle conception de l'autorité, au sein de la quelle il incombe à l'Etat de diriger les affaires de l'Eglise, comme ce sera notamment le cas dans les Etats allemands protestants de la Reforme. L'Etat commence à jouer un nouveau rôle fondé sur l'autorité séculière, lorsque le système "théocentrique"⁷³ médiéval fait place à l'approche "anthropocentrique"⁷⁴ des érudits des XV^{ème} et XVI^{ème} siècles. Elle voit apparaître une nouvelle conception des relations Eglise-Etat fondée sur la notion de religion officielle de l'Etat ou d'Eglise établie. Ainsi, *Conscience et Liberté* retient que dans cette nouvelle conception de l'autorité absolue, les Eglises renoncent à une part de leur pouvoir en échange de la protection garantie par l'Etat et qu'elle prend sa source dans la conception hébraïque de l'autorité, laquelle considérait que le roi reçoit son autorité de Dieu.

2- Les modèles de bases des relations Eglise-Etat au XX^{ème} siècle.

Conscience et Liberté présente trois modèles fondamentaux de relations entre l'Etat et l'Eglise qui ont vu le jour au XX^{ème} siècle suite à des tensions et conflits, ainsi que la manière dont chaque Etat y faisait face. Il s'agit du modèle coordinateur, du modèle séparatiste et du modèle anti-ecclésiastique.

Le modèle coordinateur est un modèle fondé sur une nouvelle forme d'Eglise établie. Dans ce système, l'Etat procure une protection officielle à l'Eglise établie et admet un certain degré de tolérance ou même de liberté pour les autres convictions religieuses. C'est le système qui s'est développé dans la plupart des Etats européens au cours du XIX^{ème} siècle, et une place du XX^{ème} siècle notamment en Angleterre, en Italie, en Grèce, en Russie ou en Espagne. Ce modèle pour *Conscience et Liberté* découle de la position portant sur le rôle de la religion dans la société, à savoir la religion relevant de l'intérêt public. Pour ce modèle, la religion doit être protégée parce qu'elle constitue une valeur culturelle de la société, et l'Etat opte pour la coopération avec les Eglises plutôt qu'une séparation, permettant ainsi à ses citoyens d'avoir aisément recours à l'assistance religieuse de leurs propres Eglises. Pour des raisons essentiellement historiques, certains pays européens ont conservé une religion officielle. Ce fut le cas en Angleterre ou dans les pays nordiques, au Danemark, en Suède ou en Norvège. Même là où la religion officielle bénéficie de privilèges, le niveau de reconnaissance, les garanties concernent de droits et les libertés fondamentales et la longue

⁷³ Tendance à considérer Dieu, de la religion, le pouvoir religieux, etc., comme la clé de la compréhension et de l'interprétation du monde et de l'histoire humaine.

⁷⁴ Relatif à l'anthropocentrisme, doctrine qui place l'homme au centre de l'univers.

tradition de liberté idéologique et de liberté de conscience suffit à affaiblir l'idée d'une Eglise d'Etat et à éviter la discrimination entre les citoyens sur des questions religieuses⁷⁵.

Le modèle séparatiste est présenté par *Conscience et Liberté* comme le modèle établissant une séparation entre l'Eglise et l'Etat dans le but de les protéger réciproquement des abus de pouvoir. C'est l'option retenue par les Etats-Unis ou, avec une autre évolution, par la France. Ce modèle prend sa source dans la célèbre et antique objurgation, "Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu"⁷⁶. Tout au long de l'histoire, celle-ci a connu des interprétations erronées et contradictoires, d'où la nécessité pour *Conscience et Liberté* d'apporter une explication correcte. En effet, ce commandement n'implique pas une séparation *a fortiori* hostile entre le domaine temporel et le domaine spirituel. Il implique simplement, mais fermement, qu'aucun des deux ne doit empiéter sur l'autre. Le pouvoir politique ne saurait régir les consciences. De la même manière, *a contrario*, la religion n'a pas à dominer l'Etat, voire à en orienter ou, pire encore, à en dicter les décisions⁷⁷. Dans ce modèle, l'Etat conçoit la religion comme étant l'affaire privée de ses citoyens et son but est celui d'une Eglise libre dans une société libre. Il existe ici aussi un danger de déséquilibre entre l'Eglise et l'Etat, lors que le statut de séparation est vécu comme de l'hostilité ou même de l'indifférence. Pour éviter ce risque, G. M. Moran propose qu' "il faut respecter les mêmes limites que pour le modèle coordinateur : protection du droit fondamental à la liberté religieuse et égalité devant la loi."⁷⁸. La revue *Conscience et Liberté* conclut que la différence essentielle entre ces deux modèles repose uniquement sur la divergence d'options politiques. Bien sûr, les éléments politiques entraînent des conséquences juridiques, mais il s'agit plus d'un problème théorique que d'un problème pratique, parce que l'objectif est le même : la liberté religieuse.

Le modèle anti-ecclésiastique est le modèle dans lequel l'Etat considère l'Eglise comme l'opresseur du peuple. Une façon de confirmer l'assertion d'un contemporain qui a dit que " la religion est l'opium du peuple ". Le Mexique en a été un exemple jusqu'à cette décennie, ou la France à différentes périodes entre la Révolution française et notre siècle, ou bien encore les anciens régimes de l'Europe de l'Est jusqu'à l'effondrement du communisme. Autrement dit, il s'agit de l'opinion des non partisans de l'intervention du clergé dans la politique. Chaque pays met sur pied le type particulier de modèle des relations entre la

⁷⁵ G. M. Moran, " Le rôle de l'Etat et le rôle de l'Eglise dans leur relation mutuelle : considérations sur les situations passées et présentes ", Revue *Conscience et Liberté*, N° 56, 1998.

⁷⁶ La Sainte Bible, Version Louis Segond, Edition Revue avec Références, ABU, 2001.

⁷⁷ Editorial de P. Lanarès publié dans *Conscience et Liberté*, n°32, Deuxième semestre, 1986, p. 4.

⁷⁸ G. M. Moran, "Le rôle de l'Etat et le rôle de l'Eglise dans leur relation mutuelle : considérations sur les situations passées et présentes ", Revue *Conscience et Liberté*, N° 56, 1998, p. 13.

religion et le pouvoir. Au sein duquel la reconnaissance de la liberté de conscience, de religion et de conviction est régit.

La revue *Conscience et Liberté* illustre ces modèles dans plusieurs Etats, nous nous en tiendrons au cas de la Russie comme un exemple du modèle coordinateur, où la liberté religieuse a progressé en parallèle avec l'évolution des rapports Eglise-Etat.

II- LA LIBERTE RELIGIEUSE EN RUSSIE : UN EXEMPLE DU MODELE COORDINATEUR.

La question que la revue *Conscience et Liberté* soulève ici est de savoir si la position privilégiée accordée à l'Eglise Orthodoxe russe et les restrictions importantes imposées aux activités des missionnaires étrangers, telles qu'elles sont prévues par la loi votée par le parlement russe en 1997 et signée par le président Eltsine, constituent une violation de droit de l'homme à la liberté religieuse, reconnu au niveau international ; ou bien au contraire, si ce droit, quand il s'applique à la Russie, doit être adapté pour tenir compte de la crise spirituelle qu'elle traverse, une crise placée dans le contexte de l'expérience historique de la Russie. Pour répondre à cette question *Conscience et Liberté* ramène son étude à l'état de la liberté religieuse en Russie pendant la période pré soviétique et pendant la période soviétique et post soviétique.

A) LA LIBERTE RELIGIEUSE PENDANT LA PERIODE PRE-SOVIETIQUE.

La revue *Conscience et Liberté* montre que pendant la période pré soviétique, la liberté religieuse était influencée par la position privilégiée de l'Eglise orthodoxe russe et par la loi de 1905 qui lui apporte une certaine évolution.

1- L'Eglise Orthodoxe Russe comme Eglise Etablie.

Nous retenons de l'étude de la revue sur cette question qu'avant la révolution bolchevique de novembre 1917, l'Eglise orthodoxe était l'Eglise établie de l'Empire russe, avec le Tsar⁷⁹ à sa tête. L'Empire comportait de nombreuses cultures ethniques et religieuses différentes qui jouissaient toutes d'un certain degré d'autonomie. Harold J. Berman dans son article publié dans *Conscience et Liberté* sur cette étude de la liberté religieuse en Russie a

⁷⁹ Le Tsar est le titre que portait les anciens empereurs de Russie et les anciens souverains de la Belgique et de la Bulgarie.

fait cette présentation du champ religieux de la Russie⁸⁰. Il en ressort que l'une des caractéristiques de la théologie orthodoxe russe traditionnelle et du christianisme orthodoxe oriental dans son ensemble est que l'affiliation religieuse est étroitement liée à l'appartenance ethnique et, à un moindre degré, au territoire, en fait au sang et au sol.

2- L'évolution de la situation religieuse avec la loi de 1905.

Berman affirme que c'est n'est qu'au début du XX^{ème} siècle, et surtout après la révolution de 1905, que la suprématie de l'orthodoxie russe et la subordination de l'Eglise orthodoxe russe au Tsar fut progressivement remise en cause. Car en 1905, une loi sur la tolérance est promulguée par le Tsar, accordant aux russes le droit de quitter l'orthodoxie, aux parents qui quittaient l'orthodoxie le droit d'élever leurs enfants dans une nouvelle religion, aux personnes que l'on avait considérées jusqu'à présent comme orthodoxes contre leur volonté le droit de ne plus être désignées ainsi, et aux gens qui élevaient des enfants selon les rites attachés à leur foi. La loi donna également de nouveaux droits aux vieux-croyants et aux sectes chrétiens, y compris le droit d'avoir des édifices de culte, le droit à la propriété et le droit d'organiser leurs propres écoles élémentaires, lesquelles assuraient une instruction religieuse⁸¹. Ainsi, la liberté religieuse a connu une évolution certaine avec la loi de 1905. Mais un événement historique va se produire et cela viendra tout chambouler. Il s'agit selon H. J. BERMAN de la prise du pouvoir par Lénine et son parti bolchevique et surtout de la proclamation de l'instauration d'un Etat athée⁸². C'est une nouvelle phase de l'histoire de la Russie, il s'agit de la période soviétique et celle d'après. Ces changements politiques vont en parallèle avec l'évolution historique de la liberté religieuse.

B) LA LIBERTE RELIGIEUSE PENDANT LA PERIODE SOVIETIQUE (1917-1987) ET LA PERIODE POST-SOVIETIQUE.

La revue *Conscience et Liberté* semble continuer à montrer comment la liberté religieuse a subi les coûts de l'histoire. Deux éléments sont retenus dans l'étude de H. J. Berman : l'instauration d'un Etat athée et ses retombées et les réformes de Gorbatchev (1990) et les lois de 1993, 1997.

⁸⁰ H. J. BERMAN, " La liberté religieuse en Russie : un plaidoyer en faveur de l'accusé ", *Conscience et Liberté*, N° 56, 1998, p. 87.

⁸¹ Ibid. p. 88.

⁸² Ibid.

1- Instauration d'un Etat Athée et ses retombées.

Berman attire l'attention sur le fait que l'athéisme soviétique découle en partie de la théorie marxiste. Contrairement à Marx pour qui l'athéisme est essentiellement un aspect philosophique tiré de sa théorie du matérialisme historique, pour Lénine et ses successeurs russes, l'athéisme est une foi militante, une révolte contre Dieu, prenant profondément racine dans l'anarchisme russe⁸³. Ainsi, Lénine a instauré en Russie un athéisme qui n'est pas seulement quelque chose que l'on croit mais en qui on croit et que l'on pratique dans la vie de tous les jours. Il s'est fait apôtre d'un athéisme reposant sur la conviction passionnée que l'humanité est maîtresse de son destin et qu'elle peut de ses propres forces construire le paradis sur terre. Harold J. Berman explique cet athéisme de Lénine en ces termes :

L'athéisme représentait le pouvoir de l'homme de faire par lui-même, en ayant recours à son intelligence, à sa volonté et à l'action collective, ce que le christianisme russe avait enseigné comme étant seulement du pouvoir de Dieu, à savoir créer une paix universelle dans les cœurs humains.⁸⁴

Berman relève que pendant soixante-dix ans, de la révolution bolchevique jusqu'aux dernières années du régime de Gorbatchev, l'athéisme militant a été pour ainsi dire, la religion officielle de l'Union Soviétique et le parti communiste son Eglise établie. L'Etat soviétique, gouverné par le parti communiste, avait pour objectif déclaré d'éradiquer toutes les autres convictions que celles du marxisme-léninisme dans l'esprit et le cœur du peuple soviétique. Par conséquent, on a assisté là, à l'attaque la plus massive et la plus véhémente jamais lancée dans l'histoire de l'humanité⁸⁵ contre la foi religieuse.

En effet, la politique du gouvernement soviétique envers la religion a été fixée dans la première loi sur le sujet en Janvier 1918, intitulée : "Loi sur la séparation de l'Eglise et l'Etat et de l'Ecole et de l'Eglise"⁸⁶ il s'agit d'un véritable divorce. Cette loi stipule que l'Etat ne doit pas accorder le moindre soutien à l'Eglise et il est interdit à l'église de se livrer à des activités qui sont du ressort de l'Etat.

Cette loi a des retombées énormes dans la société toute entière⁸⁷. D'abord, les églises, mosquées et synagogues ont été privées de pratiquement toutes leurs activités, si l'on excepte les services pour le culte. De plus, les écoles ne devaient pas seulement éviter l'enseignement

⁸³ H. J. Berman, "La liberté religieuse en Russie : un plaidoyer en faveur de l'accusé", *Conscience et Liberté*, N° 56, 1998, p. 88.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ H.J. Berman, "Atheism and Christianity in Soviet Russia", in *Freedom and Faith: the impact of Law on Religious Liberty*, Lynn R. Buzzard ed. 1982, pp. 127-134.

⁸⁶ H. J. Berman, "La liberté religieuse en Russie : un plaidoyer en faveur de l'accusé", *Conscience et Liberté*, N° 56, 1998, p. 89.

⁸⁷ Ibid., pp. 89-90.

religieux, elles devaient promouvoir activement l'enseignement athée. Plus encore, comme le Parti pratiquait un athéisme militant et que l'adhésion au Parti était une condition indispensable pour l'accès à la plupart des postes, un croyant affichant ses convictions religieuses se privait généralement de tout avancement possible dans la plupart des carrières séculières. La code pénal de 1960 de la République russe prévoyait une amende pour quiconque violerait les lois de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et de l'Ecole et de l'Eglise et, en cas de récidive, jusqu'à une peine de prison de trois ans⁸⁸.

Berman dans son article " la liberté religieuse en Russie..." Publié dans la revue *Conscience et Liberté*, précise que ces articles du code pénal avaient été édictés dans le cadre de la farouche campagne antireligieuse lancée sous Khrouchtchev au début des années soixante. A cette époque, environ dix milles églises orthodoxes russes (la moitié de celles qui existaient dans l'Union soviétique) furent fermées, ainsi que cinq des huit séminaires de prêtres et l'indépendance du clergé fut restreinte au niveau national comme local. Les autres communautés religieuses connurent des attaques similaires⁸⁹. La campagne antireligieuse prit fin avec l'accession au pouvoir de Brejnev en 1964, mais les droits dont les croyants avaient été privés durant la période de Khrouchtchev ne leur furent pas rendus.

2- Les réformes de Gorbatchev de 1990 et les lois de 1993, 1997 en faveur de la liberté religieuse.

La revue *Conscience et Liberté* présente le tournant historique que va connaître la liberté religieuse en Russie avec les réformes de Gorbatchev et la promulgation de lois de 1993 et 1997.

2.1. Les réformes de Michaël Gorbatchev : la loi de 1990.

Dans son article intitulé « la liberté religieuse en Union soviétique : un tournant historique publié dans *Conscience et Liberté*, G. Rossi présente l'arrivée de Gorbatchev au pouvoir, en 1985 comme donneuse d'espoir au peuple soviétique et marquant un tournant historique dans l'histoire de la liberté religieuse en URSS. En effet, le nouveau dirigeant soviétique a entrepris des réformes : la *pérestroïka* et la *glagost*⁹⁰. Elles comprenaient l'introduction de la liberté d'expression et la fin du système du Parti unique, accompagnés de l'instauration de la liberté religieuse. G. Rossi prend en confirmation de ce tournant la

⁸⁸ Article 142 du code pénal de la République russe.

⁸⁹ H. J. Berman, " La liberté religieuse en Russie : un plaidoyer en faveur de l'accusé ", *Conscience et Liberté*, N° 56, 1998, p. 90.

⁹⁰ G. Rossi, " la liberté religieuse en Union soviétique : un tournant historique", *Conscience et Liberté*, n° 36, AIDLR, 1988, p. 3 - 8.

célébration du millénaire du christianisme en 1988 en Russie⁹¹. En effet, le 29 avril 1988 eut lieu l'événement historique le plus remarquable de ce tournant : la rencontre au Kremlin de M. Gorbatchev et du patriarche Pimen, chef de l'Eglise orthodoxe russe, qui était accompagné de cinq métropolitains membres du Saint-synode⁹². Au cours de cette rencontre M. Gorbatchev a annoncé les grandes lignes de la nouvelle politique de l'Etat soviétique sur la religion en ces termes :

Les croyants étaient des citoyens soviétiques à part entière : « la constitution de l'URSS garantit l'égalité en droit de tous les citoyens [...] Nous voyons clairement toute la profondeur de nos divergences idéologiques mais, en même temps nous tenons compte avec réalisme de la situation existante. Les croyants sont des soviétiques, des travailleurs, des patriotes et ils ont pleinement le droit d'exprimer dignement leurs convictions. La *perestroïka*, la démocratie, la glasnost les concernent également et pleinement, sans aucune restriction [...] »⁹³

Il en ressort de cette assertion que l'URSS passe officiellement d'une politique de confrontation à une politique de collaboration dans le domaine des rapports Eglise-Etat ; puis qu'une nouvelle loi sur la liberté de conscience et de religion fut annoncée. C'est la Loi du 1^{er} octobre 1990 intitulée "Loi sur la liberté de conscience et sur les organisations religieuses"⁹⁴.

H. J. Berman nous fait un bref exposé sur cette loi en ces termes :

La loi du 1^{er} octobre 1990, intitulée « Loi sur la liberté de conscience et sur les organisations religieuses », déclarait au paragraphe I (« disposition générales ») que « tout citoyen...aura le droit, individuellement ou en commun, de professer toute religion ou de n'en professer aucune, et d'exprimer et de propager les convictions liées à son appartenance religieuse (Art 3) », que l'exercice de cette liberté sera uniquement soumis aux restrictions qui sont « compatibles avec les enseignements internationaux de l'URSS (Art 3) », que « toutes les religions et confessions sont égales devant la loi (Art 5) » ; qu'il y aura « séparation de l'Eglise (organisation religieuse) et l'Etat » mais que « le clergé des organisations religieuses aura le droit de prendre part à la vie politique sur un pied d'égalité avec tous les citoyens » et que « l'Etat facilitera l'établissement des relations de tolérance et de respect mutuel entre les citoyens qui se réclament d'une religion et ceux qui n'en ont pas »...⁹⁵

Ces dispositions représentent de ce fait, une répudiation complète des principes fondamentaux de la théorie Léniniste et un renversement radical de plus des soixante dix ans (70 ans) de politique soviétique. Toutefois, Berman fait la remarque dans le Chapitre II de cette loi qui porte le titre " Organisations religieuses " que l'Etat s'était tout de même réservé un certain contrôle.

⁹¹ G. Rossi, " la liberté religieuse en Union soviétique : un tournant historique ", *Conscience et Liberté*, n° 36, AIDLR, 1988, p. 3 - 8.

⁹² Ibid.

⁹³ Ibid.

⁹⁴ H.J. Berman, " La liberté religieuse en Russie : un plaidoyer en faveur de l'accusé ", *Conscience et Liberté*, n° 56, 1989, p. 92.

⁹⁵ Ibid., pp. 92-93.

2.2. Le veto sur la Loi de 1993 et la promulgation de la loi de 1997 sur la liberté religieuse en Russie.

Berman continu de montrer que la loi de l'URSS sur la liberté de conscience et les organisations religieuses expira le 8 décembre 1991 avec la dissolution de l'Union soviétique. Et que toute fois en juillet 1993, une loi globale portant le titre de “ Loi sur l'introduction d'amendements et d'administrations à la loi de la RSFSR sur la liberté religieuse ”⁹⁶ est votée par le parlement russe. Mais le président Eltsine refusa de signer cette loi et le renvoya au président du soviet Suprême jusqu'à la dissolution du parlement en septembre 1993⁹⁷. En effet, l'article 10 de la loi de 1990 de la RSFSR, qui garantissait dans les termes les plus forts l'égalité de traitement pour toutes les religions et associations religieuses, fut retiré de la version d'août 1993 et un nouveau paragraphe fut ajouté à l'article 8 demandant à l'Etat de “ prêter assistance ” aux “ confessions traditionnelles de la fédération de Russie ”⁹⁸. Les confessions traditionnelles y sont définies ici comme : “ Les organisations religieuses dont l'activité préserve et développe les traditions et coutumes historiques, l'originalité de la culture nationale, l'art et les autres héritages culturels des peuples de la fédération de Russie ”⁹⁹.

Mais rien ne spécifiait quelles confessions devaient être considérées comme “ traditionnelles ”. En 1995, de nouveaux amendements à la loi sur la liberté religieuse furent examinés une nouvelle fois par la chambre basse du nouveau parlement russe, appelée *Douma* d'Etat¹⁰⁰. Une proposition de loi est soumise en mai 1995 par le député V. A. Lisichkin, celle-ci affirmait que l'Eglise orthodoxe russe était “ l'Eglise majoritaire dans la Fédération de Russie ” et autorisait le gouvernement à conclure des “ accords de partenariat ” avec les religions “ traditionnelles ” de la Russie, définies comme étant l'orthodoxe, l'islam, le judaïsme et le bouddhisme¹⁰¹. Elle émettait également d'importantes restrictions sur l'enregistrement des associations religieuses étrangères et sur leurs activités missionnaires.

La loi de 1997 sur la liberté de conscience et sur les organisations religieuses est fondamentalement la même que celle de 1993, repoussée par veto, à certains égards, elle est plus restrictive au niveau des missionnaires étrangers. Berman pense qu'en fin de compte, il

⁹⁶ D. Filipov, P. Zhuravlyov, “Parliament Puts Limits on Foreign Churches”, *Moscow Times*, 15 juillet 1993, p. 1.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Loi de 1993 de la RSFSR, p. 47-61.

⁹⁹ H.J. Berman, “ La liberté religieuse en Russie : un plaidoyer en faveur de l'accusé ”, p.95.

¹⁰⁰ Celle-ci avait été élue en décembre 1993 simultanément à l'adoption de la nouvelle Constitution de Russie, portant le nouveau nom de “Fédération de Russie” sans “Soviétique” ni “socialiste”.

¹⁰¹ H.J. Berman, “ La liberté religieuse en Russie : un plaidoyer en faveur de l'accusé ”, *Conscience et Liberté*, n° 56, 1989, p.96.

n'y a pas une différence fondamentale entre ces deux lois si c'est que le fait que le président Eltsine, après un moment d'hésitation, a signé le nouveau texte.

3- Une défense historique de la position de l'Eglise orthodoxe en Russie.

L'Eglise orthodoxe a à un certain moment de l'histoire revendiqué sa position privilégiée en Russie, Berman cite à cet effet l'archimandrite Joseph Poustooutoff :

Les changements qui interviennent à l'heure actuelle en Russie demandent une nouvelle psychologie postsoviétique pour nos concitoyens. [...] De plus, s'il existe un point sur lequel les nationalistes à droite comme les démocrates radicaux à gauche peuvent se réconcilier, c'est que pour se sortir de crise spirituelle actuelle, il est important de laisser jouer un rôle important non seulement à l'Eglise orthodoxe russe aussi aux autres confessions traditionnelles russes qui ont résisté à soixante-dix ans de répression et ont forgé des relations fraternelles entre elles¹⁰².

De cet argument historique de l'archimandrite Joseph Poustooutoff ressort un argument qui possède des racines beaucoup plus profondes que le nationalisme ou le traditionalisme, un argument historique qui ne se réfère pas seulement au passé mais aussi au présent et au futur. De ce fait, les chrétiens étrangers qui arrivent en Russie devraient considérer comme leur devoir de ne pas concurrencer l'Eglise orthodoxe russe mais de coopérer avec elle dans un esprit d'œcuménisme¹⁰³. A l'observation, la situation de la Russie aujourd'hui n'est pas déplorable, bien au contraire c'est un pays puissant sur tous les plans : politique ; économique ; culturel, social. Entre temps, des efforts considérables sont entrain d'être fait en ce qui concerne les droits religieux des populations de la Fédération de Russie.

Après une étude sur la nature des relations Eglise-Etat dans le monde judéo-chrétien, la revue c'est aussi penchée sur celle du monde musulman et de l'état de la liberté religieuse dans ce monde.

III- LA NATURE DES RAPPORTS RELIGION-ETAT DANS LES PAYS MUSULMANS.

Après une étude sur la nature des relations Eglise-Etat dans le monde judéo-chrétien, revue *Conscience et Liberté* s'est aussi penchée sur celle du monde musulman et de l'état de la liberté religieuse dans ce monde. Pour *Conscience et Liberté*, les bases des rapports entre la

¹⁰² Interview de H.J. Berman avec l'archimandrite Joseph Poustooutoff, Moscou, 1994, publié par la revue *Conscience et Liberté*, n° 56, 1998, p. 98.

¹⁰³ La société russe d'aujourd'hui connaît, d'une part, un élargissement aussi rapide que considérable des droits de l'homme, y compris des droits religieux et, d'autre part, des changements révolutionnaires dans les domaines économique, politique et spirituel : à une telle époque et dans une telle société, les arguments du patriarcat de Moscou méritent tout fait d'être considérés avec attention et sympathie. Cf. *Conscience et liberté*, n° 36, 1988.

religion et l'Etat différents dans les deux traditions (judéo-chrétienne et musulmane) tout simplement au niveau de la justification de l'autorité. Tandis que le monde judéo-chrétien justifie l'autorité selon le crédo " donnez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ", le monde musulmans le justifie plutôt par le crédo " César et ce qui est à César appartiennent à Dieu. Dans ses nombreuses études concernant le monde musulman, *Conscience et Liberté* a établie une relation entre la Constitution et la religion, il en ressort que les rapports entre religion et Etat dans les pays musulmans sont différents selon le degré d'implication de la *Shari'a*¹⁰⁴ dans la constitution. C'est ainsi que la revue a distingué trois modèles : les Etats musulmans dont la législation est subordonnée à la *Shari'a*, ensuite ceux dont la législation est inspirée de la *Shari'a* et enfin ceux dont la législation est affranchie de la *Shari'a*.

A- LA LEGISLATION SUBORDONNEE A LA SHARI'A.

Selon Abdelfattah Amor dans son article intitulé " Constitution et religion dans les Etats musulmans : la législation et la politique de l'Etat " et publié dans *Conscience et Liberté*, la subordination trouve son fondement dans la distinction entre loi imposée et loi posée. En d'autres termes, la loi imposée par la volonté divine s'impose et prévaut sur celle posée par l'homme. Il ajoute que :

La loi posée n'est légale et légitime que dans la mesure où elle traduit la *Shari'a* islamique, se conforme à ses prescriptions ou est compatible avec elle. Tous les pouvoirs sont donc limités dans leur volonté et dans leur action par la *Shari'a*. Les organes appropriés sont, par ailleurs, prévus pour assurer la prévalence de la *Shari'a* sur le droit posé par les institutions Etatiques¹⁰⁵.

C'est dire en d'autres termes que le droit Etatique n'a pas d'autonomie ou de légitimité propre. A. Amor a étudié les pays dont la législation est subordonnée à la *Shari'a*, il s'agit de manière générale, de l'Arabie Saoudite, de l'Iran, du Soudan et du Pakistan. Nous prendrons seulement les cas de l'Arabie Saoudite et du Soudan.

¹⁰⁴ *Shari'a* ou charia est la loi Islamique, autrement dit, la loi canonique ou religieuse de l'Islam, touchant la vie religieuse, privée, sociale et politique des croyants. Cf. Le Robert D'aujourd'hui Illustré en couleur, Paris, ADAGP, 1996, p. 770.

¹⁰⁵ Abdelfattah Amor, "Constitution et religion dans les Etats musulmans : la législation et la politique de l'Etat ", *Conscience et Liberté*, n°56, 1998, p. 15.

1- Le cas de l'Arabie Saoudite.

D'après A. Amor, en Arabie Saoudite, aucune disposition n'est étrangère, de par son contenu ou sa portée, à la *Shari'â* islamique. Pour justifier ses propos, il a prit quelques indicateurs tirés des textes pour nous édifier.

Ainsi, selon le statut, la constitution de l'Arabie Saoudite est le Coran et la *Sunnah*¹⁰⁶ (art. premier). Autrement dit, la source du pouvoir est constituée par le Coran et la *Sunnah*. Cette disposition, qui figure dans l'article 7, prévaut sur l'ensemble des autres dispositions du statut et des autres règles. Le pouvoir est, aux termes de l'article 8, établi sur la base de la justice, de la *Shoura* (constitution) et de l'égalité, conformément à la *Shari'â* islamique¹⁰⁷. Les fondements de la société saoudienne et des droits de l'homme sont déterminés par la *Shari'â* et le droit positif ne peut y déroger. L'économie obéit aux mêmes orientations et options. Abdelfattah Amor ajoute d'amples explications sur la question lorsqu'il affirme que : “ La justice, indique l'article 6, se conforme à la *Shari'â* islamique. Elle est, précise l'article 46, exercée conformément à la *Shari'â* et aux règles édictées par le roi et qui ne s'opposent pas à la *Shari'â* ”¹⁰⁸. Pour dire en définitive que la loi suprême de l'Etat n'est rien d'autre que la *Shari'â*, la justice est rendu selon elle, ainsi que les règles du roi.

C'est aussi le cas en ce qui concerne le Conseil de la *Shoura*, son statut est totalement imprégné de considérations sharaiques. A. Amor démontre que l'article premier du statut de la *Shoura* rappelle clairement les versets coraniques aux sources de la législation. Tandis que l'article 2 en trace les fondements : “Le conseil de la *Shoura* est basé sur l'attachement à la voix de Dieu et à la conformité aux sources de la législation islamique ”¹⁰⁹.

2- Le cas du Soudan.

La constitution soudanaise constitue l'une des illustrations les plus intéressantes de la subordination, de la soumission à la *Shari'â* islamique. En effet au Soudan, la législation est très souvent l'expression codifiée de la *Shari'â*, notamment en matière pénale.

Il ne sera pas nécessaire de faire un examen des différents aspects de la législation pénale, mais nous allons évoquer l'attitude du Soudan à l'égard des délits de *Hudud*, qui sont

¹⁰⁶ La Sunna est la tradition de l'Islam rapportant les faits, les gestes et les paroles du prophète Mahomet, considérée comme complétant le coran et constituant immédiatement après lui la source de la Loi. Cf. Dictionnaire Universel, 4^{ème} Edition, Hachette, 2002, p.1156.

¹⁰⁷ Abdelfattah Amor, “ Constitution et religion dans les Etats musulmans : la législation et la politique de l'Etat ”, *Conscience et Liberté*, n°56, 1998, p. 15.

¹⁰⁸ Ibid., p. 16.

¹⁰⁹ Ibid.

parfois qualifiés de crimes absolus, ainsi que l'attitude qu'il adopte à l'égard de l'institution de *Qisas*.

Les *Hudud* sont des peines prévues et précisées par la *Shari'â* et qui sont passibles des châtiments corporels, ainsi que de la peine de mort, dans certains cas. L'introduction des *Hudud* date de 1983, du temps où le général Numeiry présidait le Soudan et était assisté, au poste de ministre de la justice, par M. Hassan Tourabi, qui semble bénéficier aujourd'hui d'une grande audience auprès des islamistes, tant au Soudan qu'ailleurs. La législation de 1983 a été reconduite et confirmée par une loi de 1991 instituant le nouveau code pénal soudanais.¹¹⁰

Nous prenons quelques exemples : la sanction d'un vol, de l'apostasie, et de l'adultère. Abdelfattah Amor explique à propos que :

Conformément à la *Shari'â*, le code sanctionne le vol à la main armée par la peine capitale ou la peine capitale avec crucifixion ou par l'imputation de la main droite et du pied gauche. L'apostasie est sanctionnée par la peine de mort, à moins que l'apostat ne se rétracte (article 126). L'adultère est sanctionné par la lapidation, si le délinquant est marié ou par une centaine de coups de fouet s'il est célibataire, cette dernière peine pouvant être renforcée par des peines complémentaires. Lorsqu'il y a *Hudud*, il ne peut y avoir de pardon, aux termes de l'article 38.¹¹¹

La seconde manifestation de l'application de la *Shari'â* en droit pénal soudanais est l'institution de *Qisas*. Le *Qisas*, ou rétribution, consiste à faire subir au coupable la même offense que celle qu'il a commise. L'article 38 al 3 du code pénal, prévoit qu'en cas de meurtre, la rétribution sera la mort par pendaison et si le tribunal en décide ainsi, le coupable mourra de la même manière que celle qu'il a employé pour faire périr ces victimes¹¹².

B- LA LEGISLATION INSPIREE DE LA SHARI'A.

La législation inspirée de la *Shari'â* est celle qui, dans la plupart des cas, trouve son fondement dans la constitution, un fondement affirmé avec une intensité et une force qui varient selon les Etats. A cet effet, Abdelfattah Amor dit :

Cette inspiration n'est ni générale ni absolue. Elle est plus affirmée dans le domaine du statut personnel qu'ailleurs. De manière générale, elle est beaucoup plus évidente dans les Etats arabes que dans les autres Etats musulmans, et spécialement ceux d'Afrique¹¹³.

De façon globale, la *Shari'â* est, dans les Etats musulmans, aux sources de la législation positive, c'est-à-dire qu'il existe une forme de relation entre la *Shari'â* en tant que source de droit et le droit positif allant parfois jusqu'à énoncer la subordination du second à la

¹¹⁰ Abdelfattah Amor, "Constitution et religion dans les Etats musulmans : la législation et la politique de l'Etat", *Conscience et Liberté*, n°56, 1998, p. 15.

¹¹¹ Ibid., p. 17.

¹¹² Ibid.

¹¹³ Ibid., p. 22.

première. Parfois il est indiqué, de manière très évasive, comme c'est le cas en Somalie, que la législation s'inspire de la *Shari'â* ou, comme dans la constitution des Comores, qu'il s'agit de "puiser dans l'islam l'inspiration permanente des principes et règles qui régissent l'Etat et ses attributions"¹¹⁴.

Il note l'existence des variantes dans ce phénomène. Comme par exemple, au Koweït, la *Shari'â* est considérée parfois comme "une des sources principales de la législation", tandis qu'au Bahreïn, elle est simplement "une source principale". A Qatar, elle est "la source principale", alors qu'en Syrie, la constitution se limite à indiquer que le *Fiqh* (doctrine et jurisprudence) est la source principale de la législation. Par ailleurs, la constitution de Mauritanie qualifie la *Shari'â* dans son préambule, de source unique de la législation. Dans certains cas, la *Shari'â* est retenue, non pas en tant que source de normes, mais en tant qu'ensemble de normes directement applicables dans certains domaines. C'est ainsi que la constitution Jordanienne énonce que "les tribunaux sharaiques appliquent les règles de la loi religieuse"¹¹⁵.

Il arrive cependant que des Constitutions d'Etats musulmans ne se réfèrent guère à la *Shari'â* comme source de législation et que les lois s'en inspirent malgré tout. Tel est le cas de l'Algérie, notamment, où le code de la famille du 9 juin 1984 traduit avec force une certaine conception musulmane du statut personnel, qui s'accommode de la polygamie, interdit le mariage de la musulmane avec un non-musulman et fait formellement obstacle à l'adoption¹¹⁶.

Au regard de ces exemples sus-cités, il en ressort que la *Shari'â* en tant que source d'inspiration de la législation dans certains Etats musulmans, fait appel à quatre remarques que Abdelfattah Amor a su étayer dans son article. Il s'agit :

- D'abord, les Etats qui accordent une grande importance à la *Shari'â* en tant que source d'inspiration de la législation. Mais ils sont en nombre limité nous avons par exemple l'Egypte, le Yémen et Oman.
- Ensuite, les Etats où la *Shari'â* comporte, il est vrai, un certain nombre de règles précises et impératives, mais elle comporte aussi des principes généraux susceptibles d'être diversement interprétés et qui, de toute manière, laissent assez de latitude d'appréciation pour permettre l'adéquation nécessaire entre les règles de droit positif et les contextes qu'elles sont destinées à régir.

¹¹⁴ Abdelfattah Amor, "Constitution et religion dans les Etats musulmans : la législation et la politique de l'Etat", *Conscience et Liberté*, n°56, 1998, p. 15.

¹¹⁵ Ibid., p. 22-23

¹¹⁶ Ibid.

- En troisième lieu, les Etats où le droit positif n'est généralement pas en rupture avec la réalité sociale. Pour cela, il véhicule naturellement les préoccupations, les aspirations et les conceptions prévalant dans le texte où il intervient. Dans cette perspective, l'impact la *Shari'â* au sein de la législation positive constitue un phénomène tout à fait normal, qui témoigne de l'assise sociologique de la règle de droit et qui n'a pas besoin, par ailleurs, d'être constitutionnellement prévu.
- Enfin et surtout, les Etats où la *Shari'â* n'est jamais retenue comme source exclusive de la législation. Elle constitue généralement soit une source, soit une source principale, soit la source principale de la législation.¹¹⁷

Cependant, nous constatons dans certains Etats que la *Shari'â* peut être insuffisante ou même inexistante. Il s'agit des Etats où la législation est affranchie de la *Shari'â*.

C- LA LEGISLATION AFFRANCHIE DE LA *SHARI'A*.

Abdelfattah Amor présente ici de nombreux Etats musulmans qui ne prévoient pas, au niveau de la constitution, de rapport entre la *Shari'â* et la législation. Il en est ainsi en Algérie, au Burkina Faso, au Cameroun, à Djibouti, en Gambie, en Guinée ; en Guinée-Bissau, en Irak, au Mali, au Maroc, au Niger, au Sénégal, au Tchad, en Tunisie et en Turquie pour ne citer que ceux-ci. La législation de l'Etat, dans ces pays, est juridiquement libérée de toute référence implicite ou explicite de la *Shari'â*. Les exemples les plus indicatifs dans ce domaine sont la Turquie et la Tunisie, avec une différence fort importante entre les deux pays, à savoir que la Turquie se réclame franchement de la laïcité, alors que la Tunisie, tout en reconnaissant un statut constitutionnel à l'islam, n'en tire aucune conséquence au niveau de la législation et sa constitution observe un mutisme total concernant la question de la *Shari'â*.¹¹⁸

1- Le cas de la Tunisie.

Concernant notamment le code du statut personnel, on observe qu'en Tunisie ce code à une double particularité, en ce sens qu'elle puise dans la *Shari'â* mais aussi s'en écarte.

Il s'en écarte lorsque, d'après ce code, le mariage ne peut être que consensuel c'est-à-dire pas de mariage forcé et la polygamie est interdite et pénalement sanctionnée, le divorce

¹¹⁷ Abdelfattah Amor, "Constitution et religion dans les Etats musulmans : la législation et la politique de l'Etat", *Conscience et Liberté*, n°56, 1998, pp. 22-23.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 24.

ne se prononce que devant un tribunal. En même temps, l'adoption interdite selon la lecture de la *Shari'a*, est acceptée et organisée depuis 1985¹¹⁹. Notons que ce code qui était au départ applicable qu'aux seuls musulmans est devenu depuis 1985, applicable à l'ensemble des Tunisiens, sans distinctions fondée sur les considérations religieuses.

Cependant, tout affranchissement à l'égard de la *Shari'a* demeure relatif dans un Etat musulman. C'est pourquoi, les empêchements au mariage prévus par l'article 6 du code du statut personnel en Tunisie sont ramenés à ceux établis par la *Shari'a*. C'est pourquoi contre la liberté de mariage telle que définie par la convention de New York, le mariage de la musulmane avec le non-musulman est condamné à la nullité¹²⁰. D'un autre côté, en application de la *Shari'a*, le non-musulman n'hérite pas du musulman et ce, quelque soit le degré de parenté qui les unit, étant rappelé que le musulman, lui, hérite du non-musulman¹²¹.

Nous constatons que dans ce domaine de rapport religion-Etat, les représentations idéologiques, les calculs politiques et les intérêts partisans ne peuvent pas être totalement absents. En plus, le même phénomène s'observe au niveau des politiques appliquées par les Etats. C'est ceci qui explique cet assemblage curieux d'Etats si différents que regroupe l'organisation de la Conférence Islamique (OCI)¹²². Il est donc évident que le problème de la liberté religieuse, avec ses multiples ramifications, n'est pas nouveau dans l'islam. Le coran comme nous l'avons vu plus haut, le commente longuement. Au cœur du débat se trouve l'épineux problème de l'apostasie. Sur cette question, le Coran multiplie les arguments, les mises en garde, les conseils, mais il ne recourt jamais à l'argument de l'épée. Ainsi, dans le monde pluraliste où nous vivons, les hommes modernes devraient en tenir compte.

En somme, la question des rapports Eglise-Etat dans le monde a été bien abordée par la revue *Conscience et Liberté*. Il en ressort que les relations entre l'Eglise et l'Etat dans les Etats de l'Europe orientale et occidentale reposent sur plusieurs modèles avec des nuances dans la pratique de chacun d'eux. C'est au sein de ces modèles que sont garantis ou pas les droits religieux des hommes. Le cas de la Russie étudié présente un rapport de collaboration entre l'Eglise et l'Etat bien que cette Eglise qui soit celle officielle pose le problème des

¹¹⁹ Abdelfattah Amor, "Constitution et religion dans les Etats musulmans : la législation et la politique de l'Etat", *Conscience et Liberté*, n°56, 1998, p. 24..

¹²⁰ Ibid. p. 25

¹²¹ Ibid.

¹²² C'est à Rabat le 25 septembre 1969 que l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) a vu le jour car, indignés par la profanation de la mosquée Al Aqsa de Jérusalem dont l'incendie fut imputées aux juifs, les souverains arabes résolurent de se mettre ensemble pour soutenir le peuple palestinien dans sa lutte de reconquête de ses territoires passés sous le contrôle de l'Etat d'Israël à la suite de la troisième guerre de 1967. Elle également pour mission de promouvoir la solidarité et la coopération entre ses membres.

autres religions minoritaires. C'est ainsi que l'Eglise orthodoxe russe est l'Eglise d'Etat ou établie, car selon son impact dans l'histoire du pays, c'est elle qui constitue la valeur culturelle de la société russe et doit pour cela être protégée par l'Etat. Par ailleurs, il en est tout autrement dans le monde musulman. Car les relations entre le religieux et le politique se veut sans distinctions, Dieu en est le seul maître et c'est sa loi qui régit les relations entre les hommes, c'est-elle qui doit être appliqué à tous les hommes. Néanmoins, des variations existent dans ce domaine : la subordination à la loi de Dieu, l'inspiration à la loi de Dieu et l'affranchissement à la loi de Dieu. Au sein du monde musulman, beaucoup de liberté religieuse des hommes sont limités surtout pour les confessions minoritaires. Ainsi quelles peuvent être les conséquences de l'application de ces différents modèles de relation religion-Etat sur la nature de la liberté religieuse dans le monde ? La revue *Conscience et Liberté*, donne les résultats de ses études sur la question dans la suite de notre travail.

CHAPITRE III :
**LA REVUE *CONSCIENCE ET LIBERTE* ET LA QUESTION DU RAPPORT ENTRE
 LIBERTE RELIGIEUSE ET SECURITE DANS LE MONDE.**

La religion est censée être un facteur d'unité. Pourtant, bien trop souvent, elle engendre des conflits et inspire la méfiance. Or, selon la Déclaration *Dignitatis Humanae* sur la liberté religieuse, "La dignité de la personne humaine est, en notre temps, l'objet d'une conscience toujours plus vive; toujours plus nombreux sont ceux qui revendiquent pour l'homme la possibilité d'agir en vertu de ses propres options et en toute libre responsabilité; non pas sous la pression d'une contrainte, mais guidé par la conscience de son devoir..."¹²³. C'est sans doute pourquoi, la revue *Conscience et Liberté* s'est intéressée à la relation qui existe entre la liberté religieuse et la sécurité. En effet l'AIDLR dont *Conscience et Liberté* est l'organe officiel, a organisé un colloque du 8 au 11 mars 2003 à Sofia, en Bulgarie, sous le thème de "Droits de l'homme et liberté de religion : liberté religieuse et insécurité". *Conscience et Liberté* en a fait tout un dossier dans l'un de ses numéros, faisant un rapport complet sur tous les thèmes abordés dans chaque séance jusqu'à la fin du colloque. Sans vouloir faire le tour de tous les thèmes traités durant ce colloque, nous nous intéressons au thème de la troisième séance du 10 mars, sur "Religion et insécurité dans le monde : actualités, exactions religieuses, manipulations politiques des religions" dont les intervenants furent R. Torfs et J. Graz. *Conscience et Liberté* pose ici, le problème de la situation de la liberté religieuse dans le monde. Elle pose la question de savoir si établir une relation entre la liberté religieuse et la sécurité a lieu d'être. Nous retenons de la revue deux approches pour répondre à cette préoccupation : la relation entre sécurité et liberté religieuse : quelques questions juridiques et état de la liberté religieuse dans le monde.

¹²³ Déclaration *Dignitatis Humanae* sur la liberté religieuse, VATICAN II, 1965. Traduction effectuée par le Secrétariat pour l'unité des chrétiens et publiée dans l'Observatore Romano (édition française), le 10 1965 (N.D.T.).

I- RELATION JURIDIQUE ENTRE SECURITE ET LIBERTE RELIGIEUSE.

Pour étudier le rapport entre la sécurité et la liberté religieuse, commençons par l'analyse juridique des deux termes. La liberté religieuse est-elle dangereuse? Sans doute, car la vie en tant que telle n'est pas sans danger. Mais ceci dit, la liberté religieuse s'avère t- elle plus dangereuse que la plupart des autres libertés, comme la liberté d'expression, le droit au procès équitable ou l'égalité? Telles sont les questions que s'est posé Rik Torf dans son article publié dans le n° 64 de *Conscience et Liberté* et depuis le 11 septembre 2001, cette idée semble se répandre. Il aborde cinq questions traitant le thème de la liberté religieuse et de la sécurité¹²⁴:

- La sécurité peut-elle figurer parmi les causes implicites limitant la liberté religieuse?
- La sécurité est-elle en mesure de limiter explicitement la liberté religieuse?
- Quel est le point de départ idéal pour analyser la relation entre la sécurité et la liberté religieuse? Un des deux pôles devra-t-il figurer comme point de départ? Ou faut-il se tourner vers d'autres méthodes?
- Quelles sont les techniques pouvant constituer un équilibre entre la liberté religieuse et la sécurité?
- L'État peut-il, dans ce contexte précis, développer une vraie politique religieuse?

Il importe de s'attarder sur trois de ces cinq questions, à savoir la sécurité comme cause implicite limitant la liberté religieuse, la sécurité comme limite explicite de la liberté religieuse et les techniques pouvant constituer un équilibre entre la liberté religieuse et la sécurité.

A- LA SECURITE COMME CAUSE IMPLICITE LIMITANT LA LIBERTE RELIGIEUSE.

Rik Torf dans son article note que tous les droits fondamentaux ne sont pas absolus, parce qu'il y a des limites, généralement reconnues, que l'on retrouve dans les grands textes internationaux, comme par exemple dans l'article 9.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés. Mais ce cadre explicite cache souvent un cadre bien plus implicite. Autrement dit, les droits de l'homme protègent surtout les personnes dont la conduite est modérément divergente ou différente. Il relève à cet effet que :

¹²⁴ Rik Torf, " Liberté religieuse et sécurité : quelques questions juridique ", *Conscience et Liberté*, n° 64, 2003, p. 103.

Dans les grandes lignes, on découvre dans la société trois grandes catégories de personnes.

La première catégorie comporte les centristes, les personnes en milieu de terrain politique et social, celles qui n'ont pas vraiment besoin des droits de l'homme.

La deuxième catégorie concerne les citoyens qui éprouvent quelques difficultés avec la pensée dominante, tout en se situant dans le cadre de l'État de droit démocratique. Ils respectent les droits d'autrui. Cependant, ils se sentent mal à l'aise avec une partie de la législation. Les sikhs et leurs poignards, les musulmans et l'abattage rituel en dehors des abattoirs reconnus, les témoins de Jéhovah refusant le service militaire ou les transfusions sanguines — pour eux-mêmes et pour leurs enfants —, voilà quelques exemples bien précis se situant dans cette seconde catégorie. La troisième catégorie se réfère au comportement extrême de certaines personnes : le suicide collectif ou encore la stratégie religieuse. Dans ces cas précis, la criminalité et la religion se rencontrent. Il va de soi que dans des conditions pareilles, la protection de la société éclipsera la protection de la liberté religieuse.¹²⁵

Il en ressort qu'il existe dans la société trois catégories de personnes qui influencent implicitement les décideurs. D'abord, ceux qui sont entre le politique et le social, c'est-à-dire qu'ils ont un style de vie socialement et juridiquement acceptable, ensuite ceux qui respectent bien les droits d'autrui mais qui ne sont pas généralement d'accord avec l'idéologie dominante dans la société et enfin les extrémistes, où la violence et la religion convergent, dans ce cas, la protection de la sécurité ignore la protection de la liberté religieuse. Les limites entre ces différentes catégories sont floues parce que la frontière entre une conduite modérément divergente et une conduite extrême n'est pas clairement définie.

Ainsi, Rik Torf en déduit que, dans une période de crise, caractérisée par un intérêt plus prononcé pour la sécurité, il se pourrait que la troisième catégorie entre assez vite en ligne de compte. Car la sécurité, dans ce contexte, peut se situer à deux niveaux différents. Il y a d'abord la sécurité physique, par exemple, un sikh armé d'un poignard dans un lieu officiel et, ensuite, la sécurité politique, avec l'exemple d'un musulman refusant d'accepter la séparation entre la religion et l'État. Autrement dit, un sentiment d'insécurité croissant pourrait limiter le domaine d'application des droits fondamentaux¹²⁶. Ainsi, plus facilement qu'auparavant, certaines attitudes sont qualifiées de dangereuses pour l'État plutôt que modérément divergentes.

B- LA SECURITE COMME FRONTIERE EXPLICITE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE.

La revue *Conscience et Liberté* analyse ici, dans quelle mesure la sécurité limite explicitement la liberté religieuse selon les textes juridiques. Car plus encore que l'article 29

¹²⁵Rik Torf, "Liberté religieuse et sécurité : quelques questions juridique", *Conscience et Liberté*, n° 64, 2003, p. 104.

¹²⁶ Ibid.

de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'autres documents considèrent la sécurité publique comme une limite à la liberté religieuse. Rik Torf dans son article, pense tout particulièrement à l'article 18.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ou encore à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés, article 18.2. L'idée conductrice qu'il évoque ici est la suivante : la sécurité publique est une exigence justifiant la limitation de la liberté religieuse¹²⁷. Pour dire qu'au nom de la sécurité publique, la liberté religieuse est limitée justement.

Cette nécessité est parfois assez pertinente, comme cela est souligné dans le dossier récent du parti *Refah* en Turquie¹²⁸. Elle est parfois invoquée un peu trop facilement. Dans le dossier de l'Église métropolitaine de Bessarabie, il devient clair que l'enjeu politique qui contient aussi des causes implicites de sécurité ne saurait menacer la neutralité de l'État¹²⁹. Ceci dit, la terminologie sécurité publique est à même de créer une impression erronée. Elle pourrait suggérer que la sécurité publique, une fois impliquée, ne peut que limiter la liberté religieuse, l'influencer de façon négative, ce qui n'est pas automatiquement le cas. En réalité, les deux possibilités, à première vue diamétralement opposées, demeurent possibles. Tantôt la sécurité limite la liberté religieuse, tantôt elle la protège tout particulièrement, car la liberté religieuse peut se présenter comme une pierre angulaire dans la lutte pour la sécurité. La limitation de la liberté religieuse, ou encore sa domestication est un rêve caché. Parfois, parmi ceux qui favorisent l'islam à l'européenne pourraient mettre en péril la sécurité. Rik Torf pense pour cela qu'un manque de liberté prépare bien souvent la voie de la violence¹³⁰. En d'autres mots, la sécurité peut à la fois limiter et élargir le champ d'action de la liberté religieuse.

C- TECHNIQUES DE RECONCILIATION ENTRE LA LIBERTE RELIGIEUSE ET LA SECURITE.

Deux techniques possibles concernent le rapport entre la liberté religieuse et la sécurité, selon l'analyse de Rik Torf. La première est globale et synthétique, alors que la seconde, avec l'attention qu'elle porte aux détails, se montre bien plus analytique.

¹²⁷ Rik Torf, "Liberté religieuse et sécurité : quelques questions juridique", p. 105.

¹²⁸ Wikipédia, "Cour européenne, *Refah Partis contre Turquie* du 31 juillet 2001, arrêt confirmé par l'arrêt De la Grande Chambre du 13 février 2003" consulté le 02 Mai 2015 à 00h 30.

¹²⁹ Wikipédia, "Cour européenne, *Église métropolitaine de Bessarabie contre Moldova*, arrêt du 13 décembre 2001" consulté le 02 mai 2015 à 00h 50.

¹³⁰ Rik Torf, "Liberté religieuse et sécurité : quelques questions juridique", p. 105.

1- Première technique : l'abus de droit.

Dans cette approche, selon Rik Torf, l'idée principale n'est pas la limitation de la liberté religieuse pour des raisons de sécurité. La pensée conductrice est plutôt la suivante : la liberté religieuse demeure intacte; elle n'est pas menacée, car elle n'est pas réellement concernée¹³¹. Le terme de liberté religieuse fonctionne ainsi comme façade afin de couvrir des formes d'action qui, finalement, ne sont pas vraiment inspirées par la religion. Autrement dit, on ne saurait mettre la liberté religieuse et la sécurité sur une balance parce que l'action se limite à la déconstruction de ce qui est présenté au monde extérieur comme la liberté religieuse. Nous pouvons illustrer cette idée par cet exemple : Imaginons que dans une mosquée, l'imam incite à la guerre sainte. Eh bien, cet appel n'implique pas forcément la liberté religieuse. Il se peut que le contexte religieux soit choisi afin de faciliter l'appel, car tout ce qui appartient au religieux est bien protégé dans les démocraties¹³². Voici un autre exemple : Le propriétaire d'un terrain qui construirait un mur énorme dans l'unique intention d'empêcher son voisin de profiter pleinement de la lumière n'utiliserait pas son droit, son seul objectif étant de nuire à son voisin. Il est donc ici question d'un abus de droit. Ou encore, sous les apparences d'un mariage, un tout autre but est poursuivi, comme par exemple l'obtention d'une nationalité ou d'un titre de noblesse. Il est bien clair qu'il y a des points de convergence entre l'abus de droit dans le droit civil et la simulation totale dans le mariage canonique, d'une part, et la déconstruction apparente de la liberté religieuse, d'autre part.

Cependant, Rik Torf pose un problème non négligeable : la définition de la notion de religion qui demeure difficile. Où se situent les limites de cette notion? Trop souvent, nous sommes enclins à définir la religion à partir du contexte dans lequel nous nous trouvons, à savoir le christianisme opérant dans un cadre éclairé par la raison moderne. Nous devons rester conscients du fait que les religions n'ont pas toutes été éclairées par l'époque des Lumières et que toutes les religions ne se montrent pas favorables à la liberté religieuse. En d'autres mots, un appel à la violence peut être aussi inspiré par la religion.

2- Seconde technique: les détails et l'analyse.

La liberté religieuse a des liens avec d'autres libertés, dont la liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté de presse. La religion n'est pas une seule activité, facile à saisir. Rik Torf pense que c'est plutôt le contraire parce qu'il s'agit

¹³¹ Rik Torf, "Liberté religieuse et sécurité : quelques questions juridique", p. 109.

¹³² Ibid.

d'un ensemble de nombreuses formes d'action ou de conduite différentes. Ainsi, la liberté religieuse occupe une place particulière parmi les droits et libertés en général.

En effet, la liberté religieuse n'est pas un simple droit, mais une collection de droits, un trust of rights. Ainsi, et surtout en tenant compte du problème de sécurité comme source potentielle de la restriction des libertés, il est utile de faire une liste comprenant tous les aspects de la liberté religieuse. Bien sûr, cette analyse fait que les détails éclipsent quelque peu le cachet spécifique de la liberté religieuse en tant que telle. Quoi qu'il en soit, la revue *Conscience et Liberté* relève au moins six éléments que contient la liberté religieuse : la liberté de conscience, la liberté de foi, la liberté de culte, la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté d'organisation interne.¹³³

La compatibilité de ces libertés vis-à-vis du problème de sécurité doit donc être analysée cas par cas. Une telle analyse révèle que la liberté de conscience est illimitée. La liberté de foi se trouve dans une position comparable. La sécurité comme élément dérangeant fait son entrée aux niveaux du culte, de l'association et de l'expression. Ceci favorise la mise sur pied d'une approche pleine de nuances. Ainsi, la liberté de culte ne suscite pas de problèmes lorsqu'elle reste limitée aux actes cultuels strictement parlant, lorsque le volet rituel domine. En revanche, lorsque la prédication entre en ligne de compte, la situation devient plus compliquée. À première vue, la liberté d'expression, y compris les appels à la violence lancés dans les lieux de culte, se montre assez vulnérable lorsqu'elle se voit confrontée aux exigences de la sécurité. Pourtant, la dernière liberté figurant sur la liste, à savoir la liberté d'organisation interne, est encore plus fondamentalement menacée. Pourquoi? Certainement à cause de son volet collectif de la liberté religieuse, plutôt que la liberté individuelle. Et c'est précisément la liberté religieuse collective qui est souvent perçue comme particulièrement dangereuse. Rik Torf affirme dans ce sens que " C'est l'aspect collectif qui donne à la religion une image de danger " ¹³⁴.

En général, la liberté collective est déjà moins stimulée que la liberté individuelle. Les problèmes de sécurité accentuent encore cette idée. Voici deux approches concernant la relation entre la liberté religieuse et la sécurité qu'évoque Rik Torf dans son article en 2003. La première approche, plutôt globale, essaie de découvrir les lieux où, sous prétexte de religion, d'autres activités ont lieu. La seconde, d'une nature analytique, fait la distinction entre les différents aspects formant la liberté religieuse¹³⁵. L'importance accrue de la

¹³³ Rik Torf, " Liberté religieuse et sécurité : quelques questions juridique ", p. 111.

¹³⁴ Ibid., p. 112.

¹³⁵ Ibid., p. 111.

protection de la sécurité se reflète différemment selon les catégories concernées. C'est surtout la liberté religieuse collective qui se voit menacée.

Ayant vu tout au long de cette partie, la relation entre la liberté religieuse et la sécurité, nous nous demandons ce qu'il en est de la situation de la liberté religieuse. Autrement dit quelles sont les politiques religieuses adoptées par les Etats face au souci de protection de la sécurité d'une part et de protection de la liberté religieuse dans le monde d'autre part ?

II- ETAT DE LA LIBERTE RELIGIEUSE ET DE LA SECURITE DANS LE MONDE.

Aujourd'hui, la religion est revenue à la une des médias. On prête à André Malraux cette déclaration : " le XXI^{ème} siècle sera spirituellement ou ne sera pas " était-ce une prophétie ? Le XXI^{ème} siècle, qui a vu la montée des totalitarismes et la presque victoire du communisme s'est terminée par ce qu'on pourrait appeler la fin des idéologies. Il a été le siècle des grands rêves baignés de sang et des aspirations déçues. Et tout naturellement, la religion, a occupé les vides laissés par les idéologies. Paradoxalement, les gens avaient presque oubliés ses excès, ses poussées d'intolérance pour ne retenir que ses bons cotés à savoir l'amour, la paix, et surtout l'espérance. Mais, il ne fallut que quelques années pour redécouvrir que la religion est un trouble fait : un nouveau mot, terrorisme religieux, les églises opprésés tentant d'oppresser à leur tour, le fanatisme et l'intolérance religieux. Alors, dans cette évolution des choses, la revue *Conscience et Liberté* pose la question de savoir, que devient la liberté religieuse ? Selon elle, on a vu fleurir la liberté religieuse après la chute du communisme, puis se battre pour garder ses acquis. Va-t-elle survivre aux défis du terrorisme et de la sécurité nationale ? Telles sont les questions que pose *conscience et liberté*. Il convient d'examiner la situation de la liberté religieuse dans le monde, le rôle des gouvernements et enfin la liberté religieuse après le 11 septembre 2011 : un tournant historique.

A- LA SITUATION DE LA LIBERTE RELIGIEUSE DANS LE MONDE.

Des institutions internationales telles que les Nations Unies affirment que l'extrémisme religieux et l'intolérance religieuse sont en nette amélioration dans le monde entier. Nous nous sommes aperçus que le fanatisme et l'intolérance ne sont pas l'unique fait des minorités ou des nouveaux mouvements religieux. Ils se retrouvent également dans les

grandes religions traditionnelles. A ces deux noms, s'ajoute la diffamation religieuse et l'extrémisme religieux etc. Malheureusement, tous ces éléments constituent de véritables entraves à la liberté, entraînant de nombreux troubles et d'insécurité mondiale.

1- L'extrémisme, le fanatisme et intolérance religieux : les entraves à la liberté religieuse.

Selon Karel Novak¹³⁶, "l'extrémisme" et le "fanatisme" sont en général définis comme une déviation par rapport à une norme comportementale acceptée qui varie selon l'époque, le lieu ou la culture¹³⁷.

Le philosophe Georges Sartayana, par exemple, disait qu' "être fanatique c'est poursuivre ses efforts quand on a oublié vers quel but on tendait"¹³⁸. Pour Winston Churchill, "un fanatique est quelqu'un qui ne peut pas changer d'avis et qui ne veut pas changer de sujet"¹³⁹. Quelle que soit la définition, il en ressort que le fanatique affiche des normes très strictes et fait preuve de peu de tolérance pour les opinions ou les idées contraires aux siennes.

Abdelfatah Amor, rapporteur spécial des nations unies, a déclaré dans son rapport à l'Assemblée Générale de 1999 qu' "aucune religion n'est exempte d'extrémisme"¹⁴⁰. Son rapport mentionnait entre autre qu'il est important de faire la différence entre les extrémistes qui se servent de la religion pour des objectifs politiques et qui sont en fait une minorité et ceux qui pratiquent la religion en accord avec les principes de tolérance et de non discrimination, et qui appartiennent à la majorité¹⁴¹. Par ailleurs, l'histoire nous a prouvé que l'extrémisme religieux et le fanatisme de toute nature sont hostiles à la liberté religieuse et lui causent du tort. En effet, les groupes religieux qui ont des tendances extrémistes font généralement preuve de très peu de tolérance envers les autres religions ou les autres formes de piété. Dans certaines régions du monde, sont observées des tendances au "nettoyage religieux", lorsque des minorités religieuses sont systématiquement chassées d'un territoire donné. D'un autre côté, il y a des gouvernements qui, pour tenter de lutter contre

¹³⁶ Karel Nowak, ancien secrétaire général de l'Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse (AIDLR) a été rempli de passion pour la liberté religieuse. Trois mots le caractérisaient bien : efficacité, sagesse et bonté. Il était convaincu comme Jean Nussbaum, le fondateur de l'AIDLR, de ce que, si les principes sont respectés nos intérêts sont inclus, mais si nous nous concentrons seulement sur nos intérêts, nous ne sommes pas crédibles et perdons très facilement du terrain dans notre travail. Cf. *Conscience et Liberté*, n°74, 2013, p. 43.

¹³⁷ Karel Nowak, "l'extrémisme religieux et la liberté religieuse", *Conscience et Liberté*, n°74, 2013, p. 43.

¹³⁸ Ibid.

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ Ibid., p. 44.

¹⁴¹ Ibid., p. 43.

l'extrémisme religieux, limitent la liberté religieuse de tous. Mariman GASIMOGLU¹⁴² observe d'ailleurs que :

Les groupes islamistes [...] qui ne bénéficient pas encore d'un large soutien, ont été renforcés par la répression, tandis que les musulmans modérés, les protestants et les témoins de Jéhovah en ont souffert. Le meilleur, voire le seul moyen de contrer l'extrémisme religieux, c'est d'ouvrir la société à la liberté religieuse pour tous, à la démocratie et au libre débat y compris les groupes islamistes. C'est la seule façon de priver l'extrémisme islamique d'appui, en laissant voir la réalité de ce que l'extrémisme au pouvoir voudrait dire. La liberté religieuse favorisera la démocratie, puis on laissera les gens libres de pratiquer leur religion, plus on libérera la société des problèmes de l'extrémisme religieux. La liberté est une sorte de remède contre les problèmes sociaux tels que l'extrémisme religieux¹⁴³.

Il en ressort de ce commentaire qu'une plus grande liberté religieuse, une plus grande liberté de manifestation et d'enseigner diverses convictions religieuses, constituent un puissant antidote contre l'extrémisme et fanatisme religieux. En outre, la promotion du droit à la liberté de religion ou de conviction est non seulement un impératif moral mais également une obligation pragmatique. C'est le meilleur remède contre l'extrémisme et le fanatisme, et un moyen essentiel pour garantir la sécurité du monde.

2- Rapports sur la liberté religieuse dans le monde.

Dans un article publié dans la revue *Conscience et Liberté* n° 64, 2003, cette question est étudiée, et il en ressort que chaque année, l'International Religious Liberty Association publie un rapport mondial sur la liberté religieuse. Il divise les pays de la planète en Cinq (5) catégories, selon leur degré de liberté. Les catégories 1 et 2 regroupent ceux qui pratiquent et protègent cette liberté, les 4 et 5 ceux qui la nient totalement¹⁴⁴. Selon ce rapport, en 2001, dix pays occupaient la catégorie 5 et vingt-trois la catégorie 4. En 2002, huit étaient classés dans la catégorie 5 et vingt-cinq dans la catégorie 4. Apparemment, peu de chose ont changé. Ainsi, il en ressort que les zones de grandes libertés étaient les Amériques, l'Océanie, l'Europe de l'Ouest et l'Afrique sub-saharienne, les zones d'intolérance se concentrent sur le Moyen Orient et l'Asie. Tandis que l'Asie centrale et l'Est de l'Europe, connaissent un difficile apprentissage de la liberté religieuse avec des signes positifs et la tentation de retourner à l'intolérance¹⁴⁵. Nous pouvons dès lors faire le même constat qu'Abdelfattah Amor qui, au cours du Congrès mondial de la liberté religieuse à Manille, aux Philippines, le 10 juin 2002, a déclaré : “ Les progrès effectués dans le domaine de la liberté de religion et de

¹⁴² Un érudit originaire d'AZERBAIDJAN, traducteur de Coran, directeur du centre pour la religion et la démocratie à BAKOU et ancien chercheur associé à l'université de GOERGETOWN aux Etats-Unis.

¹⁴³ Karel Nowak, “ l'extrémisme religieux et la liberté religieuse ”, p. 44.

¹⁴⁴ *Religious Freedom World Report 2001*, General Conference of Seventh-day Adventist Church, Department of Public Affairs and Religious Liberty, Silver Spring, Maryland, USA.

¹⁴⁵ *Religious Freedom World Report 2002*, General Conference of Seventh-day Adventist Church, Department of Public Affairs and Religious Liberty, Silver Spring, Maryland, USA, p. 3- 7.

conviction sont menacés [...] Nous sommes en danger de redescendre la route qui conduit au désastre.”¹⁴⁶. C’est pour dire que les menaces qui pèsent sur la liberté religieuse dans le monde persistent et restent toujours aussi vives. Il y avait quelques parties du monde où la liberté religieuse était un véritable problème, mais de plus en plus la situation embrase toutes les parties du monde de façon très inquiétante. Nous affirmons ce rapport, avec celui de l’Aide à l’Église en Détresse (AED) de 2012, qui note que les pays même qui jouissaient d’un calme relatif, tels que la Tunisie, la Libye, l’Égypte et la Syrie, sont maintenant source de graves inquiétudes. De plus, la pression de l’extrémisme islamique sur des pays africains, tels que le Kenya, le Mali, le Nigéria, le Tchad et le Cameroun a augmenté et menace de déstabiliser d’importantes régions de l’Afrique¹⁴⁷.

Par ailleurs, nous sommes tombées sur les Rapports 2012 et 2013, du Département d’État américain¹⁴⁸ qui recense les atteintes à la liberté religieuse dans le monde, celui-ci déplore notamment la multiplication de lois pénalisant le blasphème et l’apostasie. Et dans cette vaste auscultation de la planète religieuse, les États-Unis s’inquiètent également de la progression de l’antisémitisme et de l’islamophobie, en particulier en Europe et en Asie¹⁴⁹. Le rapport souligne que :

Les lois et les politiques qui entravent la liberté des individus de choisir une religion, de pratiquer une religion, de changer de religion, de témoigner auprès des autres de leurs croyances et pratiques religieuses, ou de rejeter toute forme de religion restent omniprésents¹⁵⁰.

Ce qui signifie que de nombreux gouvernements ont imposé des restrictions excessives et inappropriées aux groupes religieux et abusé de leurs membres, dans certains cas, dans le cadre de la loi officielle et de sa mise en pratique, en vigueur dans ces pays.

Et aussi, nous avons le rapport bisannuel de l’organisation catholique “ Aide à l’Église en Détresse ” (AED), qui porte sur toutes les confessions religieuses même si l’AED est une œuvre de soutien aux chrétiens, couvrant une période allant d’octobre 2012 à juin 2014 en brochant la situation de 196 pays¹⁵¹. Selon ce rapport, la liberté religieuse est en déclin dans le monde. Car sur 196 pays, 81 connaissent des entraves à la liberté religieuse et 55 connaissent sa détérioration. Ainsi, dans la catégorie "haute intolérance" figurent vingt pays, dont 14 "vivent des situations de persécution religieuse liées à l’extrémisme musulman", fait valoir l’AED, qui sont : l’Afghanistan, la Centrafrique, l’Égypte, l’Iran, l’Irak, la Libye, les Maldives,

¹⁴⁶ J. Graz, “Liberté religieuse et Sécurité dans le monde”, *Conscience et Liberté*, 2013, n°74, p. 118.

¹⁴⁷ Rapport 2012 de l’AED, p. 3.

¹⁴⁸ Voir Annexe V : Fiche d’information : rapport de 2013 sur la liberté religieuse dans le monde.

¹⁴⁹ www.la-croix-.com/Religion/Actualité/Pour-les-Etats-Unis-la-liberté-religieuse-est-encore-fragile-dans-le-monde, consulté le 15 mai 2015 à 02h 04.

¹⁵⁰ Ibid.

¹⁵¹ www.liberté-religieuse.org, consulté le 28 avril 2015.

le Nigeria, le Pakistan, l'Arabie saoudite, la Somalie, le Soudan, la Syrie et le Yémen. Dans six autres pays à savoir, la Birmanie, la Chine, l'Érythrée, la Corée du Nord, l'Azerbaïdjan, et l'Ouzbékistan, les persécutions sont le fait de "régimes autoritaires", relève l'organisation.¹⁵²

J. Graz dans son article distingue quatre (04) types de politiques suivies par les gouvernements, et qui affectent la liberté religieuse, ou encore la vie des croyants. Quels sont ces gouvernements ?

B- ROLE DES GOUVERNEMENTS DANS LA SITUATION DE LA LIBERTE RELIGIEUSE DANS LE MONDE.

Le monde et la sécurité de celui-ci connaît des changements au jour le jour. Dans ces changements et évolutions, que devient la liberté religieuse ? Comment se vit- elle dans le monde ? J. Graz dans son article publié dans *Conscience et Liberté* analyse la situation. Il met en rapport l'état de la liberté religieuse dans le monde et le rôle des gouvernements. C'est dire qu'il fait porter le chapeau aux gouvernements. On relève de ce fait quatre types de politiques suivies par les gouvernements, qui affectent la vie des croyants.

1- Les gouvernements qui pratiquent une politique d'intolérance.

L'application de cette politique d'intolérance est basée sur un certain nombre de raisons qui sont d'ordre idéologique, comme en Corée du Nord, au Vietnam et en Chine, ou religieux, comme en Arabie saoudite, en Iran, au Soudan ou au Pakistan.

Il existe à cet effet, les Lois contre le blasphème. Parallèlement, les observateurs du département d'État constatent une escalade du fondamentalisme musulman liée à l'enlisement du conflit, avec l'apparition de djihadistes en Syrie comme ceux du Front al-Nosra. Dans cette étude dense et étayée apparaissent aussi des discriminations en Russie, en Afghanistan, à Cuba, au Soudan, en Inde. Au Proche-Orient, c'est la situation des chrétiens qui suscite le plus d'incertitudes (notamment en Égypte, en Irak...) Parmi les autres tendances préoccupantes dans les pays à majorité musulmane, le rapport 2013 note que "l'utilisation de lois contre le blasphème et l'apostasie continue d'être un problème important"¹⁵³ (en Arabie saoudite, au Pakistan, en Égypte, en Libye ou en Tunisie...). Il constate par ailleurs une

¹⁵² www.liberte-religieuse.org, consulté le 28 avril 2015.

¹⁵³ www.la-croix-.com/Religion/Actualité/Pour-les-Etats-Unis-la-liberte-religieuse-est-encore-fragile-dans-le-monde, consulté le 15 mai 2015 à 02h 04.

progression continue de l'antisémitisme à travers le monde, citant par exemple la tuerie perpétrée par Mohammed Merah en mars 2012 dans une école juive de Toulouse.

Pour mieux étayer cet exemple de l'application de la loi contre le blasphème, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction cite le cas d'un citoyen chrétien pakistanais accusé de blasphème et condamné à mort. Car, selon le Code pénal 295c, le blasphème contre le Coran ou le Prophète est un crime. Face à cette situation, quelle est la réaction du gouvernement pakistanais ? Voici la réponse officielle du gouvernement pakistanais au Rapporteur spécial des Nations Unies. L'affaire est résumée en six points :

1. Ayub Masih a dit (à ses interlocuteurs) que sa religion était juste alors que la leur était fausse. Il a déclaré en outre que la religion prêchée par Muhammad ("Que la paix soit sur lui") était absolument fausse. Il leur a vivement conseillé de lire le livre de "Salman Rushdie" [...] (c'était le 4 octobre 1996 à 15 heures).
- » 2. Le 16 octobre 1996, l'accusé a été traduit devant un tribunal après enquête.
- »3. Le 27 avril 1998, Ayub Masih a été condamné à la peine capitale par le juge de "District and Session" de Sahiwal. Le condamné a fait appel de la Haute Cour de Lahore.
- »4. Le 25 juillet 2001, la Haute Cour de Lahore a rejeté l'appel et a maintenu la sentence de mort prononcée par le tribunal de Sahiwal.
- »5. La décision a été contestée par l'accusé.
- » 6. Ayub Masih est actuellement détenu à la nouvelle prison centrale de Multan¹⁵⁴.

J. Graz nous annonce que, plus de six années se sont écoulées. Ayub Masih risque de passer sa vie en prison, d'être exécuté pour avoir prononcé une parole controversée.

Nous avons également le cas de l'Arabie saoudite avec son intolérance institutionnelle. En fait, l'Arabie saoudite est sans doute le cas le plus extrême d'intolérance religieuse institutionnelle. Sept millions d'étrangers vivent et travaillent sur son territoire. Entre trois et quatre cent mille sont chrétiens, cent mille sont bouddhistes et hindous. Une police religieuse contrôle les pratiques des habitants. La conversion d'un musulman à une autre religion est passible de la condamnation à mort. Les activités religieuses et la présence d'un prêtre pour les non musulmans sont interdites¹⁵⁵. Le département d'État rappelle par ailleurs qu'en Arabie saoudite, la pratique publique d'une religion autre que l'islam est interdite, déplorant de fréquentes restrictions à la liberté religieuse. Le gouvernement saoudien aurait expulsé des étrangers suspectés d'avoir prié en privé. De leur côté, les musulmans chiites ont continué à être victimes de discriminations et de voir leurs célébrations publiques limitées par les autorités, y compris dans certaines régions où ils sont très présents. Cette année encore, une

¹⁵⁴ Religious Freedom World Report 2002, General Conference of Seventh-day Adventist Church, Department of Public Affairs and Religious Liberty, Silver Spring, Maryland, USA, p. 3- 7.

¹⁵⁵ En effet sept pays ont une loi qui condamne à mort ceux qui abandonnent l'islam pour une autre religion. On peut citer l'Afghanistan, les Etats du Golf, l'Arabie saoudite, la Somalie, le Soudan et le Yémen.

personne a été décapitée pour “sorcellerie”, toujours en Arabie saoudite¹⁵⁶. C’est sans doute pour cette raison qu’en tête des pays les moins tolérants, l’AED pointe l’Arabie Saoudite, pays qui considère les chiites comme des citoyens de seconde zone et où une fatwa lancée en mars 2012 par le Grand Mufti qui estimait nécessaire de détruire toutes les églises chrétiennes.

2- Les gouvernements qui subissent la pression d’une Eglise ou d’une religion majoritaire.

On trouve ce cas de figure dans les ex-pays du bloc soviétique. En effet, des projets de lois sont proposés afin d’accorder à l’Église ou à la religion majoritaire des privilèges, en contradiction avec une politique de non-discrimination.

Au Cambodge par exemple, des nouveaux règlements sont votés et informés par le gouvernement aux groupes religieux non bouddhistes. Ils concernent les chrétiens et les musulmans, en premier lieu. Selon un correspondant de l’IRLA, quatre mesures sont énoncées :

- deux kilomètres doivent séparer les églises ou centres religieux les uns des autres,
- l’évangélisation publique est interdite,
- la distribution de tracts est interdite,
- le porte-à-porte est interdit¹⁵⁷.

En Afghanistan, alors que le texte d’une nouvelle Constitution s’élabore, la Commission Américaine sur la Liberté Religieuse Internationale a adressé une lettre au président George W. Bush, dénonçant les abus continuels en matière de droits de l’homme et l’application de la *Shari’a* par le gouvernement, les abus à l’égard des femmes et des jeunes filles, ainsi que l’utilisation de la loi contre le blasphème pour s’opposer aux réformateurs¹⁵⁸.

3- Les gouvernements qui ont perdu le contrôle des extrémistes religieux

Les gouvernements indonésien, égyptien, nigérian et indien se sont montrés impuissants à protéger leurs minorités religieuses de la violence des extrémistes. Une impuissance qui n’a cessé de croître. Mais on trouve également des populations hostiles aux religions minoritaires qui protègent et parfois favorisent le terrorisme religieux. Nous avons par exemple le cas de l’Inde.

Nous avons d’une part, L’Inde qui devient intégriste.

¹⁵⁶ www.la-croix-.com/Religion/Actualité/Pour-les-Etats-Unis-la-liberté-religieuse-est-encore-fragile-dans-le-monde, consulté le 15 mai 2015 à 02h 04.

¹⁵⁷ J. Graz, “ Liberté religieuse et sécurité dans le monde ”, p. 120.

¹⁵⁸ Ibid.

Parmi les gouvernements qui ont du mal à contrôler les extrémistes religieux, il faudrait citer l'Indonésie, l'Égypte, l'Inde. L'Inde est une démocratie et une république laïque, tout au moins dans sa Constitution. Mais l'actuel gouvernement subit la pression des fondamentalistes hindous¹⁵⁹. L'article 25 de la Constitution protège la liberté religieuse, mais un comité a été constitué pour réviser la Constitution. Dans plusieurs États, les conversions sont interdites ou rendues extrêmement difficiles. J. Graz nous informe qu'en novembre 1999, l'État d'Orissa¹⁶⁰ a voté une loi qui interdit toute conversion sans obtenir au préalable la permission de la police locale et du magistrat du district concerné. Une loi « anti conversion » a été votée par l'Assemblée législative de l'État du Tamil Nadu, en octobre 2002. Dans l'État d'Uttar Pradesh, le plus peuplé des États de l'Inde, une loi qui limite la construction des lieux de cultes a été votée. A la suite des protestations, le projet a été retiré. Il cite de ce fait les propos¹⁶¹ d'un correspondant local de l'IRLA qui dit que : “Durant ces quatre dernières années, une vague de terreur visait les missionnaires dans les États d'Uttar Pradesh, d'Haryana, Pendjab et d'Andhner Pradesh¹⁶²”.

Et d'autre part, l'incitation à la haine impunie.

Les extrémistes religieux incitent à la haine, et le gouvernement ne réagit pas. J. Graz rapporte encore les écrits du correspondant de l'IRLA en Inde : “Les groupes fondamentalistes dans les États de Gujrat et d'Andhra Pradesh impriment et distribuent librement une littérature de haine contre les chrétiens, ce qui a pour effet d'encourager la violence¹⁶³.” Le 9 août 2002, à Taxila, près d'Islamabad, au Pakistan, trois infirmières ont été tuées et vingt personnes blessées dans un hôpital chrétien par une attaque à la grenade. À la suite de ce drame, les chrétiens “ ont exprimé leur crainte que les attaques aient été le résultat des appels à la haine formulés contre [eux] les chrétiens, par les religieux locaux¹⁶⁴.”

De plus, nous nous rappelons de la haine religieuse qui a entraîné l'incendie de plusieurs églises protestantes en Russie. En Géorgie, un prêtre défroqué c'est-à-dire qui a abandonné l'état ecclésiastique, Basil Mkalavishvili, est responsable d'une série de violences contre des croyants non orthodoxes. “ Les membres de plusieurs dénominations chrétiennes ont été harcelés, battus, menacés durant un culte œcuménique tenu dans l'église baptiste de

¹⁵⁹ Wikipédia.org/wiki/Revue *conscience et liberté*, consulté le 10 février 2014.

¹⁶⁰ L'Etat d'Orissa est l'un des Etats de l'inde, en fait, l'Inde est une république fédérale de 25 Etats et de 7 territoires de l'Union.

¹⁶¹ Il s'agit de la lettre du 05 février 2003, écrite par un correspondant de l'International Religious Liberty Association en Inde.

¹⁶² J. Graz, “ Liberté religieuse et sécurité dans le monde ”, p. 118.

¹⁶³ Ibid.

¹⁶⁴ Ibid. p. 119.

Tbilisi, le vendredi 24 janvier 2003.” Tel a été le commentaire de l’European Baptist Press Services : “ Malgré l’horrible attaque de l’an dernier contre un dépôt de bibles, Mkalavishvili et son groupe n’ont jamais été inquiétés et punis pour leur comportement¹⁶⁵.”

Par ailleurs, le fait que de nombreux gouvernements n’ont pas combattu la discrimination motivée par des considérations religieuses crée un environnement qui encourage certains individus dans la société à commettre des actions violentes et discriminatoires. Dans de nombreux cas, des gouvernements se sont abstenus avec une fréquence accrue d’enquêter sur les crimes ciblant des membres de groupes religieux minoritaires ou de poursuivre leurs auteurs, ce qui a créé un climat d’impunité¹⁶⁶.

4- Les gouvernements qui appliquent une politique sécuritaire face au terrorisme.

Paradoxalement, la lutte contre le terrorisme a produit toute une série de nouvelles législations qui justifient ou légalisent les atteintes à la liberté religieuse. Au nom de la sécurité, certains pays justifient une situation de discrimination. Il faudrait citer les lois antiterroristes en Australie, au Canada, aux États-Unis, en France, en Inde, à Hong Kong, au Japon et en Grande-Bretagne¹⁶⁷. Dans son rapport sur la Chine, Human Rights Watch souligne que le président Jiang Zemin a déclaré, à la fin de l’année 2001, que “ les conditions actuelles internationales et intérieures ont entraîné le renforcement du contrôle du gouvernement sur la religion ”¹⁶⁸. Ce qui, pour la Chine, n’est pas peu dire. Dans le même ordre d’idée, le rapport affirme que les mesures restrictives à l’égard des musulmans ont clairement progressé en 2012, en particulier en Europe et en Asie où les discours hostiles se développent. Ces mesures, note le département d’État, “ coïncident souvent avec une animosité de la société ” et vont de l’éducation à l’emploi¹⁶⁹. Le département d’État signale l’interdiction de certaines tenues religieuses dans les écoles et les espaces publics.

En France par exemple, le rapport observe que “ le gouvernement a généralement respecté la liberté religieuse dans la pratique. On n’a pas signalé de violations de la liberté religieuse ”. Mais le département d’État note que Paris a “ continué de faire respecter l’interdiction légale de porter des vêtements couvrant le visage dans l’espace public ”. Toutefois, l’étude salue les efforts entrepris par les autorités françaises pour “ promouvoir la

¹⁶⁵ J. Graz, “ Liberté religieuse et sécurité dans le monde ”, p. 119.

¹⁶⁶ Département d’Etats des États-Unis “Rapport 2013 sur la liberté religieuse dans le monde”

¹⁶⁷ Silvio Ferrari, Religious and Security in Europe after September 11.

¹⁶⁸ J. Graz, “Liberté religieuse et sécurité dans le monde”, p. 121-122.

¹⁶⁹ www.la-croix.com/Religion/Actualité/Pour-les-Etats-Unis-la-liberté-religieuse-est-encore-fragile-dans-le-monde, consulté le 15 mai 2015 à 02h 04.

compréhension entre les religions”, en luttant contre les actes racistes, antisémites et antimusulmans. Dans cette histoire de l’évolution de la liberté religieuse, nous constatons que l’événement historique du 11 septembre 2001 aux États-Unis a mi en éveil de méfiance à l’égard du fait religieux. Ainsi quel est l’impact des événements du 11 septembre 2011 aux États-Unis sur la liberté religieuse ?

C- LIBERTE RELIGIEUSE APRES LE 11 SEPTEMBRE 2001 : UN TOURNANT DU CONTROLE DE L’ETAT.

La revue *conscience et liberté* fait le constat selon lequel, depuis les attentats du 11 septembre 2001 aux USA, le droit de religion connaît des restrictions, favorisant ainsi le contrôle de l’Etat sur ce droit fondamental. La démarche de la revue est simple, elle commence par présenter l’état de lieu de la situation de la liberté religieuse dans le monde depuis le 11 septembre. Puis la relativisation de la liberté religieuse et enfin donne une réponse à la question de savoir si la liberté religieuse et la sécurité ne sont pas réconciliables.

1- L’état des lieux de la liberté religieuse après le 11 septembre 2001.

L’attentat du 11 septembre n’a pas amélioré le degré de liberté religieuse dans le monde, loin s’en faut! Dans son rapport à la Commission des droits de l’homme, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion et de conviction dressait un tableau des vingt dernières années. Il écrit : « [...] la situation de la liberté de religion ou de conviction dans le monde semble des plus inquiétantes. » Il cite la Résolution 2001-42 de la Commission des droits de l’homme qui, dans son préambule, constate : “[...] avec inquiétude que de graves manifestations d’intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d’intimidation et de coercition motivée par l’intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l’homme et des libertés fondamentales¹⁷⁰”.

Après la chute du communisme, on pouvait noter un déclin progressif des politiques de contrôle du religieux au nom de l’idéologie politique. L’après-11 septembre a vu un retour du contrôle de l’État au nom de la sécurité et de la lutte antiterroriste. Le 12 avril 2002, devant la Commission des droits de l’homme, à Genève, Kofi Annan, alors secrétaire général de l’ONU, déclarait: “ La sécurité contre le terrorisme ne peut être assurée en sacrifiant les droits

¹⁷⁰ J. Graz, “Liberté religieuse et sécurité dans le monde”, p. 122.

de l'homme. Essayer de faire cela donnerait aux terroristes une victoire au-delà de leurs espérances¹⁷¹. Le Rapporteur spécial reprenait ce thème à Manille en précisant le danger qui nous menace tous : “Depuis le 11 septembre, la lutte contre le terrorisme semble avoir justifié les plus sérieuses attaques envers les droits de l'homme de la part de pays traditionnellement connus pour leur protection de ces mêmes droits et pour les leçons qu'ils s'efforcent de donner dans ce domaine¹⁷². En ce qui concerne les conséquences du retour de l'impératif de sécurité, le Rapporteur spécial a déclaré : “Le danger immédiat est que la liberté religieuse soit relativisée. Nous retournons à la situation où les grandes religions s'affirment aux dépens des petites¹⁷³”

2- Une liberté religieuse relativisée.

Devant la nécessité de protéger la population, chacun se doit de sacrifier quelque chose. Selon Silvio Ferrari, l'espace de la liberté religieuse va se trouver diminué :

- De manière générale : les lois sécuritaires réduisent certains droits fondamentaux, par exemple, les activités des missionnaires en pays étrangers. Les gouvernements refusent d'accorder ou de renouveler les visas;
- De manière indirecte, par le contrôle de l'État sur la vie interne et l'organisation des communautés religieuses;
- De manière directe, par la dissolution de groupes religieux avant qu'un crime ne soit commis. La Loi française antisecte de juin 2001 était une sorte de préambule. Les minorités religieuses sont condamnées à devenir les boucs émissaires de la société¹⁷⁴.

Dans cet ordre d'idée, une place spéciale devrait être donnée à la réaction américaine et, en particulier, à l'*USA Patriotic Act*.¹⁷⁵

Ce dernier est signé par le président George W. Bush, le 26 octobre 2001, il est un bon exemple du retour à la politique sécuritaire. J. Graz dans son article souligne que l'objectif de l'*USA Patriotic Act* était de prévenir de futures attaques terroristes contre les États-Unis. Il ajoute que la loi fait mention de la liberté religieuse à deux reprises et de manière positive. Le paragraphe 102 mentionne que les musulmans américains ont les mêmes droits que chaque Américain et que les droits et libertés civils doivent être respectés pour tous, y compris pour les musulmans américains. Dans le paragraphe 1002, l'Acte établit que les actes de violence

¹⁷¹ J. Graz, “Liberté religieuse et sécurité dans le monde”, p. 122.

¹⁷² Ibid.

¹⁷³ Ibid., p. 123.

¹⁷⁴ S. Ferrari, Religious and Security in Europe after September 11.

¹⁷⁵ Ibid.

ou de discrimination contre les citoyens américains, incluant les sikhs américains sont condamnés par le Congrès¹⁷⁶. Ce ne fut pas seulement une bonne intention, mais des personnes ont été condamnées. Malgré cela, on constate que, la nouvelle loi a des effets négatifs sur les droits de l'homme, car elle augmente le pouvoir de l'État dans le domaine de la surveillance des personnes. L'Acte II, qui devrait être voté, soulève encore davantage de réserves, en particulier, lorsqu'il exige que les citoyens de pays musulmans vivant aux États-Unis se fassent enregistrer. Traiter un groupe religieux de manière spéciale peut ouvrir la porte à d'autres excès touchant d'autres groupes religieux.

Il nous vient à l'esprit de nous poser la question de savoir : Quelles seront les conséquences de la lutte antiterroriste sur les relations Église-État?

En réponse à cette question, nous pouvons relativement dire qu'à court terme, il y a une limitation de la liberté religieuse. À long terme, le danger est encore plus réel. Ferrari souligne deux conséquences majeures :

1. L'affaiblissement du mur de séparation et l'augmentation du contrôle de l'État sur les groupes religieux;
2. Le renforcement de la distinction entre les Églises et les religions traditionnelles et non traditionnelles. Ce qui est une tendance bien européenne, inscrite dans les Constitutions de la Lituanie (article 43) et de la Grèce (article 3) et dans nombre de projets de lois. Le modèle antisecte français peut servir contre toutes les minorités. Une tendance qui risquera d'augmenter les tensions entre l'Europe et les États-Unis.¹⁷⁷

3- La liberté religieuse et la sécurité sont-elles irréconciliables ?

La lutte contre l'insécurité et le terrorisme a déjà servi d'alibi pour supprimer ou limiter la liberté religieuse dans plusieurs pays. Cette politique est contraire à l'intérêt des pays et à la paix civile. “ Il faut traiter la liberté religieuse comme une question de sécurité, pas seulement de droits de l'homme, et défendre sans équivoque l'idée que la sécurité régionale peut seulement être assurée si la liberté religieuse est garantie et les activités légitimes des groupes et individus, maintenus”¹⁷⁸ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 18) et la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 9) ne mentionnent pas, comme limitation à la liberté religieuse, la sécurité nationale. Le commentaire de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques définit la liberté religieuse comme une liberté fondamentale qui ne saurait être abrogée, même en temps de crise majeure¹⁷⁹.

¹⁷⁶ “Patriot Act: Sequel”, *The Washington Post*, 12 février 2003. Cf. *Conscience et Liberté*, n° 74, 2013, p. 122.

¹⁷⁷ J. Graz, “Liberté religieuse et sécurité dans le monde”, p. 123-124.

¹⁷⁸ R. Seiple, “Security and religious Freedom”, *Liberty*, janvier-février 2003, p. 3.

¹⁷⁹ J. Graz, “liberté religieuse et sécurité dans le monde”, p. 125.

“*Guiding Principles and Recommendations on Security and Religious Freedom*” est un document sur lequel travaille un groupe d’experts de l’International Religious Liberty Association. Selon ce groupe, “ la sécurité ne devrait pas devenir la valeur ultime de la société, même sous la menace terroriste. Les régimes établis sous les auspices de la sécurité nationale ont démontré à quel point ils sont répressifs et incompatibles avec la culture des droits de l’homme”¹⁸⁰.

L’histoire est riche en exemples qui prouvent les effets dévastateurs de l’intolérance religieuse au nom de la sécurité. L’Empire romain aurait eu un tout autre avenir s’il s’en était tenu à l’Édit de Milan, qui accordait la liberté religieuse à tous. On peut imaginer une autre histoire pour l’Europe, sans l’Inquisition, et la France, sans la quasi-élimination des cathares, au XIII^{ème} siècle, puis des huguenots. Nous partageons l’idée du professeur Jeremy Gunn lorsqu’il écrit : “ [...] les dirigeants des pays doivent comprendre qu’ils sont en train de saboter la sécurité de l’État quand ils appliquent des politiques qui n’assurent pas le respect des droits de l’homme et qu’ils augmentent la sécurité de l’État quand ils défendent le respect pour les droits de l’homme”¹⁸¹.

J. Graz montre que la liberté religieuse est une liberté fondamentale qui prend ses racines dans la révélation biblique et se retrouve dans plusieurs traditions religieuses, qu’elle a été un facteur de progrès et de prospérité quand elle a été respectée. Sa négation a entraîné la discrimination, la fuite des cerveaux et parfois la guerre civile. Personne ne devrait être considéré comme un citoyen de seconde classe parce qu’il ou elle a utilisé son libre choix de vivre en accord avec sa conscience, conclut-il.

En conclusion, au regard de l’analyse de la revue *Conscience et Liberté* sur le problème de la relation entre la liberté religieuse et la sécurité dans le monde, il est donné de constater malheureusement que l’actualité sur la question religieuse le confirme. En effet, plus des trois quarts de la population mondiale vit dans des pays où la religion est soumise à d’importantes restrictions, que ce soit à cause de la politique du pays ou de l’hostilité sociale. Sur une période de cinq ans, le nombre de pays ayant recensé des actes de malveillance contre des minorités religieuses a presque doublé. Vivre sa foi au grand jour peut se révéler dangereux. C’est ce qui ressort du rapport annuel sur l’état de la liberté religieuse dans le monde publié lundi 20 mai 2012 par le département d’État américain, dans lequel sont

¹⁸⁰ IRLA Group of Experts, “Preliminary Guiding Principles and Recommendations on Security and Religious Freedom”, Paris, 4 février 2003, Cf. *Conscience et Liberté*, n° 74, 2013, p. 125.

¹⁸¹ J. Gunn, “ Sécurité et liberté religieuse... ”, Projet de déclaration, 8 janvier 2003, *Conscience et Liberté*, n° 64, 2003, p. 124.

notamment épinglés la Chine, la Corée du Nord ou encore l'Arabie saoudite. Ce qui rend relativement nécessaire l'apport de la revue *Conscience et Liberté* dans le combat pour la protection de la liberté religieuse dans le monde et dont la contribution ne peut être que certaine dans cette lutte.

CHAPITRE IV :

LA REVUE *CONSCIENCE ET LIBERTE* ET SA CONTRIBUTION A LA DEFENSE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE : UN IMPACT MITIGE

Selon le dictionnaire Petit Larousse, montrer l'impact c'est montrer " l'influence décisive de quelqu'un ou de quelque chose sur le déroulement de l'histoire des événements " ¹⁸². C'est dire que dans ce chapitre, montrer l'impact de la revue *Conscience et Liberté*, n'est rien d'autre que ressortir son influence sur la défense de la liberté religieuse. Ainsi, cette influence est axée sur la défense du droit de conscience, de religion ou de conviction de tout homme. L'AIDLR, dont *Conscience et Liberté* est l'organe officiel, s'est engagé depuis sa création, dans principalement quatre (04) domaines : les relations avec les personnalités politiques, civiles, religieuses et académiques ; les relations avec les organisations internationales, l'organisation ou la participation dans le monde aux séminaires, conférences, colloques nationaux et internationaux consacrés aux questions relatives à la liberté de conscience, de religion ou de conviction et la publication de tous ces travaux dans la revue *Conscience et Liberté*. Au regard de tout cet engagement dans la vulgarisation et la défense de la liberté religieuse, sans doute louable, quel est l'impact de la revue *Conscience et Liberté* sur la défense de la liberté religieuse ? Ne revêt-elle pas des limites dans ses actions ? Pour répondre à ces questions nous analyserons dans un premier temps sa contribution certaine à la défense de la liberté religieuse et en deuxième temps quelques manquements dans son action.

I- UNE CONTRIBUTION CERTAINE A LA DEFENSE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE.

La contribution de la revue *Conscience et Liberté* est positive au niveau des questions proposées, qui sont d'une qualité avérée et leur impact fait de *Conscience et Liberté*, un moyen de sensibilisation et d'éveil des consciences. Outre cela, les acteurs ont posé et continuent de poser des actes concrets qui sont en conformité avec la vision de la revue. Par ailleurs l'AIDLR, dont *Conscience et Liberté* est l'organe officiel, s'implique dans la

¹⁸² *Petit Larousse illustré*, 1986, p. 120.

collaboration avec des institutions internationales et les ONG en faveur de la promotion et de la protection de la liberté religieuse. Tout ceci a valu de nombreuses reconnaissances à l'AIDLR, dont *Conscience et Liberté* est l'organe officiel et à ces acteurs.

A) REVUE *CONSCIENCE ET LIBERTE* : MOYEN DE SENSIBILISATION ET D'ÉVEIL DES CONSCIENCES SUR LA LIBERTE RELIGIEUSE.

La revue *Conscience et liberté* problématise et publie plusieurs thèmes essentiels à l'existence de l'être humain. Comme une cloche, elle averti, elle tire la sonnette d'alarme sur la situation sans cesse dégradable des religions et des droits de l'homme, par conséquent sur la condition de l'être humain qui est d'abord le produit de ses croyances. A partir des thèmes abordés, *Conscience et Liberté* joue le rôle d'informateur, de sensibilisateur, d'éveilleur de conscience, de formateur dans son combat pour la promotion et la protection des droits de l'homme en général et de la liberté de religion en particulier.

1- La sensibilisation via la qualité des informations.

Tous les thèmes sont en relation avec les droits de l'homme en général et de la liberté de conscience, religion ou de conviction en particulier. La qualité de ces thèmes vient du fait qu'ils mettent en valeur la nature de la liberté dans la religion, son étendue et son importance pour tout homme. Ils décrivent l'historique de la lutte pour conquérir la liberté religieuse, en plus de cela, ils informent tout homme de l'existence de documents originaux qui reconnaissent et protègent son droit de pensée, de conscience, de religion, d'expression ou de conviction¹⁸³. Par ailleurs, les termes qui reviennent sans cesse dans les débats actuels concernant les droits et libertés de l'homme sont : diffamation, fanatisme, extrémisme, intolérance, discrimination fondés sur la religion et liberté de conscience, de pensée, d'expression, de religion ou de conviction, la liste étant exhaustive . Faire donc un exposé sur ces questions est l'un des principaux buts de la revue *Conscience et Liberté* pour défendre la liberté religieuse. A cet effet, elle crée des débats et publie les divers points de vue qui représentent les approches et les principes différents. Bien que, les positions exprimées ne soient pas parfois nécessairement celles de la ligne éditoriale de la revue. *Conscience et Liberté* publie ces thèmes dans le seul but de permettre au lecteur de se forger une position

¹⁸³ www.aidlr.org/conscienceetliberte/, consulté le 22 mai 2015 à 22h 45.

propre à lui, basée sur diverses informations sur une question. Nous voyons là la formation des hommes capables d'avoir une position juste grâce à *Conscience et Liberté*.

2- Dénonciation et éveil des consciences.

Comme tout média, notamment dans la presse écrite, *Conscience et Liberté* ne s'arrête pas à informer le monde de l'actualité sur la situation, elle dénonce surtout les abus faits à l'endroit du droit de pensée, de conscience, et de religion. Prenons par exemple le cas des thèmes sur les relations religion et Etat. C'est une question de tous les temps, dans le passé comme dans le présent, une question d'actualité. Plusieurs conflits dans le monde prennent pour la plupart du temps leur origine dans l'état des rapports entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel ou les deux réclament l'autorité. *Conscience et liberté* fait des études systématiques sur des relations religion et Etat dans divers pays du monde. Sans vouloir revenir sur notre chapitre II, où nous avons étudié les fondements de ces relations, nous voulons simplement montrer l'influence d'une telle étude dans le monde. D'abord, nous avons la connaissance sur l'origine des rapports religion et Etat, ensuite les différents modèles de rapports appliqués dans divers Etats et les implications de ceux-ci sur la vie des citoyens du pays. *Conscience et Liberté* ne s'arrête pas à la dénonciation des implications de ces modèles mais solutionne aussi le problème en proposant ce qui peut favoriser les relations entre pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. La revue *Conscience et Liberté* à cet effet, interpelle les autorités politiques et religieuses à travailler ensemble car les injustices du pouvoir politique sont pour la plupart de temps la cause des violations de la liberté religieuse à travers les lois votées, favorisant les uns par rapport aux autres. Exemple de la loi discriminatoire vis-à-vis des musulmans, interdisant les minarets en Suisse¹⁸⁴. *Conscience et Liberté* invite les deux pouvoirs à rechercher l'épanouissement de l'homme car l'homme est sujet des deux.

En somme, la revue *Conscience et Liberté* éveille la conscience de tout homme parce qu'elle favorise au mieux la compréhension entre les hommes afin qu'il puisse s'établir entre eux une collaboration plus efficace, dont le résultat est l'affermissement de la justice et la paix. Par cette contribution, *Conscience et Liberté* entend lutter contre l'ignorance de l'homme et l'encourage à chercher la connaissance, comme il est recommandé dans tous les livres divins (Tora, Bible, Coran etc.) de rechercher la science, autrement dit la connaissance.

¹⁸⁴ Émission télé Infrarouge à France 24 sur l'interdiction des minarets.

B) DEVOUEMENT DES ACTEURS DE CONSCIENCE ET LIBERTE EN CONFORMITE AVEC LA VISION DE LA REVUE.

La revue *Conscience et Liberté* doit sa réussite aux grands hommes qui travaillent avec abnégation avec et pour elle. Elle doit son existence à la vision, le courage et l'engagement de son créateur, le Dr Nussbaum, qui a publié les trois premiers numéros. Il est souvent couramment dit en Histoire, que se sont les hommes qui font l'histoire. Ainsi pour mener à bien la recherche sur l'impact de la revue *Conscience et Liberté* sur la défense de la liberté religieuse, une présentation brève de certains de ses acteurs et l'impact de leurs actions sur la liberté religieuse est nécessaire.

1- Jean Nussbaum et l'impact de ses actions sur la liberté religieuse.

Fils d'un pasteur adventiste suisse, Jean Nussbaum a consacré sa vie au service de l'humanité souffrante, en premier lieu par l'exercice de la médecine. A ce titre, il a contribué au développement du message adventiste en matière de réforme de santé. C'est surtout son engagement en faveur de la liberté religieuse qui l'a fait connaître. En 1946, il fonda à Paris l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse (AIDLR), et la revue *Conscience et Liberté* en 1948 à travers lesquelles il a poursuivi son action¹⁸⁵. Cette croisade pour la liberté religieuse, Jean Nussbaum l'a menée sans relâche pendant plus de trente années auprès des gouvernements des principaux pays du monde, et auprès de la SDN puis de l'ONU. En septembre de chaque année, il se rendait à la session de l'ONU à New York. Il rencontrait des responsables d'un Etat où ne régnait pas la liberté religieuse. C'est le cas pendant une longue période de l'Espagne du général Franco, le Dr Nussbaum y avait déclaré : "la liberté religieuse ne se mesure pas aux facilités accordées à l'Eglise majoritaire, mais aux garanties offertes aux religions minoritaires, qui doivent bénéficier des mêmes privilèges et de la même protection que l'Eglise officielle."¹⁸⁶. Un autre exemple de l'impact de son action est que dans un pays des Balkans, les autorités orthodoxes avaient obtenu le vote d'une loi qui interdisait, pour les croyants des autres Eglises, de s'assembler pour le culte dans les localités où il n'y aurait pas au moins cent chefs de famille. Pendant deux heures, le docteur plaida la cause des persécutés auprès du patriarche, qui était l'un des prédécesseurs du patriarche Athénagoras. Au cours de la discussion, cet ecclésiastique accepta d'abaisser le nombre exigé de chefs de famille à cinquante, puis à trente, et finalement à dix. Et le docteur ajouta : "je ne

¹⁸⁵ Revue Adventiste, avril 1995, p. 11.

¹⁸⁶ A. Dufau " Une vie de dévouement ", *Conscience et Liberté*, n° 36, 1988, p. 13.

peux accepter d'autre chiffre que celui que mon Maître Jésus-Christ indique et qui nous est rapporté dans l'évangile : là où deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux"¹⁸⁷. Et il fut écouté.

André Dufau, qui a travaillé auprès du fondateur de *Conscience et Liberté* pendant plus de quinze ans, nous confirme l'efficacité des actions du docteur en ses termes :

A peu près chaque jour se présentaient des problèmes de liberté religieuse dans le monde entier, et nous avions des entretiens à cœur ouvert sur la meilleure manière de les résoudre. Le docteur Nussbaum entreprenait alors des voyages dans les pays concernés ; il avait des conversations avec des hommes d'Etat, souvent au niveau le plus élevé. Ses interventions avaient une remarquable efficacité ; il réussissait à faire ouvrir à nouveau des églises qui avaient été fermées, à obtenir la libéralisation d'ecclésiastiques qui avaient été emprisonnés¹⁸⁸.

De ces propos d'André Dufau, ressortent les résultats effectifs de Jean Nussbaum, le créateur et premier rédacteur en chef de la revue *Conscience et Liberté*. Quoi de mieux que de permettre à de nombreuses Eglises de ne pas être interdites dans différents pays du monde et de contribuer à libérer des ecclésiastiques qui avaient été jetés en prison à cause de leur religion ou leur conviction.

2- Pierre Lanarès et ses œuvres en faveur de la défense de la liberté religieuse.

Il n'est certainement pas exagéré d'écrire que l'œuvre de Pierre Lanarès, en tant que secrétaire général et rédacteur en chef, a été déterminante pour l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse et son organe officiel, la revue *Conscience et Liberté*. C'est en 1966, un an avant le décès du Dr. Jean Nussbaum, qu'il a été nommé à ces fonctions. Il l'a assumée jusqu'en 1980. Durant ces quatorze années, secondé par André Dufau¹⁸⁹, docteur en droit, il a parachevé sa structuration, précisé ses statuts, relancé la revue *Conscience et liberté* et assuré sa promotion, particulièrement en Europe. C'est l'exemple de cette photo où il fait la promotion de la revue au Pape lors du congrès de Manille en 2002 (cf. Infra photo).

¹⁸⁷ A. Dufau "Une vie de dévouement", *Conscience et Liberté*, n° 36, 1988, p. 13.

¹⁸⁸ Ibid., p. 15.

¹⁸⁹ André Dufau avait été durant plusieurs années le bras droit du Dr Jean Nussbaum, avant de devenir celui de Pierre Lanarès. Son activité se déroula principalement à Paris, Il a été le secrétaire national de la section française de l'AIDLR.

Photo 11 : Pierre Lanarès en promotion de la revue *Conscience et Liberté* auprès du pape Jean Paul II.



Source : www.aidlr.org.

Cette photo illustre le pape Jean-Paul II entraîné de prendre connaissance de la revue *Conscience et Liberté*, présentée par Pierre Lanarès, secrétaire général de l'AIDLR et rédacteur en chef de la revue, de 1966 à 1982, avec le secrétaire général et rédacteur en chef Gianfranco Rossi de 1982 à 1995. Ceci a eu lieu lors du congrès de Manille aux Philippines, du 10 au 13 juin 2002.

En effet, le problème de la liberté de conscience et de religion a préoccupé très tôt Pierre Lanarès, et sa fréquentation du Dr. Jean Nussbaum l'avait convaincu du bien-fondé de l'action qu'il avait entreprise. Lorsque, à partir de 1966, Pierre Lanarès devint secrétaire général de l'association, ses nouvelles responsabilités l'engagèrent à nouveau dans de nombreux déplacements¹⁹⁰. Il fut ainsi amené à faire au total trois fois le tour du monde pour rencontrer des personnalités civiles, politiques ou religieuses, afin de traiter avec elles des problèmes difficiles concernant l'application des principes de la liberté religieuse¹⁹¹. Au cours de ces voyages en Europe, en Afrique, aux États-Unis, au Proche-Orient, il s'intéressa à la situation des religions dans le monde et tira profit de ses observations pour mieux fonder le combat dans lequel il s'était engagé.

Pierre Lanarès s'est marié en 1938 avec Edith Meyer, d'origine suisse, qui est aussi devenue, de 1972 à 1983, sa collaboratrice comme secrétaire de rédaction de la revue

¹⁹⁰ Anonyme, "Hommage à Pierre Lanarès", *Revue Adventiste*, 2004.

¹⁹¹ Ibid.

Conscience et liberté, après Huguette Guy¹⁹². En effet, la pièce maîtresse de l'œuvre de Pierre Lanarès au service de l'association restera d'avoir relancée, en 1971. En tant que directeur-rédacteur, il sollicita la collaboration des plumes autorisées les plus diverses, indépendamment de leur appartenance philosophique ou religieuse. Il s'inscrivait en cela dans la ligne de conduite de son fondateur, Jean Nussbaum, qui, dès le premier numéro publié en 1948, avait appelé " tous les hommes, quelles que soient leurs origines, leur couleur, leur nationalité ou leur religion, (...) à cette croisade contre le sectarisme s'ils sont épris d'un esprit de liberté"¹⁹³. La déclaration de principes, qui a paru dès le premier numéro, en 1971, formule en six paragraphes, dans les pages de la nouvelle série, l'esprit que Pierre Lanarès a insufflé à son tour à l'association et à son organe *Conscience et liberté*. C'est le même esprit qui inspire encore aujourd'hui l'action de l'association et de son organe *Conscience et Liberté*.

Tout comme son prédécesseur le Dr Jean Nussbaum, Pierre Lanarès suivait, avec attention, les débats des Nations Unies et de la Sous-Commission des droits qui concernaient la liberté de religion et de conscience. Il collabora avec les experts de l'ONU, à Genève, à la documentation nécessaire pour l'élaboration du projet qui conduisit à la rédaction de la "déclaration pour l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction", votée en 1981 par l'assemblée plénière des Nations Unies¹⁹⁴. C'est durant son mandat, en 1978, que l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse a reçu le statut d'ONG auprès des Nations Unies, et auprès du Conseil de l'Europe en 1980.

3- Maurice Verfaillie et l'impact de son action sur la liberté religieuse.

De plus, nous reconnaissons profondément M. Maurice Verfaillie, qui, pendant dix ans, a lutté sans relâche sur de nombreux fronts pour promouvoir et protéger la liberté religieuse pour tous. En plus de son titre de rédacteur en chef de la revue, il a assumé la fonction de secrétaire général de l'AIDLR, rendant féconde la présence de celle-ci, en tant qu'ONG à la Commission des droits de l'homme à Genève et au Conseil d'Europe à Strasbourg¹⁹⁵. Il a organisé ou co-organisé et suivi de nombreux congrès, colloques, conventions, réunions et groupes de travail dans lesquels les questions de liberté religieuse

¹⁹² M. Verfaillie, "Pierre Lanarès ", *Conscience et Liberté*, n° 52, Deuxième semestre, 1996, p. 10.

¹⁹³ J. Nussbaum, *Conscience et liberté* n°1, éditions Edimo, Paris, 1948, p.5.

¹⁹⁴ Voir texte sur l'activité de G. Rossi, à propos de l'Article 6, alinéa h) de cette Déclaration, *Conscience et liberté* n°52, p.14.

¹⁹⁵ K. Nowak, Editorial dans *Conscience et Liberté*, n° 67, 2006, p. 7.

sont discutées, promues et développées. Et il ne manque pas de les publiés dans la revue *Conscience et Liberté*, organe officiel de l'Association. Parmi les plus importants de ces événements, nous avons par exemple le colloque international organisé par l'AIDLR à Paris en 2001, en collaboration avec l'UNESCO. Il avait pour thème " Les droits de l'homme et la liberté religieuse : pratiques en Europe Occidentale ". Les détails de ces colloques sont dans les numéros 61 et 62 de *Conscience et Liberté*.

En plus, il participe, en tant que intervenant, à un congrès au Brésil (Cf. infra photo n° 12). Le thème de ce congrès est " Face au nouveau millénaire, la liberté religieuse dans une société pluraliste ". Etaient présents : John Graz et B. B. Beach, respectivement secrétaire général et secrétaire adjoint de l'IRLA Silver spring, USA, le professeur Abdelfattah Amor, rapporteur spécial des Nations Unies sur l'intolérance religieuse, Genève, Suisse, Maurice Verfaillie, secrétaire général de l'AIDLR, Berne, Suisse. L'orateur sur cette photo est Mgr. Roland Minnerath, professeur à la faculté de théologie catholique de l'Université de Strasbourg.

Photo 12 : M. Verfaillie au congrès de Rio de Janeiro, 1997.



Source : www.aidlr.org.

C) COLLABORATION DE LA REVUE AVEC LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ET LES ONG EN FAVEUR DE LA LIBERTE RELIGIEUSE.

Nous l'avons dit plus haut, l'un des domaines de l'action de *Conscience et Liberté* est la collaboration avec les organisations internationales. Celle-ci est effective avec les institutions internationales telles l'ONU, l'UNESCO¹⁹⁶. Comme dans toute relation, l'influence réciproque est effective. Ainsi, dans ses multiples contributions à la défense de la liberté religieuse à travers notamment, ses investissements et sa vulgarisation de l'état de liberté de conscience et de religion dans le monde, *Conscience et Liberté* va favoriser et même participer à la prise des décisions internationales en faveur des droits de l'homme en général et le droit à la liberté de conscience, de religion ou de conviction en particulier.

1- Collaboration avec l'ONU dans la prise des décisions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme

Conscience et Liberté contribue certainement aux changements qui surviennent dans le traitement de questions de la protection et le respect des droits l'homme et plus particulièrement du droit de conscience, de religion ou de conviction par les Nations Unies et les autres organismes. En effet, l'AIDLR, dont *Conscience et Liberté* est l'organe officiel, participe à plusieurs conférences organisées par l'ONU, surtout celles concernant la religion. Rappelons-nous du premier chapitre où il a été dit que le fondateur de l'AIDLR, le Dr. Jean Nussbaum a participé au projet de la déclaration des droits de l'homme aux Nations Unies. Ainsi, de part ses nombreuses publications sur la situation de la liberté religieuse dans le monde, ses rapports et même les questions traitant des droits de l'homme et de la liberté de religion impactent énormément sur la manière dont l'ONU traite les questions y relatives, parfois, abouti aux changements. C'est par exemple le cas du changement survenu le 15 mars 2006, où l'Assemblée générale des Nations Unies a voté la suppression de la Commission des droits de l'homme et approuvé la création d'une nouvelle structure : le Conseil des droits de l'homme, en vue d'augmenter l'efficacité et l'influence de l'ancienne commission¹⁹⁷. L'AIDLR a donné son approbation et encouragé cette initiative. Pour elle, le Conseil de droits de l'homme peut être un organe plus fort et plus efficace que l'ancienne Commission, avec

¹⁹⁶ Voir Annexe VI : quelques partenaires internationaux de la revue *Conscience et Liberté*.

¹⁹⁷ K. Nowak, Editorial dans la revue *Conscience et Liberté*, n° 67, 2006, p. 5.

laquelle elle travaille souvent, dans la promotion et la protection des droits de l'homme et lui souhaite beaucoup de succès¹⁹⁸.

Ainsi, le Secrétaire Général de l'ONU, Koffi Annan, ne nous contredira pas dans son commentaire fait à l'occasion de l'ouverture des travaux du nouveau Conseil des droits de l'homme à Genève, le 19 juin 2006. Au contraire, il a confirmé nos propos dans le commentaire suivant :

Les organismes non gouvernementaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme, aux niveaux national, régional et international. C'est pourquoi l'Assemblée Générale vous a demandé de maintenir les pratiques de la Commission et de les renforcer afin que, de même que les Etats qui ne sont pas membres du Conseil, les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG puissent apporter la plus utile possible à vos travaux¹⁹⁹.

Ce commentaire de Koffi Annan ressort l'utilité des ONG comme l'AIDLR dont *Conscience et Liberté* est l'organe officiel dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

2- Participation à la préparation des documents de droits de l'homme.

L'AIDLR, dont *Conscience et Liberté* est l'organe officiel participe à la préparation de certains documents relatifs aux droits de l'homme. C'est le cas de la préparation du document de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou conviction, qui a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 25 novembre 1981. Pour en savoir davantage, *Conscience et Liberté* consacre trois numéros à cette question (*Conscience et Liberté* n° 23, 27, et 28). Par ailleurs, la formulation de cette Déclaration, considérée comme une explication et une extension de l'article 18 de la DUDH a exercé une influence dans la rédaction de plusieurs autres documents importants.²⁰⁰

Pour récompenser son travail en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme en général, et de la liberté religieuse en particulier, l'AIDLR, dont l'organe officiel est *Conscience et Liberté*, s'est vu décerné plusieurs prix ou reconnaissances. Ainsi en 1978, l'AIDLR a reçu le statut d'ONG auprès des Nations Unies et en 1985, elle a obtenu le même statut auprès du Conseil de l'Europe.

En 1985, l'AIDLR a obtenu le statut d'Organisation Internationale Non Gouvernementale (OING).

¹⁹⁸ K. Nowak, Editorial dans la revue *Conscience et Liberté*, n° 67, 2006, p. 5.

¹⁹⁹ Ibid., p. 6.

²⁰⁰ Ibid.

Le 15 septembre 1987, dans le cadre de l'international de la paix, M. perez de Cuéllar, alors secrétaire général des Nations Unies, a décerné à l'association la titre de "Messager de Paix" (voir annexe n° VII).

Le 27 avril 1998, le secrétaire général de l'AIDLR et rédacteur en chef de la revue *Conscience et Liberté*, Maurice Verfaillie, a reçu l'une des plus hauts distinctions nationales, "la croix de commandeur de l'ordre du mérite national" attribuée par le roi d'Espagne, Juan Carlos²⁰¹. (Voir annexe n° VIII).

En novembre 2003, elle reçue comme Organisation Internationale Non gouvernementale Participative (OINGP).

Ainsi, comme toute œuvre humaine n'est parfaite, la revue *Conscience et Liberté* rencontre quelques difficultés dans ses actions pour la défense de la liberté religieuse.

II- QUELQUES MANQUEMENTS DE LA REVUE *CONSCIENCE ET LIBERTE*.

Bien qu'ayant toute la volonté possible pour atteindre au mieux ses objectifs, des insuffisances ou des manquements peuvent être relevés à l'action de conscience et liberté pour la promotion et la protection de la liberté religieuse. Ces manquements qui peuvent lui être externes ou internes se résument à quelques limites au plan rédactionnel et de vulgarisation, à la non fiabilité de certaines informations publiées et à l'inefficacité de son action face à certaines situation.

A) UNE POLITIQUE DE REDACTION ET UNE STRATEGIE DE VULGARISATION EN QUESTION.

Il est question de montrer que la revue présente certaines limites dans sa politique de rédaction et sa stratégie de vulgarisation.

1- L'eurocentrisme des questions traitées ou l'occidentalisation de la revue ?

Pour ce qui est des limites dans sa politique de rédaction, nous remarquons au cours de nos lectures, une focalisation particulière des articles de la revue *Conscience et Liberté* sur le monde occidentale, précisément le continent européen. Plusieurs dossiers sont consacrés aux problèmes de liberté religieuse en Europe, des colloques sont organisés par l'AIDLR, dont

²⁰¹ M. Verfaillie, " L' AIDLR, fête ses 60 ans ", *Conscience et Liberté*, n° 67, 2006, p.14.

Conscience et Liberté est l'organe officiel, sur les questions relatives à l'Europe. En effet, il ne sera pas exagéré de penser qu'aucun numéro de conscience et liberté n'est exempté d'un article traitant d'au moins un pays d'Europe. Il est vrai que les thèmes développés dans la rubrique Etudes sont soit d'ordre général, soit spécifique à un pays appartenant à un autre continent outre que l'Europe (Amérique, Afrique, Asie). Le continent américain s'est vu consacré quelque numéro à partir des années 2000. *Conscience et Liberté* a consacré un numéro spécial aux pays asiatiques. Il s'agit du n°36 de 1988, intitulé : " Religions asiatiques et Liberté religieuse ". Pour l'Afrique, elle ne consacre que quelques articles. C'est le cas par exemple dans le numéro 39 de 1990, sur le pays comme le Sénégal et le Ghana. Nous relevons de ce fait une inégalité dans l'attention que donne la revue sur les questions de la liberté religieuse dans les pays du monde. Elle qui dit interpellé sans distinction tous les hommes à son combat pour la dignité humaine quelles que soient ses différences, et à intervenir dans tout pays du monde où se pose le problème de liberté religieuse²⁰². Le tableau suivant illustre l'intérêt des articles de *Conscience et Liberté* traités par continent de la période allant de 2000 à 2010.

Tableau 1: Nombre numéro de *Conscience et Liberté* par continent de 2000 à 2010.

Continent	Afrique	Amérique	Asie	Europe (Union Européenne)	Proche et Moyen Orient	Total
Nombre d'articles	1	12	0	30	4	47
pourcentage	2,12%	25,53%	0%	63,83%	8,51%	100%

Source : réalisé à partir des numéros des revues *Conscience et Liberté*, pour la période allant de 2000 à 2010.

Au regard des résultats de ce tableau, on relève que 63,83% d'articles publiés par *Conscience et Liberté*, traitent de la situation de la liberté religieuse en Europe. Et seulement 36,17% d'articles sont consacrés autres continents. Hors au regard de l'actualité et même des rapports faits sur l'état de la liberté religieuse dans le monde depuis 2000, l'Asie est pointée comme un continent préoccupant par rapport au degré d'intolérance, de violation et d'intégrisme fondé sur la religion²⁰³. Nous remarquons à cet effet que la revue *Conscience et Liberté* focalise plus son attention sur le continent européen que sur le reste des continents, où

²⁰² www.aidlr.org, consulte le 15 février 2004.

²⁰³ Rapport 2012 et 2013 de l'AED.

séviennent aussi les problèmes de liberté religieuse, peut-être plus grave encore. On y décèle donc, non pas une universalisation de la revue, mais son occidentalisation. Cette situation présente ici une limite de la revue *Conscience et Liberté* dans la promotion et la protection des libertés religieuses dans le monde.

Outre ce problème d'intérêt particulier, notons aussi la façon dont *Conscience et Liberté* aborde certaines questions. Elle a parfois du mal à élargir son champ de vision. Le cas par exemple de la question de laïcité qu'elle prône tant, à cause de son système de séparation de pouvoir. Dans son analyse, elle ignore les nuances qui existent dans la pratique. Certes il est vrai que les pays démocratiques reconnaissent dans leur constitution être des Etats laïcs. Mais la viabilité de cette laïcité présente des variantes selon les réalités de chaque Etat. Ainsi, si la laïcité pratiquée en France est exclusive, celle pratiquée au Cameroun est inclusive. A partir de là, la question des relations religion et Etat est relativement différente dans les deux pays.

2- Les limites de sa stratégie de vulgarisation.

La politique de vulgarisation de *Conscience et Liberté* présente des insuffisances dont deux ont particulièrement retenu notre attention. Il s'agit de sa faible visibilité d'une part et d'autres parts de sa cible restreinte. Au cours de nos enquêtes de terrains, nous avons constaté la rareté de la revue *Conscience et Liberté* dans les librairies, bibliothèques, bref les centres de lecture. Cette situation justifie le fait qu'elle ne soit pas suffisamment connue et par ricochet, sa difficile accessibilité. Sur cent (100) personnes rencontrées, seules dix (10) connaissent l'existence de la revue conscience et liberté, soit 10%. Ce taux montre à suffisance les limites de la revue dans sa propre vulgarisation.

Le second constat porte sur sa cible restreinte. En effet, la revue conscience et liberté se veut être une revue universelle, destinée à tout homme quelle que soit son origine religieuse, sociale, raciale. Cependant, au cours de nos lectures, nous avons constaté que le niveau d'expression utilisé dans la revue, limite celle-ci à une cible donc le niveau intellectuel est très au dessus de la moyenne. Sur les 10 personnes qui connaissent la revue, tous sont des intellectuels. D'une part nous avons les autorités religieuses (pasteurs), d'autre part les intellectuels et les universitaires (chercheurs). Il apparaît donc que le niveau d'expression de la revue est un frein à sa politique de vulgarisation car elle ne permet pas à tout le monde de lire et de comprendre facilement le message véhiculé. Le tableau qui suit illustre quelques mots et expressions utilisés dans la revue, preuve de son niveau de langue soutenu et élevé.

Tableau 2 : quelques mots et expressions de la revue.

Mots et expressions	Explications
Césaropapisme	Sens propre : intervention de l'empereur César dans les affaires religieuses. Signification actuelle : ingérence de l'autorité politique dans les affaires religieuses.
Nomocanons	Ensemble de droit ecclésiastiques qui autorise l'empereur à être à la tête de l'Eglise, à présider les conseils ecclésiastiques, à nommer les métropolitains et à gouverner l'Eglise.
Régalisme	Transmission d'une part de l'autorité religieuse au roi dans le but d'obtenir sa protection comme Eglise officielle.
Apostasie	Renoncement public à une religion.

Source : Réalisé à partir de *Conscience et Liberté*, n°56.

B) LA NON-FIABILITE DE CERTAINES INFORMATIONS QUALIFIEES D'ERRONEES.

Nous pouvons nous permettre de faire une critique sur les informations que vulgarise la revue car cela constitue une limite très dangereuse pour ses missions. Par ailleurs, pour plus de prudence et de tact dans la critique, nous allons nous référer à une nouvelle rubrique introduite dans le numéro 56 (1998) de *Conscience et Liberté*, intitulé : “Lettres de nos lecteurs”. Dans celle-ci, nous retrouvons la reproduction des extraits de deux lettres envoyées à la rédaction de *Conscience et Liberté*, dans lesquelles les auteurs font des observations sur certaines informations qu'ils ne trouvent pas justes.

Il s'agit premièrement de Miguel Angel Semino, ambassadeur d'Uruguay à Paris. Il fait une observation particulière à propos d'une référence faite à la Constitution de l'Uruguay²⁰⁴. Il dit qu' “ aucun des 2 articles cités n'a de rapport avec la liberté religieuse ”²⁰⁵. Il s'agit de l'article 32 et l'article 38. Dans cette lettre il dit à quoi réfèrent ces deux articles et annonce l'article qui reconnaît explicitement la liberté religieuse en Uruguay (Article 5)²⁰⁶.

²⁰⁴ *Conscience et Liberté*, n° 55, premier semestre, 1998, p. 154.

²⁰⁵ *Conscience et Liberté*, n° 56, deuxième semestre, 1998, p. 123.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 123.

La seconde lettre est de Slawomir Czarlewski, conseiller à l'ambassade de Pologne à Paris. Il remet en cause l'article de M. Peniel Pacheco intitulé "Principes constitutionnels sur la liberté religieuse dans divers pays"²⁰⁷, dans lequel il a lu des "informations de la Pologne [...], malheureusement fausses et non actuelle"²⁰⁸. Il dit à cet effet dans sa lettre que :

Je voudrai vous rappeler que notre pays a subi des grands changements démocratiques depuis 1989 et que la Pologne n'est plus une République populaire, mais une République tout court. Le 25 mai 1997, nos citoyens ont approuvé la nouvelle Constitution, celle qui n'est plus en application. [...]²⁰⁹.

C) L'INEFFICACITE DE SON ACTION FACE A CERTAINE SITUATION : LE CAS DE L'INTERDICTION DES MINARETS EN SUISSE.

Suite à une campagne aux arguments populistes et plus ou moins caricaturaux, le résultat du vote introduit une discrimination avérée à l'encontre des musulmans. La liberté religieuse ancrée dans la Constitution s'en trouve de ce fait sérieusement menacée.

Face à cette situation, l'AIDLR, dont *Conscience et Liberté* est l'organe officiel, sera interpellée. Dans une déclaration faite à Berne, en décembre 2009, l'AIDLR affirme avoir pris acte, avec inquiétude, de l'acceptation, par une partie du peuple suisse, de l'initiative contre les minarets, initiative qui, au-delà du minaret, est perçue comme une atteinte aux droits fondamentaux des personnes. La démocratie suisse reconnaît à chacun, y compris aux minorités religieuses, le droit de se prononcer sur des choix de vie dans la cité, ce qui est parfaitement légitime. De la même manière, la Constitution de la Confédération helvétique assure à toutes les personnes, également à celles qui appartiennent à ces minorités, la garantie qu'elles ne seront pas menacées. Pour l'AIDLR, dont *Conscience et Liberté* est l'organe officiel, par ce que, de par sa neutralité religieuse, l'État est le garant de la paix confessionnelle, en discriminant ainsi la communauté musulmane de Suisse par ce nouvel article constitutionnel, il prend le risque que certains éléments extrémistes ne soient tentés de radicaliser la question et de porter ainsi atteinte à la paix religieuse. Ou alors, un tel article pourrait être récupéré pour mettre en danger les chrétiens opprimés dans les pays islamiques.²¹⁰

²⁰⁷ Article paru dans le dossier de *Conscience et Liberté*, n°55, 1998, p. 155.

²⁰⁸ *Conscience et Liberté*, n° 56, deuxième semestre, 1998, p. 124.

²⁰⁹ Ibid.

²¹⁰ Déclaration de l'Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse (A.I.D.L.R) sur l'interdiction des minarets en Suisse, Berne, décembre 2009.

Parce que cet article est en flagrante contradiction avec plusieurs articles de la Constitution fédérale (art. 8 : égalité de tous devant la loi ; art. 15 : liberté de croyance ; art. 36 : restriction des droits fondamentaux) ainsi qu'avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ratifiée par la Suisse, l'A.I.D.L.R. remet en question la façon dont cette initiative a été présentée. Elle espère vivement que les amalgames et les généralités, qui sont à la base de l'information et qui ont conduit à cette décision, seront corrigés par la compréhension réciproque et le dialogue qui doit s'instaurer le plus rapidement possible entre les communautés musulmanes, les instances politiques et religieuses, et la majorité des votants. Certaines des valeurs qui ont inspiré la fondation de la Suisse semblent avoir été oubliées, et il appartient à chacun de travailler honnêtement à leur restauration dans le respect mutuel²¹¹. En effet, malgré les déclarations et les interventions de l'AIDLR et de son organe officiel, la revue *Conscience et Liberté* sur l'interdiction des minarets en suisse, rien n'a pu empêcher l'introduction de la nouvelle loi discriminatoire à l'égard des musulmans et son application jusqu'aujourd'hui. Cette loi stipule que les minarets sont désormais interdits en Suisse. Nous nous souvenons qu'il y a quelques années c'est la construction des mosquées outre que celles qui y étaient déjà, qui avait été interdite. A dire que, le pays où se trouve le siège international de l'AIDLR et de la production de la revue *Conscience et Liberté* est loin d'être un modèle dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et particulièrement le droit à la liberté religieuse protégé et prôné par l'association et sa revue. Comme le dit un dicton de chez nous : Nul n'est prophète chez soi.

Au demeurant, la revue *Conscience et Liberté* a un impact certain dans la vulgarisation et la défense de la liberté religieuse dans le monde. Elle a réussi à atteindre son but, celui de répandre les idées de tolérance et de défendre le droit pour tout homme à la liberté de pensée, de conscience et de religion²¹² reconnu par l'article 18 de la DUDH. A cet effet, en terminant son livre consacré à la liberté religieuse dans le droit international, Pierre Lanarès écrivait : "Quelles que soient l'ampleur et les difficultés de la tâche, il vaut la peine de contribuer à l'établissement et au maintien de la liberté religieuse, capitale pour le bonheur de l'individu et de la paix sociale. Il faut encourager tous les efforts entrepris pour une meilleure organisation internationale apportant à l'individu une garantie réelle de ses libertés fondamentales. Il

²¹¹ Déclaration de l'Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse (A.I.D.L.R) sur l'interdiction des minarets en Suisse, Berne, décembre 2009.

²¹² Article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Ce droit implique la liberté de croire ou de ne pas croire, la liberté de changer de convictions ou de religion, de manifester sa religion individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement écrit ou oral, ou par la pratique et l'accomplissement des rites.

convient d'éveiller les esprits et d'ouvrir les cœurs à la compréhension de ces problèmes. Il faut veiller fidèlement, afin de pouvoir intervenir efficacement et rapidement pour faire cesser les violations et affermir, en toutes circonstances, cette liberté religieuse qui est un des fondements de la dignité humaine²¹³. Tel est le combat que l'AIDLR et son organe officiel, *Conscience et Liberté*, mènent sans cesse tous les jours partout où ce droit est menacé.

²¹³ Pierre Lanarès, *La liberté religieuse dans les conventions internationales et dans le droit public général*, éditions Horvath, 1964, p.238, 239.

CONCLUSION GENERALE

Au demeurant, ce travail de recherche consistait à montrer la contribution de la revue *Conscience et Liberté* dans la vulgarisation et la défense de la liberté religieuse entre 1948 et 2013. Il s'agissait de voir comment la revue *Conscience et Liberté* a appréhendé la défense de la liberté religieuse dans le monde pendant 65 ans. Il en ressort que, *Conscience et Liberté* est une revue à caractère religieux, créée en 1948 par le franco-suisse, Dr. Jean Nussbaum. Elle est l'organe officiel de l'Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse (AIDLR). Dédiée à la promotion et à la protection des droits de l'homme en général et de la liberté religieuse en particulier. Elle défend ainsi l'Article 18 de la DUDH. Selon la revue *Conscience et Liberté*, les problèmes de liberté religieuse qui se posent dans le monde trouvent leurs fondements dans la nature des relations entre le religieux et le politique, autant dans le monde judéo-chrétien que dans le monde musulman. De 1948 à 2013, de multiples études menées sur la question des relations entre religion et Etat dans au moins 5 pays de chaque continent du monde, ont principalement dégagés trois modèles de base qui déterminent la nature des rapports religion-Etat dans le monde judéo-chrétien. Il s'agit du modèle coordinateur, où il existe une religion établie ou majoritaire, illustré par le cas de la Russie ; du modèle séparatiste, communément appelé la laïcité, fondé sur une séparation distincte entre le religieux et le politique : cas de la France ou de l'Allemagne ; puis le modèle anti-ecclésiastique, où la religion n'est pas la bienvenue, illustré par l'Albanie. La même logique a présidé dans l'étude de la nature des rapports entre religion et Etat dans le monde musulman, où trois modèles ont également été dégagés : celui fondé sur *Shari'a*, comme en Arabie Saoudite ; celui inspiré de la *Shari'a* comme au Qatar et celui affranchi de la *Shari'a* qu'on retrouve particulièrement dans les pays africain tel le Cameroun.

Chacun de ces modèles des rapports religion et Etat a influencé la nature de la liberté religieuse et impacté sur la sécurité dans le monde. S'agissant justement de la liberté religieuse et de la sécurité, la revue a relevé deux alternatives : D'une part, la liberté religieuse est communément perçue comme la cause de l'insécurité dans le monde. Voilà pourquoi de 1948 à 2013, le champ lexical qualifiant cette situation montante dans le monde renvoie aux termes comme fondamentalisme religieuse, fanatisme religieux, discrimination religieuse,

diffamation religieuse, intolérance religieuse, extrémisme religieux etc. Et depuis les attentats du 11 septembre 2001, on parle de plus en plus de terrorisme religieux.

D'autre part, la revue estime au contraire que c'est le non respect de la liberté religieuse qui entraîne l'insécurité dans le monde. Au nom de la sécurité, la liberté religieuse des hommes est limitée. Pourtant, il n'y a pas meilleure garantie de la sécurité dans le monde que le respect de la liberté religieuse des hommes. Le constat fait est donc qu'en 65 ans, l'état de la liberté religieuse dans le monde s'est considérablement dégradé. Aussi, la revue *Conscience et Liberté* s'est-elle assignée la mission de juguler cette situation par la promotion et la défense de la liberté religieuse dans le monde. Pour ce faire, elle s'est donné des hommes de situation, des moyens et des stratégies. Si des hommes de situations comme le Dr. Jean Nussbaum, pierre Lanarès et d'autres ont été au four et au moulin, des stratégies telles que la publication des informations relatives à la liberté religieuse, la sensibilisation et l'éveil des consciences, ceci par les thèmes bien ciblés, ont été mises en œuvre. Tout ceci a valu à la revue *Conscience et Liberté* une contribution certaine à la vulgarisation et à la défense de la liberté religieuse de 1948 à 2013. Mais comme toute œuvre humaine, quelques insuffisances peuvent être relevées, notamment l'eurocentrisme des thèmes traités, qui tend vers une occidentalisation de la revue en lieu et place de son universalisation ; auquel s'ajoute des limites de sa stratégie de vulgarisation et l'inefficacité de son action face à certaines situations relatives à la liberté religieuse dans le monde.

Toutefois, la revue n'aborde pas seulement la question de la liberté religieuse, mais aussi celle des droits de l'homme et des minorités religieuses. Deux volets d'un intérêt scientifique certain qui peuvent constituer des pistes de recherche par nous ou par d'autres chercheurs.

SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I- SOURCES PRIMAIRES

A- DOCUMENTS D'ARCHIVES ET RAPPORTS

1) Archives adventiste.

- “*Conscience et Liberté*”.

Archives personnelle du Professeur Salvador Eyezo'o :

- 30 numéros de la revue *Conscience et Liberté*.

Archives personnelle du Docteur Abraham Louis Bakari :

- 10 derniers numéros de la revue *Conscience et Liberté*.
- Documents sur l’historique de l’Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse (AIDLR).

2) Lois et Articles

- Article 142 du code pénal de la République russe.
- Article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme.
- Article 9 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme.
- La loi du 1^{er} octobre 1990, intitulée “Loi sur la liberté de conscience et sur les organisations religieuses” de la Russie.
- Loi de 1993 de la RSFSR.

3) Rapports

- Département d’Etat des Etats-Unis “Rapport 2013 sur la liberté religieuse dans le monde”.
- Rapport 2012 et 2013 de l’AED.
- Religious Freedom World Report 2001, General Conference of Seventh-day Adventist Church, Department of Public Affairs and Religious Liberty, Silver Spring, Maryland, USA.
- Religious Freedom World Report 2002, General Conference of Seventh-day Adventist Church, Department of Public Affairs and Religious Liberty, Silver Spring, Maryland, USA.

4) Déclarations

- Convention Européenne De Sauvegarde Des Droits De L'homme Et Des Libertés Fondamentales, Article 9, Rome, 4 novembre 1950.
- Déclaration de l'Association Internationale pour la Défense de la Liberté Religieuse (A.I.D.L.R) sur l'interdiction des minarets en Suisse, Berne, décembre 2009.
- Déclaration Universelle Des Droits De L'homme, Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.
- *Dignitatis humanae [DH]*, Déclaration sur la liberté religieuse, concile Vatican II, 7 décembre 1965.

B- SOURCES ORALES

Noms et Prénoms	Age	Sexe	Statut/Profession	Date et Lieu de l'interview
Abdouramanou Hayatou	28 ans	Masculin	Elève-professeur à l'ENS Yaoundé, Histoire	Le 23/02/2015 à Yaoundé
Abouang Maloua Marie	73 ans	Féminin	Ancienne de l'Eglise Protestante Africaine	Le 23/04/2014 à Bingabo-Lolodorf
Aboushouw Nzié Gilbert	31 ans	Masculin	Doctorant en Anthropologie à l'Université de Yaoundé I	Le 14/01/2014 à Yaoundé
Apiang Olivier	30 ans	Masculin	Elève-professeur à l'ENS Yaoundé, Histoire V	Le 8/12/2014 à Yaoundé
Bakari Abraham Louis	38 ans	Masculin	Directeur de la radio adventiste	Le 20/01/2015 à Yaoundé
Bibiang Robert Bertin	79 ans	Masculin	Ancien d'Eglise EPA, retraité ancien modérateur du consistoire Centre.	Le 05/01/2014 à Bingabo-Lolodorf
Eyezo'o Salvador	54 ans	Masculin	Enseignant chargé de	Le 20/11/2014 à

			cours à l'ENS de Yaoundé et chef du département d'Histoire à l'ENS	Yaoundé
Gasissou Alexis	33 ans	Masculin	Enseignant-Assistant à l'ENS de Yaoundé	Le 10/03/2015 à Yaoundé
Mba Bonaventure	59 ans	Masculin	Actuel pasteur de l'EPA de Melen	Le 25/01/2014 à Yaoundé
Mfom Jules Martin	41 ans	Masculin	Révérend pasteur de l'EPA-Nkomkana	Le 01/02/2014 à Yaoundé
Minkoua Npfom Landry	51 ans	Masculin	Commissaire de Police	Le 30/11/2014 à Yaoundé
Nkoundé Jean Paul	48 ans	Masculin	Fonctionnaire au MIPROMALO	Le 10/09/2014 à Yaoundé
Nzié Juste Maxime	27 ans	Masculin	Commissaire de police	Le 02/02/2014 à Yaoundé
Puasse François	55ans	Masculin	Ancien Directeur de l'EPA, actuel pasteur d'EPA- Kribi	Le 29/12/2014 à Kribi

C- Sources audiovisuelles

- Émission télé "Infrarouge" à France 24, sur l'interdiction des minarets en Suisse.

II- SOURCES SECONDAIRES

A- Ouvrages généraux

- Baba Kaké I., *Combats pour l'Histoire Africaine*, Paris, Présence Africaine, 1982.
- Jolly, *Histoire du continent africain*, Paris, L'Harmattan, 1989.
- Ki-Zerbo J., *Histoire de l'Afrique Noire d'Hier à demain*, Paris, Hatier, 1972.
- Lebreton G., *Libertés Publiques et Droits de l'Homme*, 6^{ème} éd., Paris, A. Colin, 2003.
- Prost A., *Douze Leçons sur l'Histoire*, Paris, Seuil, 1996.
- Weber M., *Economie et Société : Les Catégories de la Sociologie*, Paris, Plon, 1971.
- Wilson B., *Diversité des Religions et Tolérance*, Freedom Publishing, 1995.

B- Ouvrages spécifiques

- Berman H.J., “Atheism and Christianity in Soviet Russia”, in *Freedom and Faith: the impact of Law on Religious Liberty*, Lynn R. Buzzard ed. 1982.
- De Foville, J.M, *Les Religions, Les comprendre pour mieux les connaître aujourd’hui*, Les guides Sociétés, Hachette, 1992.
- Ferrari S., *Religious and Security in Europe after September 11*.
- Guérard S., *La liberté religieuse dans les lieux publics*, Lille, CRDF, n° 4, 2005.
- Guide pour la protection des droits de l’homme en Europe, *Restauration et Sauvegarde de la Liberté de Religion*.
- IRLA Group of Experts, “*Preliminary Guiding Principles and Recommendations on Security and Religious Freedom*”, Paris, 4 février 2003.
- J. Gunn, “Sécurité et liberté religieuse”, Projet de déclaration, 8 janvier 2003.
- Lado, L. et Kouakam, Estelle Magne and all, *Le pluralisme religieux en Afrique*, acte du colloque international de Yaoundé (du 16 au 18 février 2012), Presse de l’Université Catholique d’Afrique Centrale, 2013.
- Lanarès P., *La liberté religieuse dans les conventions internationales et dans le droit public général*, éditions Horvath, 1964.
- Meyer-Bisch P., Marie J-B. (éds), *La liberté de conscience dans le champ de la religion*, Documents de Travail de l’IIEDH, N° 4, Janvier 2002.
- Père Dominique-Marie de Saint Laumer et Père Louis-Marie de Blignières, *Le droit à la liberté religieuse et la liberté de conscience*, *Sedes Sapientiae* n° 22.
- Sah L., *Histoire de la presse*, communication présentée aux Etats généraux de la communication à Yaoundé en Aout 1994.

C- Articles et revues

1) Articles de revues

- Amor Abdelfattah, “Constitution et religion dans les Etats musulmans : la législation et la politique de l’Etat”, *Conscience et Liberté*, N°56, 1998, pp. 15-30.
- Anonyme, “Hommage à pierre Lanarès”, *Revue Adventiste*, 2004.
- Berman H. J., “La liberté religieuse en Russie : un plaidoyer en faveur de l’accusé”, *Conscience et Liberté*, N° 56, 1998, pp. 86-101.
- Dufau André “Une vie de dévouement”, *Conscience et Liberté*, N° 36, 1988, pp. 10-15.

- Graz J. “Liberté religieuse et Sécurité dans le monde”, *Conscience et Liberté*, 2013, N°74, pp. 117-126.
- Koubi V. G., “La liberté de religion entre liberté individuelle et revendication collective”, *Les Cahiers de Droit*, Université de Laval, Québec, décembre 1999.
- Lanarès Pierre, “Constantin”, *Conscience et Liberté*, AIDLR, N° 74, 2013, pp. 139-144.
- Moran Gloria M., “Le rôle de l’Etat et le rôle de l’Eglise dans leur relation mutuelle : considérations sur les situations passées et présentes”, *Conscience et Liberté*, N° 56, 1998, pp. 8-14.
- Nowak K., Editorial, *Conscience et Liberté*, N° 67, 2006, 5-7.
- Nowak Karel., “L’extrémisme religieux et la liberté religieuse”, *Conscience et Liberté*, N°74, 2013, pp. 43-44.
- Nussbaum Jean, “Lettre de 1948”, *Conscience et Liberté*, N° 74, 2013, pp. 18-19.
- Nussbaum Jean, “Nos Buts, Nos Projets”, *Conscience et liberté*, N°1, éditions Edimo, Paris, 1948, p. 5
- Roosevelt Eleanor, “La lutte pour les droits de l’homme”, *Conscience et Liberté*, N° 2, 1949, pp. 95-98.
- Rossi G., Editorial, *Conscience et Liberté*, AIDLR, N° 36, 1988, pp. 3-8.
- Syed Hussein Alatas, “Les difficultés de définir la religion”, *Revue Internationale Des Sciences Sociales*, vol XXIX, N° 2, Paris, UNESCO, 1977.
- Talbi Mohamed, “La liberté religieuse : une perspective musulmane”, *Conscience et liberté*, N° 31, Paris, 1986, pp. 5-17.
- Torf Rik., “Liberté religieuse et sécurité : quelques questions juridique”, *Conscience et Liberté*, N° 64, 2003, pp. 101-112.
- Verfaillie M, “Pierre Lanarès”, *Conscience et Liberté*, N° 52, Deuxième semestre, 1996, pp. 5-8.
- Verfaillie Maurice, “L’AIDLR, fête ses 60 ans”, *Conscience et Liberté*, N° 67, 2006, pp. 8-15.
- Vertillier Bruno, “Bon anniversaire”, *Conscience et Liberté*, N° 74, 2013, pp. 9-10.

2) Articles de journaux :

- Anonyme, “Patriot Act: Seque”, *The Washington Post*, 12 février 2003, pp. 8-10.
- Filipov D., Zhuravlyov P., “Parliament Puts Limits on Foreign Churches”, *Moscow Times*, 15 juillet 1993, p. 15.

- Hassenforder J., “*conscience et Liberté* : une revue pour la liberté de pensée, de conscience et de religion”, *Témoins*, 2008, pp. 3-6.
- Seiple R., “Security and religious Freedom”, *Liberty*, janvier-février 2003, pp. 12-13.

3) Revues :

- *Revue Adventiste*, 2004.
- *Revue Conscience et Liberté* n° 12, Deuxième semestre, 1976
- *Revue Conscience et Liberté* n° 35, 1988.
- *Revue Conscience et Liberté*, n° 55, premier semestre, 1998.
- *Revue Conscience et Liberté*, n° 56, deuxième semestre, 1998.
- *revue Conscience et Liberté* n° 58, 1999.
- *Revue Conscience et Liberté*, n° 55, Premier semestre, 1998.
- *Revue Conscience et Liberté*, n° 56, Deuxième semestre, 1998.
- *Revue Conscience et Liberté* n° 74, Tome I, 2013.
- *Revue Internationale Des Sciences Sociales*, vol XXIX, n° 2, Paris, UNESCO, 1977.
- *Revue Le musulman, islam et christianisme*, Association des étudiants islamique en France, Paris octobre 1973.
- *Revue Conscience et Liberté*, n° 1, 1948.
- *Revue Adventiste*, avril 1995.
- *Revue Les Cahiers de Droit*, Université de Laval, Québec, décembre 1999.

D- Mémoires.

- Fokou F.M., “le symbole de la paix dans le processus de démocratisation des « régimes monolithiques » d’Afrique noire : le cas du Cameroun (1982-2006) ”, mémoire du DIPES II, ENS, UYI, 2012.
- Nkoumou Melingui C. G, “Le dialogue islamo-chrétien au Cameroun, conception et manifestations sur le plan local : le cas de la ville de Yaoundé (1962-2002), mémoire du DIPES II, ENS, 2004.

E- Dictionnaires édités

- *Dictionnaire Le Robert Illustré en Couleur*, Paris, Edition du Club France Loisirs, 1996.
- *Dictionnaire Universel*, 4^{ème} Edition, Hachette, 2002.
- *Dicos Encarta*.
- *Petit Larousse illustrer*, 1986.

F- Sources numériques

- <http://www.aidlr.org>. consulté le 10 janvier 2015.
- [http://www.aidlr.org/conscience et liberté](http://www.aidlr.org/conscience-et-liberte/), consulté le 10 mars 2014.
- <http://www.aidlr.org/conscienceetliberte/>, consulté le 22 mai 2015 à 22h 45.
- [http://www.la-croix-.com/Religion/Actualité/Pour-les-Etats-Unis-la-liberté-religieuse-est-encore-fragile-dans-le-monde](http://www.la-croix-.com/Religion/Actualite/Pour-les-Etats-Unis-la-liberte-religieuse-est-encore-fragile-dans-le-monde), consulté le 15 mai 2015 à 02h 04.
- [http://www.libertéreligieuse.com/historique.php](http://www.liberte-religieuse.com/historique.php), consulté le 22 mars 2015.
- [http://www.liberté-religieuse.org](http://www.liberte-religieuse.org), consulté le 28 avril 2015.
- Wikipédia, “ Cour européenne, *Refah Partis contre Turquie* du 31 juillet 2001, arrêt confirmé par l’arrêt De la Grande Chambre du 13 février 2003 ” consulté le 02 mai 2015.
- Wikipédia, “ Jean Nussbaum”, consulté le 02 février 2015.
- Wikipédia, “ Cour européenne, *Église métropolitaine de Bessarabie contre Moldova*, arrêt du 13 décembre 2001 ” consulté le 02 mai 2015.
- [Wikipedia.org/wiki/Revue conscience et liberté](http://Wikipedia.org/wiki/Revue_conscience_et_liberte/), consulté le 10 février 2014.

G- Ouvrages méthodologique

- Beaud M., *L'art de la thèse*, Paris, La Découverte, 1996.
- Beaud S., *Guide de l'enquête de terrain*, Paris, La Découverte, 1997.
- Goussard. J-P, Cours de Louveau C., *Les méthodes en sciences sociales*, 2000.
- Grawitz M., *Méthode de la recherche en sciences sociales*, Paris, Dalloz, 1996, 10^{ème} éd.
- N’da P., *Méthodologie et guide pratique du mémoire de recherche et de la thèse de doctorat*, Paris, L’Harmattan, 2008.



ANNEXES

ANNEXE I

LA LIBERTE RELIGIEUSE DANS LE DROIT INTERNATIONAL

- DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Août 1789

Article 10

" Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. "

- DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 217 A (III) du *10 décembre 1948*

Article 18

" Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. "

- PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adopté et ouvert, à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du *16 décembre 1966* - Entrée en vigueur le *23 mars 1976*

Article 18

" 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. "

" 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. "

" 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. "

" 4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. "

- CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rome, *4 novembre 1950*

Article 9

" 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. "

" 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. "

- DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU
LA CONVICTION

Proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le *25 novembre 1981* (Résolution 36/55)

(Un préambule et 8 articles)

Premier protocole additionnel à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (*20 mars 1952*)

Article 2

" Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. "

- DECLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

20 novembre 1959

Principe 10

" L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables. "

- CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Entrée en vigueur le *6 septembre 1990*

Décret n°90-917 du *8 octobre 1990*

Article 14

" 1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. "

Article 30

" Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe. "

ANNEXE II

FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'AIDLR

NOM DE L'ASSOCIATION : Association Internationale pour la Liberté Religieuse (AIDLR)

STATUT : Une organisation non-gouvernementale dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies à Genève, à New York et à Vienne, du Parlement Européen et de la Commission européenne à Strasbourg et à Bruxelles, du Conseil de l'Europe à Strasbourg et de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

AMINISTRATION CENTRALE :

Schosshaldenstr. 17, CH 3006 Berne, Suisse

Tél. +41 (0) 31 359 15 31 – Fax +41 (0) 31 359 15 66

Courriel : info@aidlr.org – liviu.olteanu@aidlr.org

Site Internet : www.aidlr.org

Président : Bruno VERTALLIER

Secrétaire général : Liviu OLTEANU, avocat, représentant permanent aux nations Unies, à Genève, New York et Vienne, représentant au parlement européen à Bruxelles et Strasbourg, porte parole principal au COE à Strasbourg et à l'OSCE.

COMITE D'HONNEUR

Président : Mme Mary ROBINSON, ancien haut- commissaire aux droits de l'homme de Nations Unies et ancienne présidente de la République irlandaise, Etats-Unis.

MEMBRES :

Jean Baubérot, professeur d'université, président d'honneur de l'Ecole pratique des hautes études en Sorbonne, France

Beverly Bert Beach, ancien secrétaire général émérite de l'International Religious Liberty Association, Etats-Unis

François Bellanger, professeur d'université, Suisse

Emile Poulat, professeur d'université, directeur de recherche au CNRS, France

Jacques Robert, professeur d'université, ancien membre du Conseil constitutionnel, France

Gianfranco Rossi, ancien secrétaire général de l'AIDLR, Suisse

Maurice Verfaillie, ancien secrétaire général de l'AIDLR, Suisse

Mohammed Talbi, professeur d'université, Tunisie

Alain Garay, avocat à la cour de Paris et chercheur à l'université d'Aix-Marseille, France

John Graz, secrétaire général de l'Internationaly Religious Liberty Association, Etats-Unis
etc.

ANCIENS PRESIDENTS DU COMITE :

Mme Eleanor Roosevelt, 1946 à 1962

Dr Albert Schweitzer, 1962 à 1965

Paul Henry Spaak, 1966 à 1972

René Cassin, 1972 à 1976

Edgar Faure, 1976 à 1988

Léopold Sédar Senghor, 1988 à 2001

ANCIENS SECRETAIRES GENERAUX DE L'AIDLR

Dr. Jean Nussbaum

Dr. Pierre Lanarès

Dr. Gianfranco Rossi

Dr. Maurice Verfaillie

Mr. Karel Nowak

Source : réalisé à partir de la revue conscience et liberté n° 74, 2013.

ANNEXE III

**MESSAGE
DE MADAME E. ROOSEVELT**

VAL-KILL COTTAGE
HYDE PARK, DUTCHESS CO.
NEW YORK

Gentlemen,

I am sorry I could not send you
the article you wished but I send these
few lines with great pleasure & wish
you success. I am delighted that you
are to publish a "Review" which will
defend freedom of Religion. without
freedom of conscience & religious practice
no people can be free & my husband always
felt this was fundamental freedom. I could
not say that I shall pray that you flourish
with good grace of success. Sincerely Eleanor Roosevelt

Messieurs,

Je suis désolée, en raison de mes occupations actuelles, de n'avoir pu vous adresser en temps utile l'article que vous m'avez demandé, mais je tiens tout de même à vous envoyer avec le plus grand plaisir ces quelques lignes pour vous présenter tous mes vœux de succès.

Je suis heureuse que vous ayez décidé de publier une revue pour la Défense de la Liberté Religieuse. Sans la liberté de conscience et sans la possibilité de pratiquer librement la religion de son choix, aucun peuple ne peut être vraiment libre et mon mari a toujours senti que ces libertés étaient fondamentales.

Je considère que ceci est d'une telle importance que je prierais pour que votre revue exerce une grande influence.

Sincèrement,

Eleanor ROOSEVELT.

ANNEXE IV**FICHE SIGNALÉTIQUE DE LA *CONSCIENCE ET LIBERTÉ*****NOM DE LA REVUE**

version française : Conscience et Liberté

version anglaise : Conscience and Liberty

version allemande : Gewissen und Freiheit

DATE DE CREATION : 1948

BUREAU DE LA REDACTION :

Schoshaldenstrasse 17, CH-3006 Berne, Suisse

Téléphone : +41 (0) 31 359 15 31 Fax : +41 (0) 31 359 15 66

Courriel : info@aidlr.org; liviu.olteanu@aidlr.org

Directeur-rédaction : Liviu OLTEANU

Assistante de rédaction (édition française) : Christiane VERTALLIER

COMITE DE REDACTION :

Harald MUELLER, juge, docteur en droit, Allemagne

Liviu OLTEANU, avocat, expert en droits de l'homme et liberté religieuse, doctorant en Suisse

Ioan Gheorghe ROTARU, juriste, docteur en philosophie et docteur en théologie, Roumanie

Tiziano RIMOLDI, recteur d'université, docteur en droit, Italie

CONSEIL DES EXPERTS

Heiner Bielefeldt, rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion et de conviction, professeur de droits de l'homme à l'université d'Erlangen Nuremberg, Allemagne

Michele Brunelli, professeur à l'université de Bergamo, chaire UNESCO, Italie

Jaime Contreras, vice-recteur de l'université de Alcalá de Henares, Espagne

Ganoune Diop, directeur adjoint de Public Affairs and Religious Liberty (PARL) et directeur des relations avec les Nations Unies à New York et à Genève, professeur d'université, USA

Silvio Ferrarri, professeur de droit et de la religion à l'université de Milan, Italie

John Graz, docteur en Histoire des religions, secrétaire Brigham Young, USA

Gabriel Maurer, vice-président de l'AIDLR, Suisse

Liviu Olteanu, secrétaire général de l'AIDLR, avocat

Bruno Vertallier, docteur en ministère pastoral, président de l'AIDLR, Suisse etc.

COMITE CONSULTATIF :

Roberto Badenas, Jean Paul Barquon, Herbert Bodenman, Dora Bognandi, Mario Brito, Nelu Burcea, Rafat Kamal, Carlos Puyol, Pedro Torres, Norbert Zens, Jesus Calvo

POLITIQUE EDITORIALE :

Les opinions émises dans les essais, les articles, les commentaires, les documents, les recensions de livres et les informations sont uniquement sous la responsabilité des auteurs. Elles ne représentent pas nécessairement celles de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse.

PERIODICITE : Annuelle

EDITEUR : Association internationale pour la défense de la liberté religieuse Berne, Suisse

ZONE DE COUVERTURE : Internationale

PRIX POUR UN NUMERO PAR AN :

Pays de l'EU : 18€ / 28 CHF

Autres pays européens : 19€ 30 CHF

Suisse : 27 CHF

Source : réalisé à partir de la revue conscience et liberté n° 74, 2013.

ANNEXE V

FICHE D'INFORMATION : RAPPORT 2013 SUR LA LIBERTE DE RELIGION DANS LE MONDE

Département d'État des Etats-Unis

Bureau de la porte-parole

Washington, D.C.

Le 28 juillet 2014

Rapport 2013 sur la liberté de religion dans le monde

Le 28 juillet 2014, le secrétaire d'État a soumis au Congrès le *Rapport 2013 sur la liberté de religion dans le monde*. Ces rapports, aujourd'hui dans leur 16^e édition, peuvent être consultés sur les sites State.gov et HumanRights.gov. Ordonnés par le Congrès, ces rapports sur la liberté de religion dans le monde contribuent à guider les décisions prises en matière de politique du gouvernement des États-Unis et d'assistance à l'étranger. Ils servent aussi de référence pour les autres gouvernements, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales, les juristes, les érudits, les citoyens intéressés et les journalistes.

Faits saillants

En 2013, le monde a été témoin du plus grand déplacement de membres de communautés religieuses de mémoire récente. Dans pratiquement tous les coins de la planète, des millions de chrétiens, de musulmans, d'hindous et de fidèles de toute une gamme de confessions ont été contraints de quitter leur foyer en raison de leurs croyances religieuses. Dans les zones de conflit, les déplacements en masse sont devenus trop fréquents. À travers le monde, des personnes ont fait l'objet de discrimination, de violence et d'abus, de violence perpétrée et sanctionnée uniquement parce qu'elles pratiquent leur foi, qu'elles s'identifient à une certaine religion ou qu'elles choisissent de ne pas croire du tout en un être divin.

Répression de la liberté de religion par le gouvernement

Des gouvernements de toutes les régions ont soumis les membres de groupes religieux à des pratiques répressives, des lois discriminatoires, la privation de droits et l'application discriminatoire des lois. Non seulement elles ont porté atteinte à la liberté de religion, mais ces actions gouvernementales ont souvent créé un environnement permissif favorisant des violations plus générales des droits de l'homme. Au nombre des politiques restrictives

figuraient : des lois criminalisant des activités et l'expression religieuses ; les interdictions frappant les conversions et le prosélytisme ; les lois anti-blasphématoires et de strictes obligations d'enregistrement des associations confessionnelles.

La répression des libertés fondamentales crée un environnement plus fertile pour l'extrémisme violent, dans la mesure où les gens privés de leur droit de pratiquer librement leur foi se sentent plus détachés, ils en veulent davantage aux autres et ils sont plus vulnérables aux tentatives de recrutement par des groupes extrémistes. Les actions de groupes extrémistes violents ont amené certains gouvernements à invoquer des lois draconiennes contre l'extrémisme et à imposer des restrictions qui empiètent de plus en plus souvent sur les libertés religieuses de membres de minorités religieuses.

Discrimination, impunité et déplacement de minorités religieuses

Le fait que de nombreux gouvernements n'ont pas combattu la discrimination motivée par des considérations religieuses crée un environnement qui encourage certains individus dans la société à commettre des actions violentes et discriminatoires. Dans de nombreux cas, des gouvernements se sont abstenus avec une fréquence accrue d'enquêter sur les crimes ciblant des membres de groupes religieux minoritaires ou de poursuivre leurs auteurs, ce qui a créé un climat d'impunité.

Les membres de communautés religieuses minoritaires ont été affectés de manière disproportionnée par la violence, la discrimination et le harcèlement. Dans beaucoup de régions du monde, l'intolérance religieuse était liée à des conflits économiques et elle a provoqué l'immigration en masse de membres de communautés religieuses minoritaires tout au long de l'année. Dans certains de ces endroits, la migration de certaines communautés vers l'extérieur pourrait changer la démographie de régions tout entières de façon permanente.

Pays suscitant des préoccupations particulières

Les gouvernements qui se livrent à des violations particulièrement graves de la liberté de religion ou qui les tolèrent sont désignés par le secrétaire d'État (en vertu de l'autorité déléguée par le Président) « pays suscitant des préoccupations particulières », conformément à l'International Religious Freedom Act de 1998. Cette loi définit les violations particulièrement graves de la liberté de religion comme étant des violations systématiques, en cours et criantes de la liberté de religion, dont la torture, les traitements ou les châtiments cruels, inhumains ou dégradants, la détention prolongée en l'absence de chefs d'accusation,

l'enlèvement ou la détention clandestine de personnes, ou le déni flagrant sous d'autres formes du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de personnes sur la base de leur religion.

Aujourd'hui, le secrétaire d'État a annoncé que les pays suivants suscitaient des préoccupations particulières : Arabie saoudite, Birmanie, Chine, Corée du Nord, Érythrée, Iran, Ouzbékistan, Soudan et Turkménistan. C'est la première fois que cette désignation est appliquée au Turkménistan.

Dans un message diffusé le 27 octobre 2013 à l'occasion de la Journée de la liberté religieuse dans le monde, le secrétaire d'État John Kerry a déclaré : « Les pays qui protègent cette liberté fondamentale pourront compter sur le partenariat des États-Unis et l'engagement indéfectible du peuple américain, tandis que nous nous employons à promouvoir la liberté de religion à travers le monde. » Nous espérons que le rapport de cette année servira non seulement à cerner les abus, les problèmes et les violations, mais aussi à mettre en relief les domaines qui doivent faire l'objet de changements, d'interventions et de reddition de comptes. Nous invitons les gouvernements, les groupes de proximité, les organisations confessionnelles et laïques, les étudiants, les militants, les défenseurs des droits de l'homme, les agents du changement et les citoyens à utiliser ce rapport pour défendre et promouvoir la liberté de religion dans le monde, un droit universel qui nous appartient à tous.

Source : <http://www.google.cm/resarch>

ANNEXE VI

LES PARTENAIRES DE A LA REVUE CONSCIENCE ET LIBERTE



ONU



Conseil de l'Europe



International Religious Liberty Association



Association des chrétiens persécutés



Déclaration Dignitatis Humanae sur la liberté religieuse

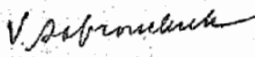


Liberté religieuse et droits de l'homme

Source : <http://www.google.cm/resarch>

ANNEXE VII

L'AIDLR, Messenger de la Paix**UN Representative**

UNITED NATIONS	NATIONS UNIES
<small>POSTAL ADDRESS-ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017 CABLE ADDRESS-ADRESSE TELEGRAMME: UNATIONS NEWYORK</small>	
6 July 1967	
REFERENCE:	
Dear Mr. Rossi,	
<p>Based on the positive experience of the United Nations in observing the International Year of Peace, special recognition is now to be given to those organizations and institutions which made significant and concrete contributions to the programme of the Year. Some 300 organizations and institutions have been selected as honorary "Peace Messengers" and will receive a special Peace Messenger certificate. This certificate is an expression of appreciation for efforts made in the context of the Year. It is also presented in the hope that the recipients will continue their co-operation with the United Nations in working toward the realization of the long-term objectives set forth during the Year.</p>	
<p>It is my pleasure to inform you that the Secretary-General has designated the International Association for the Defense of Religious Liberty as a "Peace Messenger".</p>	
[...]	
<p>It is my particular pleasure to express to you my appreciation for the efforts of your organization in the observance of the Year. I look forward to our continued contact and co-operation.</p>	
Yours sincerely,	
	
Vasily S. Safronchuk Under-Secretary-General for Political and Security Council Affairs	
Mr. G. Rossi International Association for the Defense of Religious Liberty Schosshaldenstrasse 17 3006 Berne Switzerland	

<p>Cher Monsieur Rossi,</p> <p>Se basant sur leur l'expérience positive en rapport avec l'observation de l'Année internationale de la paix, les Nations Unies tiennent maintenant à exprimer leur reconnaissance aux organisations et aux institutions qui ont contribué de manière particulièrement significative et concrète au programme de cette année. Elles ont choisi d'attribuer le titre honorifique de « Messenger de la paix » à 300 organisations et institutions, qui vont donc recevoir un certificat spécial de Messenger de la paix. Ce certificat se veut l'expression de l'appréciation des efforts déployés durant l'année. Il est également remis dans l'espoir que les récipiendaires continueront de coopérer avec les Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs à long terme énoncés durant l'année.</p> <p>J'ai le plaisir de vous informer que le secrétaire général a nommé l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse « Messenger de la paix ».</p> <p>[...]</p> <p>Il m'est agréable de vous exprimer ici mon appréciation des efforts accomplis par votre organisation pour observer l'Année internationale de la paix, et je me réjouis de la poursuite de nos rapports et de notre coopération.</p> <p style="text-align: right;">Sincères salutations,</p> <p style="text-align: right;">Vasily S. Safronchuk Sous-secrétaire général Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité</p>
--

ANNEXE VIII



Source : *Conscience et liberté* N° 56,1998, p. 6.

TABLE DE MATIERES

DEDICACE -----	I
REMERCIEMENTS -----	II
SOMMAIRE -----	III
LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES -----	V
GLOSSAIRES -----	VI
LISTE DES ILLUSTRATIONS -----	VII
RESUME -----	VIII
ABSTRACT -----	IX
INTRODUCTION GENERALE -----	1
CHAPITRE I : GENESE ET MISSIONS DE LA REVUE <i>CONSCIENCE ET LIBERTE</i> ---	12
I- A L'ORIGINE DE LA CREATION : L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA DEFENSE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE (AIDLR), PIONNIERE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE -----	12
A) L'AIDLR : fondateur et création -----	12
1- Le fondateur : Jean Nussbaum -----	12
2- La création de l'association (1946) -----	14
B) L'AIDLR : une association officielle aux multiples buts et principes -----	18
1- Les buts et projets de l'Association -----	18
2- La déclaration de principes -----	19
II- CREATION ET MISSIONS DE LA REVUE <i>CONSCIENCE ET LIBERTE</i> : ORGANE OFFICIEL DE L'AIDLR -----	20
A) Un contexte politique et religieux favorable à la création de la revue <i>conscience et liberté</i> -----	20
1- Contexte de création de la revue <i>Conscience et Liberté</i> -----	21
2- Création de la revue <i>Conscience et Liberté</i> -----	22
B) Les missions de la revue <i>Conscience et Liberté</i> -----	23

III-	STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE <i>CONSCIENCE ET LIBERTE</i> -----	24
A)	Structure de <i>Conscience et Liberté</i> -----	24
B)	Fonctionnement -----	28
CHAPITRE II : LA REVUE <i>CONSCIENCE ET LIBERTE</i> ET LA QUESTION DES RAPPORTS ENTRE RELIGION ET ETAT DANS LE MONDE.-----		30
I-	LES TENDANCES FONDAMENTALES DES RELATIONS EGLISE-ETAT -----	31
A)	La justification religieuse de l'autorité -----	31
1-	La théocratie israélite -----	31
2-	L'approche de l'Empire romain -----	32
3-	La conception médiévale : l' "hiéocratisme" -----	32
B)	Vers un Etat séculier et une autorité séculière-----	33
1-	Un nouveau rôle de l'Etat fondé sur l'autorité séculière : XV ^{ème} et XVI ^{ème} siècle --	33
2-	Les modèles de bases des relations Eglise-Etat au XX ^{ème} siècle -----	34
II-	LA LIBERTE RELIGIEUSE EN RUSSIE : UN EXEMPLE DU MODELE COORDINATEUR-----	36
A)	La liberté religieuse pendant la période pré-soviétique -----	36
1-	L'Eglise Orthodoxe Russe comme Eglise Etablie-----	36
2-	L'évolution de la situation religieuse avec la loi de 1905 -----	37
B)	La liberté religieuse pendant la période soviétique (1917-1987) et la période post- soviétique-----	37
1-	Instauration d'un Etat Athée et ses retombées -----	38
2-	Les reformes de Gorbatchev de 1990 et les lois de 1993, 1997 en faveur de la liberté religieuse -----	39
3-	Une défense historique de la position de l'Eglise orthodoxe en Russie -----	42
III-	LA NATURE DES RAPPORTS RELIGION-ETAT DANS LES PAYS MUSULMANS.-----	42
A-	La législation subordonnée à la <i>Shari'â</i> -----	43
1-	Le cas de l'Arabie Saoudite-----	44
2-	Le cas du Soudan -----	44

B-	La législation inspirée de la <i>SHARI'A</i> . -----	45
C-	La législation affranchie de la <i>Shari'â</i> . -----	47
1-	Le cas de la Tunisie -----	47
CHAPITRE III : LA REVUE <i>CONSCIENCE ET LIBERTE</i> ET LA QUESTION DU		
RAPPORT ENTRE LIBERTE RELIGIEUSE ET SECURITE DANS LE MONDE. -----		
I-	RELATION JURIDIQUE ENTRE SECURITE ET LIBERTE RELIGIEUSE-----	51
A-	La sécurité comme cause implicite limitant la liberté religieuse -----	51
B-	La sécurité comme frontière explicite de la liberté religieuse-----	52
C-	Techniques de réconciliation entre la liberté religieuse et la sécurité-----	53
1-	Première technique : l'abus de droit -----	54
2-	Seconde technique: les détails et l'analyse -----	54
II-	ETAT DE LA LIBERTE RELIGIEUSE ET DE LA SECURITE DANS LE MONDE-	
	-----	56
A-	La situation de la liberté religieuse dans le monde -----	56
1-	L'extrémisme, le fanatisme et intolérance religieux : les entraves à la liberté religieuse -----	57
2-	Rapports sur la liberté religieuse dans le monde-----	58
B-	Rôle des gouvernements dans la situation de la liberté religieuse dans le monde-	60
1-	Les gouvernements qui pratiquent une politique d'intolérance-----	60
2-	Les gouvernements qui subissent la pression d'une Eglise ou d'une religion majoritaire-----	62
3-	Les gouvernements qui ont perdu le contrôle des extrémistes religieux -----	62
4-	Les gouvernements qui appliquent une politique sécuritaire face au terrorisme ----	64
C-	Liberté religieuse après le 11 septembre 2001 : un tournant du contrôle de l'état	65
1-	L'état des lieux de la liberté religieuse après le 11 septembre 2001 -----	65
2-	Une liberté religieuse relativisée -----	66
3-	La liberté religieuse et la sécurité sont-elles irréconciliables ? -----	67
CHAPITRE IV : -----		
		70

LA REVUE <i>CONSCIENCE ET LIBERTE</i> ET SA CONTRIBUTION A LA DEFENSE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE : UN IMPACT MITIGE-----	70
I- UNE CONTRIBUTION CERTAINE A LA DEFENSE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE -----	70
A) Revue <i>Conscience et Liberté</i> : moyen de sensibilisation et d'éveil des consciences sur la liberté religieuse.-----	71
1- La sensibilisation via la qualité des informations-----	71
2- Dénonciation et éveil des consciences-----	72
B) Dévouement des acteurs de <i>Conscience et Liberté</i> en conformité avec la vision de la revue.-----	73
1- Jean Nussbaum et l'impact de ses actions sur la liberté religieuse. -----	73
2- Pierre Lanarès et ses ouvres en faveur de la défense de la liberté religieuse.-----	74
3- Maurice Verfaillie et l'impact de son action sur la liberté religieuse. -----	76
C) Collaboration de la revue avec les institutions internationales et les ONG en faveur de la liberté religieuse. -----	78
1- Collaboration avec l'ONU dans la prise des décisions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme -----	78
2- Participation à la préparation des documents de droits de l'homme. -----	79
II- QUELQUES MANQUEMENTS DE LA REVUE <i>CONSCIENCE ET LIBERTE</i> . ---	80
A) Une politique de rédaction et une stratégie de vulgarisation en question.-----	80
1- L'eurocentrisme des questions traitées ou l'occidentalisation de la revue ? ----	80
2- Les limites de sa stratégie de vulgarisation. -----	82
B) La non-fiabilité de certaines informations qualifiées d'erronées.-----	83
C) L'inefficacité de son action face à certaine situation : le cas de l'interdiction des minarets en Suisse.-----	84
CONCLUSION GENERALE -----	87
SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES-----	89
ANNEXES -----	96
TABLE DE MATIERES -----	111